



Conseil économique et social

Distr. générale
22 décembre 2011
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Cinquièmes rapports périodiques présentés par les États
parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Danemark*

[25 janvier 2010]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
Article premier.....	6–7	3
Article 2.....	8–67	3
Article 3.....	68–90	11
Article 4.....	91	15
Article 5.....	92	15
Article 6.....	93–109	15
Article 7.....	110–123	18
Article 8.....	124–125	21
Article 9.....	126–137	22
Article 10.....	138–199	24
Article 11.....	200–244	34
Article 12.....	245–278	39
Article 13.....	279–298	43
Article 14.....	299	46
Article 15.....	300–325	46
Annexes		
I. Rapport sur le Groenland.....		50
II. Rapport relatif aux îles Féroé.....		55

I. Introduction

Le rapport

1. Le présent document est le cinquième rapport périodique présenté par le Gouvernement danois en vertu des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il traite des éléments nouveaux intervenus entre la présentation du quatrième rapport périodique du Danemark, le 28 avril 2003, et décembre 2009 (E/C.12/4/Add.12).
2. Le rapport traite également des projets législatifs envisagés dans certains domaines. Il est établi conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports devant être soumis par les États parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il est par ailleurs fait référence aux paragraphes pertinents du quatrième rapport périodique du Danemark et aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ce rapport (E/C.12/1/Add.102), ainsi qu'à certaines questions soulevées durant l'examen du quatrième rapport, lors de ses séances des 10 et 11 novembre 2004.
3. Lorsqu'aucun changement n'a été apporté à la législation ou à la jurisprudence depuis que le Danemark a présenté son dernier rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il est fait référence au quatrième rapport périodique soumis par le Gouvernement danois.
4. Le rapport a été établi par le Ministre des affaires étrangères danois sur la base des contributions des départements et ministères compétents du Gouvernement danois et des administrations autonomes du Groenland et des îles Féroé.
5. Les rapports concernant le Groenland et les îles Féroé sont présentés aux annexes I et II respectivement.

Article premier

6. En 2009, le Gouvernement danois et le Gouvernement groenlandais sont convenus de moderniser la législation relative à l'autonomie interne du Groenland. Pour une description du régime d'autonomie du Groenland, on se reportera au rapport présenté par le Danemark et le Groenland à la huitième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (E/C.19/2009/4/Add.4). La loi sur l'autonomie du Groenland est entrée en vigueur le 21 juin 2009.
7. En 2005, le Gouvernement danois et le Gouvernement des îles Féroé sont convenus de moderniser la législation relative à l'autonomie interne des îles Féroé. Pour une description générale de cette modernisation et du régime d'autonomie interne des îles Féroé, on se reportera au cinquième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/DNK/5, par. 29 à 55) concernant les îles Féroé.

Article 2

8. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est une source de droit importante au Danemark; il est appliqué par les tribunaux et par les autres autorités danoises chargées de l'application des lois (voir, notamment, le quatrième rapport de l'État partie, par. 50). Bien que le Pacte n'ait pas été incorporé dans le droit interne, le

Danemark respecte pleinement ses dispositions (voir aussi les derniers rapports périodiques présentés par le Danemark au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/DNK/5) et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/81/Add.2)).

9. En ce qui concerne les paragraphes 13, 14, 24 et 25 des observations finales relatives au quatrième rapport périodique du Danemark (E/C.12/1/Add.102), il convient de noter que le Gouvernement danois donne un degré de priorité élevé à la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes. On se reportera à l'article 3 et au septième rapport périodique présenté, en mai 2008, au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Code pénal danois

10. Outre les éléments spécifiques de la législation danoise relatifs à la lutte contre le racisme et contre la discrimination énumérés dans le quatrième rapport périodique présenté par le pays (par. 62), l'attention est appelée sur l'article 81 6) du Code pénal danois. En vertu de cette disposition, le fait qu'une infraction soit motivée par l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle ou un autre motif similaire est, en règle générale, considéré comme une circonstance aggravante.

Statistiques

11. Comme il est indiqué dans le quatrième rapport périodique du Danemark (par. 62 i) et 79 à 81), de nouvelles directives ont été publiées par le Procureur général en 2006 pour obtenir une uniformité de la pratique des juridictions nationales en ce qui concerne la décision d'engager des poursuites et pour exercer un contrôle sur le traitement des affaires relevant de l'article 266 b). Ces directives sont publiées dans la communication n° 9/2006 du Procureur général qui remplace la communication n° 4/1995.

12. En conséquence, toute affaire concernant une infraction à cette disposition doit être soumise au Procureur général qui décide de l'opportunité d'engager des poursuites. Le Procureur général doit également être informé des cas de violation de l'article 266 b) signalés à la police lorsque le Procureur refuse, sur recommandation d'un commissaire de police, d'ouvrir une enquête ou de clôturer une enquête en cours. Un recueil de jurisprudence, actualisé et respectant l'anonymat, peut être consulté sur le site Web du Procureur général.

Tableau 1

Affaires concernant une infraction à l'article 266 b) du Code pénal danois soumises au Procureur général

Année	Nombre d'affaires ayant abouti à des poursuites	Nombre de personnes inculpées	Nombre d'affaires ayant abouti à une condamnation	Nombre d'affaires	
				ayant été réglées par le versement d'une amende	ayant abouti à un acquittement
2004	3*	4	1		1
2005	3	3	3		
2006	6	6	5	1	
2007	8**	9	4	1	1
2008	4***	4		2	
Total	24	26	13	4	2

* Une affaire a abouti à l'abandon des poursuites (*tiltalefrafald*).

** Une affaire a abouti à l'abandon des poursuites (*tiltalefrafald*).

*** Deux procédures sont en cours.

Tableau 2

Affaires soumises au Procureur général dans lesquelles le Procureur a refusé, sur recommandation d'un commissaire de police, d'ouvrir une enquête ou de clôturer une enquête en cours. Le tableau 2 comprend aussi les affaires pour lesquelles le Procureur général a abandonné les poursuites

<i>Année</i>	<i>Nombre d'affaires pour lesquelles l'ouverture d'une enquête a été refusée</i>	<i>Nombre d'affaires pour lesquelles l'enquête en cours a été clôturée</i>	<i>Nombre d'affaires pour lesquelles les poursuites ont été abandonnées (påtaleopgivelse)</i>
2004	12	5	4
2005	15	8	3
2006	11	10	6
2007	6	4	10
2008	1	3	1
Total	45	30	24

13. Sur la demande du Ministère de la justice, le Procureur général suit aussi les affaires relevant de l'article 81 6) du Code pénal danois mentionné plus haut ainsi que celles qui ont trait à la loi sur l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, etc.

14. Selon un rapport daté d'avril 2008, le Procureur général a reçu des informations sur 10 affaires relevant de l'article 81 6) du Code pénal danois. Dans huit d'entre elles, le tribunal a conclu que l'infraction avait été commise – entièrement ou partiellement – en raison de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique, de la religion ou de la préférence sexuelle de la victime. Pour les deux autres, le tribunal n'a pas retenu l'origine ethnique ou la préférence sexuelle de la victime comme motif de l'infraction. La plupart de ces décisions de justice concernent des actes de violence. L'un des dossiers avait pour objet les propos insultants adressés à un agent de police d'origine ethnique non danoise. Le rapport indique que, dans certaines affaires, il peut exister des soupçons sur les motivations racistes d'une infraction mais, faute de preuves, la question n'est pas approfondie pendant la procédure. Il arrive aussi dans un certain nombre de cas que l'auteur de l'infraction ne puisse pas être identifié, d'où l'impossibilité de déterminer le caractère raciste de l'infraction.

15. Dans ce rapport, il est également indiqué que le Procureur général a été saisi de six dossiers relatifs à des infractions à la loi sur l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, etc. Au moment de la publication de ce rapport, deux affaires n'étaient pas encore définitivement tranchées. Une affaire, portant sur le refus par un commerçant de faire payer à un travesti masculin le même prix qu'aux autres clients, a été réglée avec le versement d'une amende. Dans trois affaires, les enquêtes qui avaient été ouvertes ont été clôturées, faute de preuves de discrimination.

16. Depuis ce rapport d'avril 2008, le Procureur général a engagé des poursuites contre un directeur et un portier qui avaient refusé l'entrée d'un restaurant à cinq Brésiliens.

17. Dans l'une des affaires non encore tranchées mentionnées plus haut, deux portiers ont été condamnés à verser une amende de 1 000 couronnes danoises pour avoir refusé l'entrée d'une discothèque à des clients en raison de leur origine ethnique.

Communication des infractions à caractère raciste au Service danois de la sécurité et du renseignement

18. Depuis le 1^{er} janvier 2009, la procédure suivie par les commissariats de district pour signaler les crimes susceptibles d'être des crimes inspirés par la haine au Service danois de

la sécurité et du renseignement a changé. Les commissariats sont désormais tenus d'enregistrer dans le système de traitement électronique de la police toute infraction pénale et tout incident dont il y a lieu de penser qu'ils sont d'inspiration extrémiste. Cela concerne tous les actes criminels visant des étrangers ou des ressortissants danois, probablement motivés par des positions extrémistes sur des questions politique, raciale, nationale, ethnique ou religieuse ou sur la préférence sexuelle de la victime, etc. Grâce à cette procédure, le Service danois de la sécurité et du renseignement a accès à des statistiques exactes sur les crimes motivés par la haine. La procédure a pour objectif de permettre au Service de détecter tout signe d'activité criminelle organisée et systématique d'inspiration raciste, xénophobe, etc.

Attitudes à l'égard des étrangers

19. Le Gouvernement a le plaisir d'informer le Comité que, selon un certain nombre de statistiques et d'études nouvelles, les attitudes négatives et hostiles à l'égard des immigrants et des réfugiés arrivés au Danemark ces dernières années n'ont *pas* augmenté. Au contraire, la situation semble évoluer vers des attitudes plus positives et une diminution des manifestations évidentes d'hostilité et de xénophobie.

20. En général, la société danoise et le droit danois garantissent l'égalité de traitement, de chances et de droits à tous les habitants et à tous les groupes. Toutefois, des enquêtes montrent qu'il existe au Danemark des individus et des groupes qui s'estiment victimes de discrimination.

21. Un rapport publié en 2007 par le Ministère chargé des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration a montré que 11 % des immigrants avaient été victimes d'actes de discrimination dans la rue, tandis que 9 % se sentaient souvent victimes de discrimination dans les transports en commun.

22. En 2001, sur quelque 1 000 immigrants et descendants d'immigrants, 37 % disaient avoir été victimes de discrimination. Ce pourcentage est passé à 27 % en 2008¹.

23. Les recommandations du Comité des plaintes relatives à l'égalité de traitement (aspects ethniques) sont une autre source qui permet de mesurer le niveau et l'évolution des faits de discrimination au Danemark. Le Comité a enquêté sur des plaintes individuelles relatives aux différences de traitement sur la base de la race ou de l'origine ethnique et les a traitées jusqu'au 31 décembre 2008, date à laquelle il a cessé ses activités. En 2005, il a fait 11 recommandations, concluant à une infraction à la législation relative à l'égalité de traitement dans trois affaires; en 2008, il en a fait sept, concluant également à trois cas d'infraction à la loi.

Incidents à caractère xénophobe

24. Le Gouvernement souscrit à l'avis du Comité sur l'importance de ne pas relâcher les efforts en matière de prévention des incidents à caractère xénophobe.

25. En janvier 2009, le Gouvernement a présenté son Plan d'action pour la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme parmi les jeunes. Dans le cadre de ce plan, les incidents xénophobes, tels que les actes racistes, sont considérés comme une manifestation d'extrémisme.

26. Le Plan d'action pour la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme parmi les jeunes comporte 22 initiatives dans sept domaines prioritaires: contact direct avec la jeunesse; intégration fondée sur les droits et les obligations; dialogue et information;

¹ Catinét Research, "Integrations Status 2008".

cohésion démocratique; action dans les zones résidentielles vulnérables; initiatives spéciales dans les prisons; et développement des connaissances, coopération et partenariat.

27. Le 1^{er} avril 2008, la Division de la cohésion démocratique et de la prévention de la radicalisation a été créée au sein du Ministère chargé des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration. Elle joue un rôle de coordination important en ce qui concerne la mise en œuvre des initiatives du Plan d'action auprès des jeunes. Elle s'efforce également de réunir des renseignements théoriques et pratiques sur la citoyenneté civique et sur la prévention de l'extrémisme, afin de les diffuser aux collectivités locales ainsi qu'aux autres ministères et acteurs intéressés.

Mesures générales visant à éliminer la discrimination raciale

28. Depuis que le Danemark a présenté son quatrième rapport périodique (E/C.12/4/Add.12), le Gouvernement a mis en place un large éventail d'activités destinées à éliminer la discrimination raciale. Certaines initiatives de portée générale sont mentionnées ci-dessous.

Plan d'action visant à promouvoir l'égalité de traitement et la diversité et à combattre le racisme

29. Comme il est indiqué au paragraphe 76 du quatrième rapport périodique du Danemark (E/C.12/4/Add.12), le Gouvernement a décidé d'élaborer un plan d'action national afin de promouvoir la diversité, la tolérance et l'égalité de traitement et de combattre la discrimination, pour faire suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban. En novembre 2003, le Gouvernement a donc publié le «Plan d'action visant à promouvoir l'égalité de traitement et la diversité et à combattre le racisme».

30. Le Plan d'action est actuellement en cours de révision et devrait déboucher sur un nouveau plan d'action d'ici à la fin de 2009.

Financement spécial des initiatives

31. Le Gouvernement danois réalise et appuie également toute une série d'initiatives destinées à promouvoir la tolérance et la diversité et à combattre le racisme et la discrimination.

32. Pour la période 2007-2010, 10 millions de couronnes danoises supplémentaires (environ 1 350 000 euros) ont été allouées au soutien d'activités et de projets mis en œuvre au niveau local pour promouvoir l'égalité de traitement et lutter contre la discrimination.

33. En 2008, pour la période 2008-2011, le Ministère chargé de l'intégration a affecté 8 millions de couronnes danoises (environ 1 050 000 euros) au renforcement des compétences sociales et linguistiques, et de la responsabilité parentale et autre des nouveaux arrivants et des Danois d'origine étrangère les plus défavorisés sur le plan social, et à l'amélioration des capacités d'organisation des immigrés de fraîche date.

Législation

Loi sur l'interdiction de la discrimination sur le marché du travail et loi sur l'égalité de traitement sans distinction d'origine ethnique

34. S'agissant du marché du travail, les cas de discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou la conviction, l'opinion politique, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap ou l'origine nationale, sociale ou ethnique tombent sous le coup la loi sur l'interdiction de la discrimination sur le marché du travail, etc., adoptée en 1996 et plusieurs fois modifiée par la suite. La loi de synthèse la plus récente a été adoptée en 2008

(loi de synthèse n° 1349 du 16 décembre 2008). La loi sur l'interdiction de la discrimination sur le marché du travail est complétée par la loi sur l'égalité de traitement sans distinction d'origine ethnique de 2003. Elles sont toutes deux décrites dans le dernier rapport en date du Gouvernement danois.

35. La loi n° 253 du 7 avril 2004 a inclus la conviction parmi les critères de discrimination prévus dans la loi sur l'interdiction de la discrimination sur le marché du travail. Elle a également introduit le principe du partage de la charge de la preuve dans les cas de discrimination. Elle a transposé certains éléments de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

36. La loi n° 1417 du 22 décembre 2004 a intégré l'âge et le handicap parmi les critères inscrits dans la loi qui, par ailleurs, transpose certains éléments de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

37. La loi n° 240 du 27 mars 2006 donne effet à une dérogation en faveur des personnes âgées de moins de 18 ans, dont les conditions de rémunération peuvent faire l'objet de dispositions spéciales dans les accords et les conventions collectives.

38. La loi n° 1542 du 20 décembre 2006 élève de 65 à 70 ans l'âge auquel un accord peut intervenir sur le licenciement obligatoire.

Loi sur le Conseil de l'égalité de traitement

39. La loi n° 387 du 27 mai 2008 (loi sur le Conseil de l'égalité de traitement) établit une instance de recours administratif habilitée à examiner les plaintes déposées pour discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la religion ou la conviction, le handicap, l'opinion politique, l'âge, l'orientation sexuelle, ou encore l'origine nationale, sociale ou ethnique. Le Conseil, qui est entré en fonctions le 1^{er} janvier 2009, s'occupe de tous les motifs de discrimination actuellement énoncés dans la législation danoise pertinente.

40. Les décisions du Conseil ne peuvent pas être contestées devant une autre autorité administrative. Une fois que le Conseil a statué, l'une ou l'autre des parties peut porter l'affaire devant les tribunaux. En cas d'inexécution de l'une de ses décisions, le Conseil doit, à la demande du plaignant et en son nom, saisir les tribunaux. Le Conseil peut accorder des indemnités et rendre des décisions d'annulation dans les limites prévues par la loi, etc. Du fait de l'établissement du Conseil de l'égalité de traitement (voir aussi au titre de l'article 3), le Conseil de l'égalité entre les sexes et le Comité des plaintes sur l'égalité de traitement (aspects ethniques) ont été supprimés.

41. En ce qui concerne le paragraphe 23 des observations finales relatives au quatrième rapport périodique du Danemark (E/C.12/1/Add.102), il convient de noter qu'après la suppression du Comité des plaintes sur l'égalité de traitement (aspects ethniques), l'Institut danois des droits de l'homme a conservé un mandat très étendu, qui comprend notamment la recherche, les activités consultatives auprès du Parlement et du Gouvernement sur les obligations en matière de droits de l'homme, l'éducation aux droits de l'homme, la promotion de l'égalité de traitement sans distinction de race et d'origine ethnique, la fourniture d'information et de documentation sur les droits de l'homme et la contribution à la mise en œuvre de ces droits aux niveaux national et international.

Les victimes de violence au foyer

42. Eu égard aux paragraphes 18 et 31 des observations finales relatives au quatrième rapport périodique du Danemark (E/C.12/1/Add.102), il convient de noter que le Gouvernement danois attache une grande importance à ce que les victimes d'actes criminels, notamment les victimes de violence au foyer, soient traitées avec dignité et respect et reçoivent l'aide et le soutien appropriés et efficaces dont elles ont besoin compte tenu des circonstances. C'est pourquoi le Gouvernement danois n'a cessé de prendre de nouvelles initiatives à cet effet.

43. *Premièrement*, il a institué en 2005 un service d'avocat de la victime. Selon l'article 741 a) 1) de la loi danoise sur l'administration de la justice, le tribunal est tenu, en règle générale, de commettre un avocat dans les affaires de violence si la victime en fait la demande.

44. *Deuxièmement*, un service de référents a été créé en vertu du décret-loi n° 1108 du 21 septembre 2007 sur le devoir de la police et des services du procureur d'orienter et d'informer les victimes parties à une procédure pénale et de désigner un référent à cette fin.

45. *Troisièmement*, en ce qui concerne les victimes de violence au foyer, il convient de noter que, dans une lettre circulaire du 23 août 2007, la Police nationale a demandé que les districts de police se dotent de cellules spécialisées dans le traitement des affaires de violence dans le couple. Des directives supplémentaires ont été établies dans la communication n° 3/2008 du Procureur général sur les enquêtes concernant des affaires de violence dans le couple. Dans la lettre circulaire, il est demandé à chaque district de police de désigner des spécialistes qui formeront une cellule spécialisée en vue de fournir des services de consultation, de coordination et de suivi des cas graves de violence dans le couple.

46. *Quatrièmement*, tous les districts de police disposent de services spécialisés qui proposent aux victimes qui en font la demande des entretiens et des consultations anonymes privés. Les conseillers sont aussi en mesure d'orienter les victimes vers des services d'assistance médicale, psychologique, sociale ou juridique et de les aider à remplir des formulaires de dépôt de plainte et autres documents appropriés.

47. En outre, des films destinés à informer les femmes de minorités ethniques de leurs droits et des aides dont elles peuvent bénéficier ont été produits en 10 langues.

48. Un dépliant d'information sur le thème «Halte à la violence contre les femmes – briser le silence», a été publié et distribué en format carte de crédit. En 2006, le dépliant a été réimprimé en danois et dans huit autres langues. Les femmes peuvent y trouver le numéro d'une permanence téléphonique d'urgence ouverte vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

49. Une nouvelle campagne destinée aux femmes des minorités ethniques sera lancée en février 2010. Axée sur les droits des femmes battues et l'aide dont elles peuvent bénéficier, elle ira à la rencontre des femmes dans leur communauté locale.

50. Une nouvelle stratégie nationale contre la violence au foyer est en cours d'élaboration. Elle comprend des initiatives destinées aux minorités ethniques et propose, par exemple, des informations sur les moyens à disposition pour aider les hommes violents à rompre avec ces comportements.

Loi sur les étrangers

51. Il est fait référence aux dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques soumis, le 6 juillet 2009, par le Gouvernement danois conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

52. *Au paragraphe 16 de ses observations finales* (E/C.12/1/Add.102), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels notait avec préoccupation que la modification apportée en 2002 à la loi sur les étrangers, selon laquelle le droit au regroupement des conjoints ne pouvait être exercé désormais que par les conjoints âgés de 25 ans au moins, constituait une entrave à l'obligation des États parties de garantir l'exercice du droit à la vie familiale au Danemark. *Au paragraphe 29*, le Comité invitait aussi l'État partie à prendre des mesures appropriées pour abroger ou modifier la règle dite des 24 ans, conformément à l'obligation qui lui incombait de garantir l'exercice du droit à la vie familiale de toutes les personnes vivant au Danemark. À cet égard, le Comité encourageait le Danemark à envisager d'autres moyens pour lutter contre le phénomène des mariages forcés qui touchait les femmes immigrées.

53. La règle des 24 ans a été adoptée en 2002 dans le cadre des modifications relatives au regroupement familial.

54. Ces modifications avaient pour objectif général de limiter le nombre d'étrangers bénéficiant du regroupement familial afin de lutter contre le problème des étrangers sans travail et de décourager les mariages arrangés et forcés.

55. La règle des 24 ans visait plus spécifiquement à protéger les jeunes qui n'ont pas la force nécessaire pour s'opposer aux pressions ou aux contraintes exercées par leur famille pour qu'ils se marient. Elle leur évitait aussi d'avoir à dire aux autorités de l'immigration, parfois contre leur gré, qu'ils souhaitaient un regroupement avec leur conjoint.

56. En elle-même, la règle des 24 ans n'empêche pas les mariages arrangés ou forcés. Ceux-ci peuvent avoir lieu mais le conjoint étranger ne peut obtenir le permis de résidence au Danemark que lorsque les deux époux sont âgés de 24 ans révolus.

57. La règle des 24 ans s'applique à tous ceux qui font une demande de regroupement familial.

58. Conformément aux obligations internationales concernant la protection du droit à la vie familiale, il peut, dans certains cas, être dérogé à la règle des 24 ans.

59. Il en va ainsi, par exemple, dans le cas où le couple, si la règle est appliquée, est contraint de vivre dans un pays dans lequel le conjoint résidant au Danemark ne peut pas entrer et ne peut pas résider avec le demandeur.

60. Des exceptions sont faites également dans le cas où, pour des raisons de maladie ou de handicap grave, il serait injustifiable sur le plan humanitaire d'envoyer le conjoint vivant au Danemark résider dans un autre pays qui ne peut pas lui offrir les soins ou le traitement dont il a besoin.

61. De même, des exceptions peuvent être faites si le conjoint vivant au Danemark a un droit de garde ou un droit de visite pour des enfants mineurs vivant au Danemark.

62. La règle est systématiquement levée dans les cas où le refus du regroupement familial serait contraire aux obligations internationales du Danemark, notamment à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

63. Il est naturellement extrêmement difficile de se faire une idée claire du nombre de jeunes qui, au Danemark, subissent des pressions pour se marier ou qui y sont tout simplement forcés.

Initiatives visant à empêcher les mariages forcés

64. Il convient de noter que le Danemark ne met pas l'accent seulement sur les mariages forcés mais aussi sur les conflits généralement liés à des questions d'honneur, qui englobent les mariages forcés ainsi que d'autres formes de contrainte et de violence. Les victimes de

violences liées à des questions d'honneur peuvent être aussi bien des hommes que des femmes, mais celles-ci sont largement majoritaires.

65. Les initiatives prises par le Danemark sont les suivantes:

- Foyers spéciaux pour les femmes et les jeunes filles risquant de subir un mariage forcé ou ayant échappé à un mariage forcé ou à d'autres formes de violences liées à des questions d'honneur;
- Suivi de ces femmes;
- Permanence téléphonique offrant des conseils aux jeunes victimes de violences liées à des questions d'honneur;
- Permanence téléphonique à l'intention de membres de professions en contact avec les jeunes;
- Permanence téléphonique à l'intention des parents qui sont en conflit avec leurs enfants adolescents;
- Informations et conseils aux municipalités, par exemple boîte à outils en ligne et séminaires sur la question des actes de violence liés à des questions d'honneur;
- Campagnes de prévention des conflits liés à des questions d'honneur;
- Médiation dans les conflits liés à des questions d'honneur.

66. En mars 2010 seront également lancées les initiatives suivantes:

- Un foyer pour jeunes couples risquant de subir un mariage forcé ou ayant échappé à un mariage forcé ou à d'autres formes de violence liées à des questions d'honneur;
- Suivi des jeunes couples;
- Corps de médiateurs professionnels pouvant intervenir dans les conflits liés à des questions d'honneur;
- Équipe d'hommes appartenant à des minorités ethniques et pouvant être des modèles d'identification, qui sillonneront le pays pour dialoguer avec d'autres jeunes hommes sur des questions telles que l'égalité hommes-femmes, le droit de choisir son conjoint, etc.

Publication

67. Le cinquième rapport périodique du Danemark sera publié sur le site Internet officiel du Ministère des affaires étrangères: www.um.dk. Une fois reçues, les observations finales seront également affichées sur le site.

Article 3

68. Le 1^{er} janvier 2009, l'ancien Conseil de l'égalité des sexes a été fermé et un nouvel organe, le Conseil de l'égalité de traitement, a été créé pour examiner les plaintes pour discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur de la peau, la religion ou la croyance, l'âge, le handicap, l'origine nationale, sociale ou ethnique, les idées politiques ou la préférence sexuelle.

69. En mai 2006, une modification de la loi sur l'égalité des sexes adoptée par le Parlement danois (*Folketinget*) a étendu aux municipalités et aux régions les dispositions selon lesquelles les commissions, conseils, comités et autres entités créées par un ministère doivent être composés de femmes et d'hommes à part égale. Cette loi est entrée en vigueur dès son adoption.

70. Le décret relatif aux initiatives visant à promouvoir l'égalité des sexes (décret n° 340 du 10 avril 2007) est entré en vigueur en 2007. Ce décret permet de mener des initiatives pilotes et en matière de développement s'adressant particulièrement aux hommes ou aux femmes pendant une période allant jusqu'à deux ans afin d'attirer le groupe qui est sous-représenté. Il s'adresse aux autorités de l'État et aux autorités locales.

71. Outre les lois citées précédemment, le droit danois suit un principe d'égalité administrative, non écrit mais juridiquement contraignant, qui interdit tout traitement inégal fondé sur des motifs tels que le sexe, l'origine ethnique, etc. Ce principe est juridiquement contraignant pour les employeurs publics, les services publics pour l'emploi et tous les autres organes de l'État.

72. En mai 2009, une modification de la loi sur l'égalité des sexes a été adoptée afin de renforcer l'application des règles relatives à la parité dans les conseils, les commissions et les comités de l'État, des régions et des municipalités en durcissant les sanctions encourues lorsque la loi n'est pas respectée, par exemple en négligeant de proposer à la fois un homme et une femme ou de justifier en détail l'absence de proposition. Des modifications permettent également aux ministres et au conseil municipal de décider de ne pas pourvoir un poste s'il n'a pas été recommandé de candidats des deux sexes ou si le motif invoqué pour déroger à la règle n'est pas acceptable. La loi telle que modifiée dispose également que les autorités et les organisations accordent une plus grande importance aux qualifications requises pour occuper un poste, et qu'il leur appartient donc d'examiner la possibilité de promouvoir à la fois un homme et une femme sur le plan individuel et au niveau de l'organisation.

73. En ce qui concerne l'intégration de l'égalité des sexes, les travaux du Comité directeur interministériel évoqué dans le quatrième rapport périodique (E/C.12/4/Add.12) ont gardé un caractère dynamique. Au cours de la période 2004-2008, la mise en œuvre de la stratégie d'intégration de la problématique hommes-femmes a été la priorité générale de l'action en faveur de l'égalité des sexes menée par tous les ministères à l'échelon national. Un nouveau plan d'action pour le projet interministériel relatif à l'intégration de la problématique hommes-femmes pour la période 2007-2011 met l'accent sur la mise en œuvre, l'intégration, la différenciation et la gestion. Ce plan d'action a d'ores et déjà donné des résultats. En 2008, tous les ministères ont formulé des politiques pour l'égalité des sexes et un cours en ligne a été proposé (voir le site <http://lige.dk/dkmd/index.html>).

74. Chaque année, le Ministère danois de l'égalité des sexes publie le plan d'action gouvernemental pour l'égalité des sexes. Les mesures qui seront prises à l'avenir auront pour objectif général de jeter les bases de profondes mutations à long terme. Grâce à ces changements, l'égalité des sexes sera renforcée et les femmes et les hommes bénéficieront des mêmes droits et possibilités. Le Gouvernement danois est convaincu que l'égalité des sexes est le point de départ de la démocratie, de la croissance et de la cohésion sociale au Danemark.

Égalité des sexes et intégration de la problématique hommes-femmes (observations finales 14 et 25)

75. Le Danemark a pour but de réaliser l'égalité *de jure* et *de facto* des femmes et des hommes. Les femmes et les hommes ont les mêmes droits, obligations et possibilités dans tous les domaines de la société au Danemark. Ce principe est énoncé à l'article premier de la loi danoise sur l'égalité des sexes, qui dispose que cette loi a pour objet de promouvoir l'égalité des sexes, notamment l'égalité d'intégration, l'égalité d'influence et l'égalité des chances dans tous les secteurs de la société en partant du principe que les femmes et les hommes sont égaux. Cette loi vise également à lutter contre la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe et contre le harcèlement sexuel.

76. Depuis que le Danemark a soumis son quatrième rapport périodique (E/C.12/4/Add.12) en 2004, il n'a eu de cesse de renforcer la mise en œuvre de la stratégie d'intégration de la problématique hommes-femmes. Il a lancé différentes initiatives qui mettent l'accent sur l'évaluation et le suivi des faits nouveaux dans le domaine de l'égalité des sexes et, depuis 2007, les activités d'information sur l'égalité des sexes et l'égalité des droits ont été intensifiées. À ce titre, tous les projets de loi du Ministère de l'emploi sont évalués dans la perspective de l'égalité des sexes.

Législation

77. L'égalité des sexes est un principe général et l'un des objectifs de la politique danoise. Depuis 1976, les gouvernements successifs n'ont cessé d'évaluer les lois et autres règles juridiquement contraignantes et d'en améliorer la qualité pour parvenir à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les principales lois danoises relatives à l'égalité des sexes sont les suivantes:

- Loi sur l'égalité de salaire (loi de synthèse n° 899 du 5 septembre 2008);
- Loi sur l'égalité de traitement (loi de synthèse n° 734 du 28 juin 2006);
- Loi sur l'égalité des sexes (loi de synthèse n° 1095 du 19 septembre 2007).

78. La plupart des principales lois sur l'égalité des sexes ont des éléments communs:

- Définition de la discrimination directe et indirecte et dispositions relatives au harcèlement, notamment sexuel;
- Exceptions en ce qui concerne les cas dans lesquels des critères a priori illégaux correspondent en fait à des impératifs professionnels indispensables pour accomplir un travail donné;
- Accès aux mesures temporaires spéciales;
- Principe du partage de la charge de la preuve;
- Règles relatives à la victimisation: dispositions protégeant les personnes qui font valoir leurs droits des effets défavorables d'une telle action;
- Dispositions en matière d'indemnisation.

Femmes aux postes de prise de décisions/de direction

79. L'action menée pour accroître le nombre de femmes à des postes de direction dans le secteur public et le secteur privé n'a que partiellement rempli ses objectifs et les femmes restent sous-représentées, en particulier dans le secteur privé.

80. Au Danemark, entre 90 et 95 % des échelons supérieurs restent occupés par des hommes. Même si la proportion de femmes aux échelons supérieurs est légèrement plus élevée dans le secteur public que dans le secteur privé, cet écart est marginal.

81. Le faible nombre de femmes à des postes de direction et de prise de décisions dans le domaine économique² fait l'objet d'un examen continu dans le cadre d'enquêtes, de débats publics et de conférences, entre autres, pour provoquer une évolution des mentalités dans les entreprises et les institutions. Dans le secteur public, des plans d'action en faveur de l'égalité ont été lancés (pour recruter davantage de femmes aux postes de direction et pour permettre aux femmes qui souhaitent devenir dirigeantes d'acquérir les qualifications requises), néanmoins le secteur privé recourt moins à de tels plans.

² Il est fait référence aux réponses écrites fournies au sujet de l'examen du troisième rapport périodique du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en janvier 1997.

Conseil de l'égalité de traitement

82. Le 1^{er} janvier 2009, la loi relative au Conseil de l'égalité de traitement est entrée en vigueur. Le Conseil de l'égalité de traitement remplace le Conseil de l'égalité des sexes et a les mêmes pouvoirs.

83. *Le Conseil de l'égalité de traitement* fournit une aide indépendante aux victimes de discrimination en appuyant leurs plaintes pour discrimination et en prenant pour ce faire les mesures décrites ci-dessous.

84. Autorité administrative dotée de pouvoirs judiciaires, le Conseil est un organe indépendant et, à ce titre, le traitement des cas individuels et les décisions qu'il prend ne sont limités ni par les instructions ni par l'avis des autorités ou d'autres organes.

85. Le Conseil examine les plaintes pour discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la religion, les croyances, les idées politiques, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap ou l'origine nationale, sociale ou ethnique. Tout citoyen peut porter plainte gratuitement devant le Conseil.

86. Une fois que le Conseil s'est prononcé au sujet d'une plainte, le secrétariat informe les parties de la possibilité de saisir les tribunaux. Si les décisions prises par le Conseil et les règlements obtenus avec son aide ne sont pas respectés, le Conseil est tenu, à la demande du plaignant et en son nom, de porter l'affaire devant les tribunaux au nom du plaignant par l'intermédiaire du conseiller juridique du Gouvernement danois.

Égalité de rémunération

87. L'écart salarial est un problème majeur dans le domaine de l'égalité des sexes. Tant les pouvoirs publics que les organisations non gouvernementales ont lancé de nombreuses initiatives afin de le réduire.

88. Le taux d'emploi des femmes est élevé au Danemark. En 2006, il a augmenté (73,3 %), alors que celui des hommes baissait (81,6 %). Malheureusement ce taux élevé d'emploi va de pair avec une division du marché du travail par sexe qui contribue à l'écart salarial. La division du marché du travail par sexe est l'une des principales raisons de l'existence d'un écart salarial au Danemark. Malheureusement, les études réalisées par le Centre national danois pour la recherche sociale montrent clairement que les écarts de salaires entre hommes et femmes n'ont pas changé entre 1996 et 2006. Le Gouvernement dialogue constamment avec plusieurs grandes entreprises privées en vue de lutter contre la ségrégation entre les sexes.

89. Des mesures sont prises pour tenter de mettre fin à la division du marché de l'emploi par sexe tant sur le plan horizontal que sur le plan vertical, notamment par l'intégration de la problématique hommes-femmes dans le recrutement et les promotions, par l'harmonisation des responsabilités professionnelles et familiales des femmes et des hommes et par des initiatives visant la réalisation de l'égalité de rémunération.

90. Parmi les initiatives prises par le Danemark, on peut citer la création par le Ministère de l'emploi d'un site Web³ où des informations sur l'égalité de rémunération au Danemark sont affichées pour renforcer la prise de conscience de l'écart salarial entre les hommes et les femmes, l'organisation de séminaires sur l'égalité de rémunération trois à quatre fois par an et la réalisation régulière d'enquêtes sur ce problème. L'une des études les plus récentes sur l'écart salarial entre les parents et les non-parents sera publiée en novembre 2009.

³ www.ligelon.dk.

Article 4

91. Les limitations seront énoncées au regard de l'article pertinent.

Article 5

92. D'après les informations dont dispose le Gouvernement, le Pacte a été invoqué en contravention des dispositions énoncées à l'article 5.

Article 6

Marché de l'emploi danois: faits nouveaux et tendances

93. Les faits nouveaux sur le marché de l'emploi en ce qui concerne l'emploi, le taux d'activité et le chômage sont indiqués dans les tableaux ci-dessous. Les données ont été élaborées par Statistics Denmark.

Tableau 1
Emploi en 2000, 2005 et 2008
(En milliers de personnes)

	4 ^e trimestre 2000	4 ^e trimestre 2005	4 ^e trimestre 2008
Emploi à plein temps corrigé des variations saisonnières	2 200	2 208	2 312

94. L'emploi est en hausse depuis 1993. Il a atteint son plus haut niveau connu au premier trimestre 2008 avec 2 336 000 personnes et a augmenté de 15 % depuis 1990.

95. Le principal problème du marché de l'emploi danois a donc été la pénurie de main-d'œuvre, et plusieurs initiatives ont été prises pour accroître les actifs.

Tableau 2
Chômage exprimé en pourcentage de la population active en 2000, 2005 et 2008

Année	2000	2005	2008
Taux de chômage total	5,4	5,7	1,8
Chômage par groupe d'âge			
16-24 ans	3,0	3,3	1,3
25-34 ans	6,2	6,2	2,3
35-54 ans	5,1	5,7	1,8
55-59 ans	8,4	6,0	1,9
60-66 ans	7,5	7,7	2,2
Chômage par sexe			
Hommes	4,6	5,0	1,7
Femmes	6,3	6,4	2,0

96. Le taux de chômage est en baisse depuis 1993-1994, époque à laquelle il était de 12 %. En 2008, il a atteint son niveau le plus bas au Danemark en trente-quatre ans⁴. Tous

⁴ Le taux d'emploi a quelque peu diminué depuis 2008 du fait de la crise économique mondiale, comme cela a été le cas dans la plupart des autres pays occidentaux.

les groupes d'âge ont bénéficié de la baisse du chômage. En ce qui concerne les hommes et les femmes, la baisse du chômage a été la même. Le taux de chômage des femmes a été plus élevé que celui des hommes. Toutefois, pendant les derniers mois de 2008 et au début de 2009, il est devenu inférieur à celui des hommes.

Tableau 3

Taux d'activité et d'emploi en 2000 et en 2008, ventilés par sexe et par âge

<i>Immigrants</i>	<i>Taux d'activité 2000</i>	<i>Taux d'activité 2008</i>	<i>Taux d'emploi 2000</i>	<i>Taux d'emploi 2008</i>
16-66 ans	77,5	77,3	74,2	75,6
Hommes	81,4	80,2	78,2	78,7
Femmes	73,6	74,2	70,2	72,5
50-59 ans	79,7	83,3	76,1	81,4
60-69 ans	27,8	39,6	26,6	39,0
Immigrants	55,6	61,1	49,3	65,5

97. Le taux d'activité est constitué par la proportion de la population qui fait partie de la main-d'œuvre. Quant au taux d'emploi, il correspond à la proportion de la population occupant un emploi. La différence entre le taux d'activité et le taux d'emploi représente donc la proportion de la population qui est sans emploi. Le pourcentage des 16-66 ans qui sont sans emploi est de 2,8 %. Il convient de noter que ces chiffres du chômage ne sont pas les mêmes que les chiffres donnés dans le tableau précédent qui décrivent le taux de chômage ordinaire (chômage exprimé en pourcentage de la population active).

98. Le taux d'activité et le taux d'emploi sont plus élevés chez les hommes que chez les femmes. Toutefois, cette différence n'est pas très marquée et les taux de chômage des hommes et des femmes sont presque identiques.

99. Ces taux baissent avec l'âge. Des améliorations ont été obtenues depuis la présentation du dernier rapport. Les politiques relatives aux seniors ont occupé une place très importante dans le programme de travail et plusieurs mesures ont été mises en œuvre, notamment une initiative appelée «Senior Price», qui vise à encourager les entreprises et les institutions privées et publiques à mener une politique active en faveur des seniors.

100. Les taux d'emploi et de chômage varient peu d'une région et d'une zone géographique à l'autre. Le taux d'activité va de 76,4 % à 78,4 % et le taux d'emploi de 74,6 % à 77,2 %. Dans les municipalités, le taux de chômage va de 0,8 % à 4,1 %.

101. En ce qui concerne les immigrants, tant leur taux d'activité que leur taux d'emploi sont nettement inférieurs à ceux du reste de la population, même si on enregistre une hausse importante depuis 2000. Des mesures d'intégration ont donc été prises afin d'améliorer leur taux d'emploi.

102. Au Danemark, le taux de chômage des personnes qui ne sont pas d'origine danoise est également relativement élevé.

Mesures spéciales prises par le Gouvernement danois

103. Le Gouvernement a engagé plusieurs initiatives afin d'assurer l'intégration des chômeurs sur le marché de l'emploi danois. Il s'agit notamment de l'initiative appelée «Plus de gens au travail» lancée en 2002, le futur programme de protection sociale et de santé à partir de 2006, une nouvelle réforme des agences pour l'emploi en 2007 et le plan pour l'emploi en février 2008.

104. Les mesures prises visent généralement des groupes particuliers qui sont considérés comme défavorisés, en premier lieu les immigrants. On peut citer les initiatives suivantes:

- L'initiative «NY CHANCE TIL ALLE» (Une nouvelle chance pour tous), qui a été mise en œuvre du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2008. Cette initiative consistait en des mesures destinées à aider les bénéficiaires de prestations de la sécurité sociale et d'aide à l'installation qui n'avaient pas eu d'emploi depuis au moins un an;
- Dans le cadre de la réforme du système de sécurité sociale lancée en 2006, 300 millions de couronnes danoises (environ 40,3 millions d'euros) ont été consacrés au renforcement des mesures prises par les municipalités en faveur de l'intégration et de la prise en charge des immigrants et de leurs descendants nécessitant un suivi particulièrement attentif et soutenu pour obtenir un emploi;
- Une initiative pilote appelée «Alle i Gang» (Tout le monde au travail) a pour but, en passant par un processus intensif de prise de contact avec les personnes sans emploi, de faire en sorte que les bénéficiaires de prestations de sécurité sociale de longue durée obtiennent rapidement un emploi. Une grande partie de ces personnes sont des immigrants ou des descendants d'immigrants.

105. Le Gouvernement s'efforce en permanence d'améliorer la diffusion des bonnes pratiques relatives à l'intégration des minorités ethniques dans le marché de l'emploi. Un programme en faveur de la diversité et ciblant les entreprises a été mis en œuvre de 2006 à 2011. Ce programme comporte une série d'initiatives, notamment des visites dans les entreprises privées, lors desquelles une équipe de consultants transmet les enseignements tirés de l'expérience et dispense des conseils sur la gestion de la diversité. En outre, des campagnes nationales ont été lancées en faveur du mentorat.

106. Afin de continuer à promouvoir la diffusion des pratiques optimales en matière d'intégration, une équipe de consultants («Équipe d'intégration») a été créée par le Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration. Ces consultants ont une connaissance spécialisée de l'intégration, en particulier dans l'éducation et l'emploi. Ils communiquent des informations relatives aux expériences et pratiques positives émanant des municipalités, des établissements d'enseignement et des entreprises.

107. En 2007, le Gouvernement a lancé un programme qui s'adressait spécifiquement aux femmes appartenant à un groupe ethnique minoritaire. Ce programme a été mis en œuvre de 2007 à 2011 pour renforcer les réseaux, l'emploi et la création d'entreprises et contribuer, parallèlement, au développement et à l'intégration des enfants de ce groupe de femmes.

108. On trouvera dans les rapports présentés par le Danemark au sujet de la mise en œuvre des conventions internationales citées ci-dessous des précisions sur les mesures prises pour réduire le chômage.

- Convention (n° 122) de l'OIT sur la politique de l'emploi, 1964. Le Danemark a présenté son dernier rapport à la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 2007;
- Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Le Danemark a présenté son dernier rapport à la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 2007;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Danemark a présenté son dernier rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le 6 juillet 2009;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le dernier rapport du Danemark a été présenté en 2008 (CEDAW/C/DEN/7).

109. Les informations relatives au système danois de négociation collective et aux conditions d'emploi, entre autres, sont présentées aux passages du rapport relatifs aux articles 7 et 8.

Article 7

110. Comme il est indiqué dans les rapports précédents, il n'y a pas de salaire minimum légal au Danemark. Le montant des salaires minima est établi lors de négociations collectives généralement tenues tous les trois ans.

« Prière de donner des renseignements sur le salaire moyen et le salaire minimum par rapport au coût de la vie il y a dix ans et cinq ans et actuellement. »

Indice des prix à la consommation et évolution indexée des salaires en 1998, 2003 et 2008

	1995	1998	2000	2003	2005	2008
Salaire moyen annuel						
Travailleuses non qualifiées	100,0	108,7	115,3	125,4	132,2	146,7
Travailleurs qualifiés	100,0	108,7	114,7	124,1	132,2	146,7
Fonctionnaires*	100,0	109,1	115,1	124,9	131,7	145,5
Salariés du secteur privé	100,0	111,2	119,9	134,1	142,7	159,8
Indice des prix à la consommation	100,0	106,3	112,1	120,0	123,6	132,4
Salaire moyen annuel par rapport à l'indice des prix à la consommation						
Travailleuses non qualifiées	100,0	102,3	102,9	104,5	107,0	110,8
Travailleurs qualifiés	100,0	102,3	102,3	103,5	107,0	110,8
Fonctionnaires*	100,0	102,7	102,7	104,1	106,6	109,8
Salariés du secteur privé	100,0	104,7	107,0	111,8	115,5	120,7

Source: Salaire annuel: *Lovmodellen (Familietypermodellen)*, Ministère des finances. Indice des prix à la consommation: Statistics Denmark.

Note: Il n'y a pas de salaire minimum au Danemark. Les salaires minima légaux sont convenus au cours de négociations collectives et varient d'un secteur à l'autre ainsi qu'en termes de couverture.

* *Tjenestemand*.

Lutte contre la discrimination

111. Le Danemark a ratifié la Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession).

112. La discrimination en matière d'emploi fondée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale relève de la loi relative à l'interdiction de la discrimination sur le marché de l'emploi, entrée en vigueur en 1996 et modifiée par la suite. La dernière loi de synthèse date de 2008 (loi de synthèse n° 1349 du 16 décembre 2008).

113. Cette loi interdit aux employeurs d'exercer une discrimination à l'égard de leurs employés ou des candidats à des postes vacants dans le cadre de recrutements, de licenciements, de transferts et de promotions ou sur les plans du salaire et des conditions de travail. Le fait de ne pas appliquer le principe à salaire égal travail égal ou travail de même valeur est considéré comme une discrimination salariale. Certaines dispositions de cette loi permettent de contourner l'interdiction de la discrimination dans des situations particulières.

114. Selon l'alinéa 1 de l'article 6 de la loi sur l'interdiction de la discrimination sur le marché du travail, l'interdiction d'exercer une discrimination fondée sur l'opinion politique, la religion ou les croyances ne s'applique pas aux employeurs dont l'entreprise a expressément pour objectif de promouvoir un point de vue politique ou religieux particulier ou une mouvance religieuse particulière, ni lorsque l'opinion politique, les convictions religieuses ou les croyances de l'employeur peuvent être considérées comme importantes pour l'entreprise.

115. D'après l'alinéa 2 de l'article 6 de la même loi, l'interdiction de la discrimination peut être contournée si, par exemple, l'origine ethnique de l'employé a une importance décisive pour l'exercice de certaines activités professionnelles ou activités de formation. Les arguments invoqués pour contourner cette interdiction doivent être raisonnables au vu des activités professionnelles ou de formation envisagées. Les ministères dont relèvent les activités professionnelles ou de formation en question sont habilités à accorder des dérogations. Avant d'accorder une dérogation, le ministère compétent doit solliciter l'avis du Ministère de l'emploi. Peu de dérogations ont été accordées.

116. En ce qui concerne le genre, on se reportera aux commentaires figurant aux paragraphes 14 et 25 des observations finales, qui ont été incorporés au texte relatif à l'article 3.

Sécurité et santé sur le lieu de travail

117. La loi sur le cadre de travail (loi de synthèse n° 268 du 18 mars 2005), telle que modifiée récemment par la loi n° 1395 du 27 décembre 2008, régit la sécurité et la santé des salariés. On se reportera aux rapports précédents en ce qui concerne cette question et la mise en œuvre de cette loi.

118. Du 1^{er} juin 2001 au 1^{er} mars 2009, 47 ordonnances ont été publiées, y compris des ordonnances portant modification de la loi, qui continuent de s'appliquer avec le fondement juridique défini par la loi sur les conditions de travail.

119. Les statistiques relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles signalées figurent dans les tableaux 1, 2 et 3 ci-dessous.

Tableau 1

Accidents du travail signalés à l'Autorité danoise pour les conditions de travail pendant la période 2002-2007, par gravité et année d'enregistrement

Gravité	Année d'enregistrement						
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Mort	43	61	47	45	59	61	66
Autres blessures graves	5 134	4 847	4 879	5 007	5 250	5 781	5 543
Autres blessures	41 968	39 790	37 214	38 626	41 807	42 871	43 273
Total	47 145	44 698	42 140	43 678	47 116	48 713	48 882

Source: Autorité danoise pour les conditions de travail.

Tableau 2
**Accidents du travail pour 10 000 salariés signalés à l'Autorité danoise
 pour les conditions de travail pendant la période 2001-2006**
 (Ventilés par incidence, gravité et année d'enregistrement)

Gravité	Année d'enregistrement						
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Mort	0,16	0,22	0,17	0,17	0,22	0,23	0,24
Autres blessures graves	19	17	18	19	19	21	20
Autres blessures	151	143	136	143	154	156	153
Total	170	161	154	162	174	177	173

Source: Autorité danoise pour les conditions de travail.

Tableau 3
Cas de maladie professionnelle signalés

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Total
01 Douleurs musculaires et articulaires ⁵	7 011	6 214	5 437	5 901	6 922	7 602	7 445	46 532
02 Troubles de l'audition	1 774	1 734	1 497	1 689	1 597	1 908	1 734	11 933
03 Troubles psychologiques	1 196	1 420	1 549	1 951	2 347	2 976	3 315	14 754
04 Troubles dermatologiques	1 530	1 431	1 287	1 230	1 229	1 468	2 039	10 214
05 Troubles des organes respiratoires	677	550	464	486	548	649	716	4 090
06 Troubles du système nerveux	456	393	360	469	540	511	509	3 238
07 Cancers	170	176	231	215	214	311	560	1 877
09 Autres troubles	778	654	641	595	516	1 461	733	5 378
Total	13 592	12 572	11 466	12 536	13 913	16 886	17 051	98 016

Source: Autorité danoise pour les conditions de travail, mars 2009.

Contrôles visant toutes les entreprises

120. À partir du 1^{er} janvier 2005 et au cours des sept années suivantes, l'Autorité danoise pour les conditions de travail procédera à des contrôles des conditions de santé et de sécurité dans toutes les entreprises danoises ayant des salariés. Par la suite, un contrôle sera effectué tous les trois ans environ dans toutes les entreprises. Les entreprises dans lesquelles une inspection doit être menée à titre prioritaire feront l'objet de contrôle environ tous les deux ans.

121. En outre, il convient de signaler que l'Autorité danoise pour les conditions de travail a créé un système visant à faire connaître au public les normes relatives aux conditions de travail dans une entreprise.

Nouveau système concernant les consultants habilités en matière de santé et de sécurité

122. Depuis 2005, l'appartenance obligatoire à un service de médecine du travail dans certains secteurs a été remplacée par un système de consultants habilités dans les domaines de la santé et de la sécurité. L'Autorité pour les conditions de travail peut, à l'issue d'une inspection, émettre un avis recommandant la tenue de consultations et les entreprises sont

⁵ Y compris les maladies du tissu conjonctif.

alors tenues de faire venir un consultant habilité dans les domaines de la santé et de la sécurité, qui les aidera à résoudre les problèmes liés aux conditions de travail. L'appartenance au service de médecine du travail se fait désormais à titre volontaire.

123. Les rapports présentés par le Danemark au sujet de la mise en œuvre des conventions internationales énumérées ci-après contiennent davantage de précisions sur la question des conditions d'hygiène et de sécurité au travail:

- Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921. Le Danemark a présenté son dernier rapport à la Commission d'experts de l'OIT le 1^{er} septembre 2008;
- Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux) 1957. Le Danemark a présenté son dernier rapport à la Commission d'experts de l'OIT le 9 novembre 2008;
- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Le Danemark a présenté son dernier rapport à la Commission d'experts de l'OIT le 16 octobre 2008;
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. Le Danemark a présenté son dernier rapport à la Commission d'experts de l'OIT le 9 novembre 2008;
- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Le Danemark a présenté son dernier rapport à la Commission d'experts de l'OIT le 19 décembre 2005.

Article 8

124. Depuis la présentation du quatrième rapport périodique du Gouvernement danois au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/4/Add.12), aucun changement n'a été enregistré en ce qui concerne les questions relevant de l'article 8.

125. Au cours des dernières années, on a constaté une tendance à la *fusion des organisations sous forme de vastes cartels et syndicats*, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Organisations syndicales centrales, janvier 2007

<i>Membres au 1^{er} janvier 2007</i>	<i>1 000 personnes</i>	<i>En pourcentage</i>
Confédération danoise des syndicats	1 300	63
Confédération des salariés et des fonctionnaires	356	17
Confédération danoise des associations professionnelles	169	8
Association danoise des cadres et dirigeants	74	4
Syndicats n'appartenant pas aux organisations centrales	179	9
Nombre total de membres	2 078	100
Nombre total de salariés (16-64 ans)	2 755	

Source: Statistiques du Danemark.

Article 9

Couverture de sécurité sociale

Le régime de pensions danois

126. Voir le quatrième rapport périodique du Danemark (E/C.12/4/Add.12).

L'Accord sur la protection sociale

127. Dans le cadre de la réforme de la protection sociale adoptée par le Parlement en décembre 2007, l'âge de la retraite a été modifié.

128. L'âge d'ouverture des droits à la pension de retraite anticipée volontaire sera porté de 60 à 62 ans entre 2019 et 2022 et celui des droits à la pension de vieillesse de 65 à 67 ans entre 2024 et 2027. À compter de 2025, les seuils d'âge du régime de retraite seront indexés sur l'espérance de vie moyenne des personnes âgées de 60 ans, de sorte que la durée combinée des pensions de retraite anticipée et de vieillesse se situera autour de dix-neuf ans et demi à long terme. Si l'espérance de vie n'évolue pas par rapport à son niveau en 2004-2005, l'âge de la retraite anticipée sera maintenu à 62 ans et l'âge de la pension vieillesse à 67 ans.

Nouvelle législation – Plan pour l'emploi

129. Afin de remédier au manque de main-d'œuvre, les pouvoirs publics ont conclu un accord concernant un plan pour l'emploi dont l'objectif est d'augmenter l'offre de main-d'œuvre et de créer de meilleures conditions financières pour les seniors qui souhaitent rester présents sur le marché du travail au-delà de 65 ans.

130. Le changement introduit par le Ministère de la protection sociale le 28 mars 2008 concerne les seniors qui ont déjà pris leur retraite, les titulaires d'une pension sociale qui souhaitent augmenter leurs revenus provenant de pensions par des revenus supplémentaires liés à une activité rémunérée, et les seniors qui souhaitent différer leur retraite.

Ajustement des revenus

131. Le droit aux prestations de pension et aux allocations personnelles est calculé sur la base de tous les revenus imposables, y compris les pensions. En vertu de la nouvelle disposition, la première tranche de 30 000 couronnes de revenus liés à une activité rémunérée touchée par les titulaires d'une pension vieillesse n'est pas prise en considération dans le calcul des allocations personnelles (qui sont, par exemple, l'allocation personnelle subordonnée au niveau de ressources, l'allocation de pension, l'allocation supplémentaire de pension et l'allocation de santé).

Retraite différée

132. Pour les personnes qui remplissent les critères pour bénéficier de la pension de retraite différée, le nombre d'heures de travail annuelles obligatoires a été réduit de 1 500 à 1 000 heures par an de manière à favoriser une transition plus souple de la vie active à la retraite.

133. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Allocation de pension supplémentaire

134. Le 1^{er} juillet 2008, le Parlement danois a adopté un amendement à la loi sur les pensions sociales visant à porter le montant maximum de l'allocation de pension supplémentaire à 10 000 couronnes avec effet au 1^{er} janvier 2009. Cette allocation est subordonnée au niveau de ressources.

Taux de la pension sociale (vieillesse)
Pension vieillesse, par mois (montant en couronnes)

<i>Janvier 2009</i>	
Personnes vivant en couple	
Montant de base	5 254
Complément de pension	2 470
Total	7 724
Personnes seules	
Montant de base	5 254
Complément de pension	5 289
Total	10 543

Taux de la pension anticipée (invalidité)

Nouveau régime de pension anticipée (après 2003)

135. Montant de la pension anticipée à compter du 1^{er} janvier 2009 d'après le nouveau régime:

Personnes seules: 15 704 couronnes par mois

Personnes vivant en couple: 13 348 couronnes par mois

Régime ancien (avant 2003)

Montant de la pension anticipée, par mois (en couronnes)

<i>Janvier 2009</i>	
Personnes vivant en couple	
Pension anticipée ordinaire	10 279
Pension anticipée ordinaire majorée	10 279
Montant intermédiaire	10 279
Montant maximum	13 806
Personnes seules	
Pension anticipée ordinaire	13 098
Pension anticipée ordinaire majorée	13 098
Montant intermédiaire	13 098
Montant maximum	16 625

Psychiatrie

136. Voir les éléments communiqués à propos de l'article 12 concernant le traitement et les soins appropriés, et l'examen périodique.

137. Pour ce qui est du paragraphe 28 des observations finales, la question de la ratification par le Danemark des Conventions de l'OIT actualisées est régulièrement examinée par le Comité permanent danois pour l'OIT, où sont représentées les organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés. Le Gouvernement n'a pas encore pris de décision sur la question de la ratification de la Convention (n° 117) de l'OIT sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, ni sur la question de la ratification de la Convention (n° 174) de l'OIT sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993.

Article 10

138. Les allocations familiales et pour enfant à charge sont décrites ci-après:

- **L'allocation ordinaire pour enfant à charge** est versée aux parents isolés et aux parents qui reçoivent une pension au titre de la loi sur les pensions sociales. Cette allocation s'élevait à **4 696 couronnes par an** en janvier 2009;
- **L'allocation supplémentaire pour enfant à charge** est versée en complément de l'allocation pour enfant à charge aux parents isolés vivant avec un enfant. L'allocation s'élevait à **4 780 couronnes par an** en janvier 2009 quel que soit le nombre d'enfants;
- **L'allocation spéciale pour enfant à charge** est versée aux enfants qui ont perdu un parent ou leurs deux parents, ou quand la paternité est inconnue. En outre, un enfant peut être admis à bénéficier de l'allocation spéciale si l'un des parents ou les deux parents bénéficient d'une pension au titre de la loi sur les pensions sociales, et dans certains autres cas. En janvier 2009, l'allocation spéciale pour enfant à charge s'élevait à **13 536 couronnes par an** et par enfant. Si toutefois l'enfant est orphelin, le montant de l'allocation est doublé;
- **L'allocation pour naissances multiples** est accordée en cas de naissances de plusieurs enfants et jusqu'à ce que ces derniers atteignent l'âge de 7 ans. Cette allocation s'élevait à **7 736 couronnes par an** en janvier 2009, pour chaque enfant à l'exception du premier;
- **L'allocation d'adoption** est accordée aux personnes qui adoptent un enfant étranger par l'intermédiaire d'un organisme d'adoption agréé. Cette allocation, qui s'élevait à **44 565 couronnes** en janvier 2009, est versée sous forme de **somme en capital** pour couvrir certaines des dépenses engagées dans le cadre de l'adoption;
- **Allocation pour études**. Les parents qui suivent des études et qui ont un enfant vivant sous leur toit ont droit à une indemnité qui était de **6 160 couronnes par an** au 1^{er} janvier 2009. Un parent ne peut recevoir qu'une seule allocation de cette nature et il n'est versé qu'une seule allocation par enfant;
- **Versement anticipé d'une pension alimentaire**. Toute pension alimentaire dont le montant a été fixé en application de la loi sur l'enfance qui demeure impayée à la date d'exigibilité peut être versée sur fonds publics à toute personne ayant droit à une pension alimentaire. Le paiement anticipé peut être demandé à concurrence du montant prévu par la loi sur l'enfance, mais la demande ne peut pas excéder le montant de référence de la pension alimentaire, soit **13 536 couronnes par an** en janvier 2009.

Les allocations familiales et les allocations pour enfant à charge ne sont pas imposables et sont versées chaque trimestre, indépendamment du niveau de revenus.

Soins de santé pour enfants

Médecine préventive pour les enfants et les jeunes

139. Tous les enfants d'âge préscolaire ont droit à sept examens préventifs gratuits assurés par un médecin généraliste. L'objectif est d'assurer aux enfants les meilleures conditions pour grandir en bonne santé physiquement, psychologiquement et socialement. Les coûts sont assumés par les régions.

140. Par l'intermédiaire des visiteurs sanitaires, les autorités locales, dans le cadre de leur programme de santé publique, sont chargées de dispenser à titre gracieux des conseils et une assistance, et d'effectuer des examens de santé en vue de détecter les déficiences fonctionnelles des enfants d'âge scolaire, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. Les services sanitaires des autorités locales assurent également un examen médical effectué par un médecin pour tous les enfants au cours de la première année d'école, et un examen de tous les enfants avant la fin de leur scolarité. En outre, des examens effectués par un médecin ou une infirmière sont prévus tout au long de la scolarité des enfants qui en auraient besoin.

141. Tous les enfants et les jeunes âgés de moins de 18 ans ont droit à des soins et des traitements dentaires préventifs gratuits à la charge des autorités locales.

Soins à domicile

142. Le droit à des soins à domicile est ouvert à tous les habitants d'une municipalité. Sur prescription d'un médecin généraliste, les municipalités doivent fournir des soins à domicile gratuitement. Elles sont également tenues de fournir gratuitement tous les équipements nécessaires. Peuvent bénéficier d'un traitement et de soins à domicile les personnes souffrant d'une maladie aiguë ou chronique et les personnes en fin de vie.

143. Dans le domaine social, les soins et l'assistance aux personnes sont régis par la loi sur les services sociaux. Cette loi énonce un certain nombre de dispositions portant sur les soins, l'aide, etc., visant à permettre à certaines personnes, notamment handicapées ou âgées, de rester dans leur cadre de vie normal le plus longtemps possible.

144. Toute personne résidant légalement au Danemark a droit à l'assistance prévue par la loi sur les services sociaux.

145. L'aide est accordée par les autorités locales sous réserve d'une évaluation précise des besoins fondée sur les critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide figurant dans les différentes dispositions de la loi sur les services sociaux.

Nombre d'enfants âgés de 13 à 17 ans, scolarisés ou exerçant un emploi en 2007

<i>Enfants âgés de 13 à 17 ans</i>	<i>Scolarisés</i>	<i>Exerçant un emploi</i>	<i>Nombre par rapport à la population totale</i>	<i>Proportion d'enfants scolarisés en pourcentage</i>
Année 2007	326 936	12 907	339 843	96,2

Source: Statistiques du Danemark.

146. Quatre-vingt-seize pour cent (96 %) des enfants âgés de 13 à 17 ans vivant au Danemark sont scolarisés. La plupart des enfants sont donc occupés à des activités éducatives.

147. Les enfants de moins de 13 ans ne peuvent pas travailler à moins que cela concerne la participation à des activités culturelles et artistiques, ce qui nécessite toutefois une autorisation de la police.

Nombre d'enfants exerçant un emploi

148. Le tableau ci-après indique le nombre d'enfants exerçant un emploi ventilé par année, âge et sexe.

Tableau 4
Nombre d'enfants occupant un emploi ventilé par année, âge et sexe

Âge/sexe	<i>Nombre d'enfants exerçant un emploi</i>						<i>Nombre d'enfants dans la population totale</i>					
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2003	2004	2005	2006	2007	2008
0-14 ans	16 389	16 024	13 890	13 588	14 058	14 250	1 013 046	1 017 578	1 018 146	1 020 939	1 019 426	1 001 137
Garçons	9 952	9 522	8 218	8 029	8 159	8 120	519 597	521 717	521 823	522 965	522 287	511 933
Filles	6 437	6 502	5 672	5 559	5 899	6 130	493 449	495 861	496 323	497 974	497 139	489 204
15-17 ans	85 086	83 450	82 246	85 210	89 630	92 827	177 257	181 384	187 343	194 264	199 432	112 421
Garçons	45 531	44 264	43 383	44 653	46 341	47 621	90 385	93 294	96 307	99 835	102 329	57 832
Filles	39 555	39 186	38 863	40 557	43 289	45 206	86 872	88 090	91 036	94 429	97 103	54 589

Source: Statistiques du Danemark.

Part des enfants dans l'emploi exprimée en pourcentage du nombre d'enfants dans la population totale

Âge/sexe	Part dans l'emploi (%)					
	2003	2004	2005	2006	2007	2008
0-14 ans	1,6	1,6	1,4	1,3	1,4	1,4
Garçons	1,9	1,8	1,6	1,5	1,6	1,6
Filles	1,3	1,3	1,1	1,1	1,6	1,2
15-17 ans	48	46	43,9	43,9	44,9	46,5
Garçons	50,4	47,5	45,1	44,7	45,3	46,5
Filles	45,5	44,5	42,7	42,9	44,6	46,6

Source: Statistiques du Danemark.

Nombre d'enfants exerçant un emploi par catégories d'âge

Âge	2003	2004	2005	2006	2007	2008
0-9 ans	106	114	160	117	157	97
10-12 ans	303	327	288	283	277	283
13-14 ans	15 980	15 583	13 442	13 188	13 624	13 870
15 ans	21 643	20 973	19 877	20 354	20 486	21 251
16-17 ans	63 443	62 477	62 369	64 856	69 144	71 576

Source: Statistiques du Danemark.

149. S'agissant des enfants âgés de moins de 18 ans et du type de travail qu'ils exercent, l'expérience montre qu'il s'agit normalement de travaux légers – emplois dans les commerces, les kiosques, les grands magasins, les cinémas ou des entreprises familiales, par exemple.

150. Statistiques du Danemark utilise notamment comme donnée de base les revenus liés à un emploi, et toutes les personnes ayant perçu au moins 9 207 couronnes au cours d'une année (pour au moins quatre-vingts heures de travail, rémunérées au salaire minimum calculé au taux de 2005) sont comptabilisées dans les chiffres de l'emploi pour l'année considérée.

151. Au Danemark, les enfants âgés de moins de 13 ans ne sont pas autorisés à travailler. Les enfants de moins de 13 ans figurent néanmoins dans le tableau 7, du fait que certains perçoivent une rémunération de plus de 9 207 couronnes par an en prenant part à des activités culturelles et artistiques, et sont donc pris en compte dans les statistiques.

152. L'ordonnance concernant le travail des jeunes a été modifiée en avril 2005. La nouvelle réglementation contient des changements notables, indiqués ci-après:

- **Enfants âgés de 15 ou 16 ans et «non soumis à la scolarité obligatoire»:** Outre la condition d'âge obligatoire de 15 ou 16 ans qui s'applique aux emplois avec utilisation d'outils et de systèmes techniques auxiliaires, et de procédés employant des substances chimiques et des machines dans les domaines de l'agriculture et du nettoyage, la condition suivante a été ajoutée: «et non soumis à la scolarité obligatoire»;

- **Travail solitaire:** Les cafés Internet ont été ajoutés à la liste de magasins où les enfants ne sont pas autorisés à travailler seuls, après 18 heures les jours de semaine et après 14 heures les samedis, dimanches et jours fériés;
- **Protection respiratoire:** L'autorisation, qui existait auparavant, de travailler avec des substances et des matières dangereuses à condition que le jeune porte un équipement de protection respiratoire, a été annulée. L'âge minimum est de 18 ans;
- **Organisation des heures de travail:** La réglementation concernant l'organisation de l'horaire de travail a été simplifiée. La règle générale est que les enfants ne peuvent pas travailler de 20 heures à 6 heures. Dans les bureaux, les commerces et les stations-service, à titre d'exemple, les enfants peuvent travailler jusqu'à 22 heures;
- **Loi sur la restauration:** La loi sur la restauration prévoit que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas être employées pendant les heures d'ouverture dans les établissements servant des boissons alcoolisées;
- **Livraison de journaux:** L'heure de livraison des journaux est passée de 4 heures à 17 heures;
- **Machines ne présentant pas de danger:** L'utilisation d'appareils ménagers ou de bureau ne présentant pas de danger est autorisée;
- **Substances et matières dangereuses:** Les enfants de 13 à 15 ans ou qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent pas manipuler des substances et des matières dangereuses dans le cadre de leur travail, ni se trouver à proximité de celles-ci.

153. En 2006, le thème de la campagne européenne sur l'environnement professionnel a été «Débuter en sécurité». La campagne danoise s'est intitulée «Débuter dans l'emploi en sécurité»; l'objectif était d'assurer aux enfants un bon départ dans la vie professionnelle. En 2006, à l'occasion de la semaine de l'environnement professionnel, cette question a donné lieu à des formations dans les écoles et les autres établissements d'enseignement.

154. *En ce qui concerne le mariage*, plusieurs conditions doivent être remplies d'après le droit danois pour qu'un mariage soit valable. Le mariage doit être contracté devant une autorité publique ou devant un ministre du culte appartenant soit à l'Église évangélique luthérienne nationale danoise, soit à une collectivité religieuse agréée. Dans le dernier cas, le ministre doit aussi être habilité à officier lors d'un mariage. Enfin, il est obligatoire que les deux parties soient présentes au mariage.

155. Si l'on soupçonne que l'une des parties est forcée à contracter le mariage, l'autorité chargée du mariage peut suspendre la cérémonie, jusqu'à ce qu'il ait été établi que la partie en question ne se marie pas sous la contrainte.

Paragraphe 21 des observations finales

Stratégie relative aux sans-abri

156. Pour prendre la mesure du problème des sans-abri au Danemark et disposer de bases plus solides pour concevoir les initiatives futures en faveur de sans-abri, le Gouvernement a engagé un recensement des sans-abri et un inventaire de la demande des autorités locales en logements et en logements résidentiels pour les sans-abri au printemps 2007.

157. Le premier recensement des sans-abri réalisé au Danemark a dénombré, pour la sixième semaine de 2007, environ 5 200 sans-abri. Il a aussi montré que les sans-abri sont surtout concentrés dans les grands centres urbains, principalement à Copenhague et dans les communes voisines. Le prochain recensement est prévu pour 2011. Le Gouvernement a aussi présenté récemment un projet de loi visant à réduire les expulsions, qui sont en nombre croissant (voir également la partie consacrée à l'article 11, «Le droit à un logement suffisant»).

Contenu de la stratégie pour les sans-abri

158. Pour la période 2008-2011, environ 500 millions de couronnes (soit environ 70 millions d'euros) ont été allouées à des initiatives visant à aider le plus grand nombre possible de sans-abri à se réinsérer.

159. Les objectifs de la stratégie sont les suivants:

- Réduire le nombre de sans-abri vivant dans la rue;
- Trouver pour les jeunes des solutions autres que le placement dans un centre d'accueil;
- Limiter la durée du séjour dans les centres d'accueil à trois ou quatre mois pour les résidents disposés à emménager dans un logement dans la mesure où ils reçoivent l'aide indispensable;
- Régler les problèmes de logement des sans-abri avant leur sortie des établissements de soins ou leur libération de prison.

160. Les moyens alloués seront répartis dans le cadre de négociations avec les autorités locales qui rencontrent le plus de problèmes en ce qui concerne les sans-abri, et seront également prélevés sur un fonds de réserve pour les programmes d'aide au logement.

161. Les conseils d'un certain nombre de municipalités où la situation des sans-abri constitue un problème majeur établiront des objectifs pour réduire le phénomène, en se fondant sur les quatre objectifs de la stratégie pour les sans-abri. Toutes les activités devront être planifiées en fonction de ces objectifs. Parallèlement, un suivi de la stratégie sera assuré pour veiller à ce que les activités ont bien l'effet escompté et permettre une intervention si tel n'était pas le cas.

162. Un autre aspect central de la stratégie est l'intention du Danemark d'élaborer et de mettre à l'essai des méthodes au niveau des autorités et des fournisseurs, en se fondant sur les activités menées au niveau local et sur les meilleures connaissances actuelles dans ce domaine. L'objectif est de mettre au point pour les activités concernant les sans-abri des méthodes dont l'effet soit prouvé, et qui puissent donc être transférées à d'autres municipalités au Danemark.

163. Les conseils municipaux ont la responsabilité de la mise en œuvre des moyens alloués à la stratégie pour les sans-abri et ils jouent un rôle clef à cet égard en adoptant des programmes locaux visant expressément à réduire le phénomène des sans-abri au niveau local; ils sont en outre tenus de poursuivre les activités prévues au-delà de la période pour laquelle des moyens sont alloués.

Paragraphe 27 des observations finales

164. «La réforme des collectivités locales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. À cette date, le nombre d'autorités locales a été réduit de 271 à 98. En outre, les 14 comtés ont été abolis et 5 nouvelles régions ont été créées.

165. La réforme des collectivités locales a donné lieu à une réorganisation en profondeur des activités du secteur public. Elle a défini une nouvelle structure du secteur public.

166. L'administration centrale fixe le cadre général. Les municipalités qui ont une certaine taille et disposent de moyens suffisants sont chargées de la plupart des missions de protection sociale, c'est-à-dire celles s'adressant aux citoyens, devenant ainsi le principal point d'accès des citoyens au secteur public. Les cinq régions sont chargées des services de santé, de l'élaboration des plans de développement régionaux et de l'accomplissement de certaines tâches opérationnelles pour le compte des municipalités comme par exemple l'exploitation d'un certain nombre d'établissements sociaux.»

Le Code pénal danois et la loi sur l'exclusion (eu égard notamment aux paragraphes 17 et 30 des observations finales)

167. Les actes de violence à l'égard des femmes relèvent des articles 244 à 249 du Code pénal danois. Ces dispositions concernent les actes de violence quel que soit le sexe de la victime (excepté l'article 245 a) qui traite uniquement des mutilations génitales féminines – voir ci-après). Pour déterminer la peine, il est tenu compte notamment de la gravité de l'infraction, conformément à l'article 80 du Code pénal. Entrent en considération dans cette évaluation des informations concernant la victime, notamment tout élément pouvant concerner spécifiquement des victimes de sexe féminin.

168. La loi sur l'exclusion (loi n° 449) (*bortvisningsloven*) a été adoptée le 9 juin 2004. Elle autorise la police à exclure du domicile un adulte menaçant et violent pour une période de quatre semaines s'il y a des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a commis un délit pénal, notamment des violences à l'égard d'un autre membre du foyer. L'exclusion peut être décidée à condition que le délit pénal que la personne est soupçonnée d'avoir commis entraîne une peine minimum de dix-huit mois d'emprisonnement en application du Code pénal. En outre, l'exclusion ne peut intervenir que si l'on est fondé à penser que la personne commettra d'autres délits si elle reste dans le foyer. L'exclusion doit également être proportionnelle.

169. La possibilité est aussi donnée à la police d'émettre une ordonnance de ne pas faire interdisant à la personne visée de pénétrer dans le domicile et de chercher à communiquer par écrit avec un autre membre du foyer ou de l'importuner par d'autres moyens semblables. La police a aussi la possibilité d'ordonner à la personne visée par l'interdiction de ne pas s'approcher à une certaine distance du domicile, du lieu de travail ou du lieu d'éducation d'un membre du foyer.

170. En décembre 2006, la Division de la recherche du Ministère de la justice a évalué les effets de la loi précitée. Le rapport d'évaluation indique que la loi a été appliquée dans 54 cas, dont 45 ont donné lieu à une mesure d'exclusion du foyer, du 1^{er} juillet 2004 au 9 juin 2006. Ces affaires concernaient principalement des actes de violence au sens de l'article 244 du Code pénal, les personnes visées par une mesure d'exclusion étaient toutes des hommes, et l'exclusion est intervenue à partir d'une demande de la victime.

171. Une nouvelle évaluation des effets de la loi sur l'exclusion sera publiée fin 2009.

172. Dans les situations où le couple ne vit pas ensemble, la police a la possibilité d'émettre une mise en garde conformément à l'article 265 du Code pénal.

173. L'article 265 du Code pénal dispose qu'une personne qui attente à la tranquillité d'une autre personne en pénétrant chez elle, en la persécutant au moyen de communications écrites ou en l'importunant par d'autres moyens semblables, en dépit d'une mise en garde préalable de la police, est passible d'une amende ou d'une peine de prison d'une durée maximum de deux ans. Une mise en garde prononcée en vertu de cet article est effective pendant cinq ans; elle est prononcée le plus souvent dans le cadre de la dissolution des relations matrimoniales afin d'empêcher une personne d'avoir des contacts avec son ancien conjoint ou partenaire. Une mise en garde sera prononcée le plus souvent par la police à la demande de la personne ayant besoin d'une protection, mais la police a aussi la possibilité de prononcer une mise en garde de sa propre initiative, si cela est jugé nécessaire pour empêcher des violences graves, etc.

Initiatives de la Police nationale

174. En août 2007, la Police nationale (*Rigspolitiet*) a publié une stratégie nationale visant à lutter contre la violence familiale et les homicides passionnels. Les principaux éléments de la stratégie concernent la création d'unités spécialisées dans toutes les

circonscriptions policières, la coopération au niveau des autorités et l'utilisation efficace des textes de loi relatifs aux mesures d'expulsion et aux ordonnances de ne pas faire.

175. En outre, la Police nationale a adopté en janvier 2007 une stratégie nationale visant à lutter contre les crimes d'honneur et les autres crimes d'origine culturelle ou religieuse, dans le cadre de laquelle elle a mis en place un système de suivi. À ce titre, les circonscriptions policières rendent compte en permanence et systématiquement à la Police nationale de toutes les informations pertinentes pour lutter contre les crimes d'honneur. Sur la base des informations recueillies et de leur analyse, la police est en mesure de réagir rapidement et de façon ciblée lorsqu'une affaire de crime d'honneur est soupçonnée.

Statistiques

176. On estime qu'environ 70 000 femmes âgées de 16 à 64 ans sont exposées à la violence physique chaque année. Dans 40 % des cas, sur le nombre total de ces affaires de violence, le responsable est le partenaire actuel ou un ancien partenaire – soit environ 28 000 femmes de 16 à 64 ans sont victimes de violence de la part d'un partenaire chaque année. On estime qu'environ 29 000 enfants âgés de 0 à 15 ans sont victimes de violence familiale chaque année. Environ 2 000 femmes et un nombre analogue d'enfants sont accueillis dans des centres chaque année.

177. D'après les estimations, le nombre de femmes victimes de violence de la part de leur partenaire a diminué d'un tiers pendant la période 2000-2005. Cette diminution est perçue en partie comme le résultat direct de l'action des pouvoirs publics.

178. Des évaluations indépendantes des premier et deuxième plans d'action des pouvoirs publics sur la violence sexiste ont été effectuées et une nouvelle stratégie nationale sur la violence dans les relations entre proches est mise au point actuellement à partir de ces évaluations.

Mutilations génitales féminines (MGF)

179. Les mutilations génitales féminines – avec ou sans consentement de la victime ou de ses parents – constituent un crime en vertu de l'article 245 a) du Code pénal danois. La peine maximum est de six ans d'emprisonnement, ou de dix ans si le délit s'accompagne de circonstances particulièrement aggravantes.

180. Quand le responsable est de nationalité danoise ou réside au Danemark, les mutilations génitales féminines relèvent de la juridiction pénale danoise et sont réprimées en vertu de l'article 245 a) du Code pénal danois, que l'acte ait été commis au Danemark ou à l'étranger, ou qu'il constitue ou non un délit pénal prévu par la législation de l'État où il a été commis.

181. Les tribunaux danois ont prononcé leur première condamnation dans une affaire pénale concernant une violation de l'article 245a du Code pénal danois en janvier 2009. Les parents de trois filles ont été inculpés pour violation de l'article 245 a) et tentative de commettre des actes réprimés par cet article, d'une part en coopérant pour emmener les deux filles les plus âgées au Soudan où une personne non identifiée, vivant au Soudan, a pratiqué une excision sur les deux filles, et d'autre part en planifiant de se rendre au Soudan avec leur troisième fille, la plus jeune, dans l'intention de coopérer pour faire exciser cette dernière également. Le projet de conduire la plus jeune fille au Soudan a échoué du fait de l'arrestation des deux parents avant leur départ. Le père des deux filles a été acquitté, mais la mère a été condamnée pour avoir contribué à l'excision des deux filles les plus âgées, et acquittée des faits concernant la plus jeune fille. La mère a été condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans dont six mois ferme assortie d'une période de probation de trois ans. Elle a également été condamnée à verser une indemnité d'un montant de 25 000 couronnes à chacune de ses filles.

La traite des personnes dans le Code pénal (eu égard notamment aux paragraphes 19 et 32 des observations finales)

182. L'article 262a du Code pénal fait de la traite des personnes un délit pénal spécifique. En vertu de cet article, qui a été introduit dans le Code pénal en 2002, la traite est passible d'une peine de prison d'une durée maximale de huit ans.

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

183. Le Danemark a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en septembre 2007. Précédemment, en juin 2007, le Parlement danois avait adopté un projet de loi introduisant les modifications législatives nécessaires pour appliquer la Convention dans l'ordre juridique danois.

Politique danoise en matière de lutte contre la traite des êtres humains

184. Depuis 2002, les pouvoirs publics ont lancé deux plans d'action pour lutter contre la traite des êtres humains. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces plans d'action, un grand nombre d'initiatives ont été lancées en vue d'aider les victimes de la traite, de poursuivre les criminels qui organisent la traite et de mener des activités d'information.

185. Le Centre danois de lutte contre la traite a été créé officiellement en septembre 2007. Il gère les aspects sociaux du Plan d'action national visant à lutter contre la traite des êtres humains 2007-2010 en fonction de trois objectifs directeurs:

- Améliorer l'aide sociale aux victimes de la traite des êtres humains;
- Coordonner la collaboration entre les organisations sociales et les autorités publiques;
- Recueillir et diffuser les connaissances dans le domaine de la traite des êtres humains.

186. Une gamme variée de services d'assistance est offerte aux victimes de la traite, parmi lesquels:

- L'identification des victimes de la traite par un travail de terrain;
- Des soins de santé, y compris médicaux, psychologiques et dentaires;
- Des conseils juridiques, y compris une information sur les droits et les possibilités juridiques, ainsi qu'une assistance lors des interventions de la police;
- Divers cours de formation destinés aux autorités chargées de lutter contre la traite;
- Jusqu'à cent jours d'hébergement dans un centre d'accueil ou un centre de protection dans le cadre d'un programme de retour accompagné;
- L'organisation du rapatriement des victimes de la traite en coopération avec des organisations des pays d'origine, y compris une information sur les possibilités offertes dans le pays d'origine, l'établissement des documents de voyage, l'accompagnement pendant le voyage, la coopération avec un organisme/une ONG dans le pays d'origine à l'arrivée et une aide concernant l'hébergement, les soins et la mise en place d'un nouveau projet de vie.

187. Outre les activités susmentionnées, le Centre de lutte contre la traite est chargé d'organiser et de coordonner l'action sociale relative aux victimes de la traite. Des contrats ont été passés à cet effet aux niveaux local, régional et national avec un certain nombre d'ONG et d'organismes sociaux danois parmi lesquels Competence Centre Prostitution, The Nest International, PRO-Vest, la Croix-Rouge danoise et Save the Children Denmark. Competence Centre Prostitution et les deux organisations d'implantation régionale The

Nest International et PRO-Vest sont financées par les pouvoirs publics pour mener un travail de sensibilisation dans le secteur du commerce sexuel, y compris en retrouvant et en conseillant les victimes de la traite et en gérant un centre de protection. La Croix-Rouge danoise et Save the Children se concentrent sur les éventuels enfants victimes de la traite et recueillent des données dans ce domaine.

188. En septembre 2006, la Police nationale a publié une stratégie nationale pour renforcer l'action policière à l'égard des criminels qui contrôlent la prostitution. Cette stratégie cible la traite des êtres humains et les autres délits graves liés à la prostitution, par exemple le proxénétisme.

189. Les principaux points de la stratégie sont axés sur les criminels qui contrôlent la prostitution; les stratégies et plans d'action locaux; l'attribution des ressources nécessaires; la collecte, le traitement et l'analyse systématiques des renseignements; des mesures de contrôle renforcées; des enquêtes énergiques et ciblées; un traitement sensible des victimes et des témoins; une formation plus complète des membres de la police; la coopération avec les autorités et les organisations; les mesures de prévention.

190. La stratégie donne lieu à des rapports d'étape annuels, dont le dernier, concernant l'année 2008, a été publié en mars 2009.

Exploitation sexuelle des enfants

191. Les pouvoirs publics sont particulièrement attachés à assurer un degré élevé de protection juridique contre la pornographie infantile et l'exploitation sexuelle des enfants, et ils ont multiplié les initiatives en ce sens, quelle que soit la forme que prennent ces crimes.

192. Les initiatives législatives ci-après ont été prises au cours des dernières années.

193. La loi sur l'administration de la justice a été modifiée par la loi n° 165 du 28 mars 2008 afin d'élargir le champ d'application de la détention préventive, notamment aux cas de sévices sexuels sur des enfants âgés de moins de 15 ans.

194. Par la loi n° 490 du 17 juin 2008, le Parlement a adopté une réforme complète des dispositions générales du Code pénal concernant la compétence pénale danoise. Les grands principes actuels relatifs à la compétence pénale danoise ont fait l'objet de certaines modifications pour élargir la portée de cette compétence à certains domaines, comme par exemple la protection des victimes ayant des liens avec le Danemark. La compétence pénale est élargie par ce texte, notamment à la diffusion de pornographie infantile sur Internet.

195. En outre, conformément à l'article 222 du Code pénal, institué par la loi n° 501 du 17 juin 2008, le fait pour l'auteur du délit d'avoir eu des rapports sexuels avec un enfant en exploitant son ascendant physique ou psychologique est considéré comme une circonstance aggravante.

196. Par la loi n° 319 du 28 avril 2009, le Parlement a adopté les modifications législatives nécessaires afin de mettre en application la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels – signée le 20 décembre 2007 – dans la législation danoise.

Stratégie nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants

197. Le Danemark élabore actuellement une nouvelle stratégie nationale conjointe contre l'exploitation sexuelle des enfants, le plan d'action national précédent n'étant plus adapté.

198. La nouvelle stratégie nationale doit servir de catalyseur à de nouvelles idées sur la manière de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et faire la synthèse des initiatives et des meilleures pratiques actuelles.

199. Parmi les initiatives en cours, on citera la campagne nationale contre le tourisme sexuel pédophile, l'initiative pour des enquêtes efficaces de la police sur Internet pour lutter contre les agissements de pédophiles et le Filtre antipornographie infantile danois, réputé au niveau international pour sa technologie innovante et efficace.

Article 11

200. Au Danemark, il n'y a pas de seuil de pauvreté officiel.

201. En 2006, le Gouvernement danois a présenté le programme d'action *Notre responsabilité collective II* qui visait à favoriser l'intégration sociale des groupes défavorisés et leur accès à l'emploi. Il souhaitait supprimer les obstacles sociétaux, y compris sur le marché du travail, et aider les groupes sociaux les plus défavorisés à se réaliser en développant et en utilisant leurs propres ressources et leurs propres compétences.

202. Dans le cadre de ce programme d'action, le Gouvernement a renforcé les activités de proximité et les activités d'appui, a mobilisé des moyens pour faciliter l'accès à l'emploi et a amélioré les services publics locaux et l'aide psychosociale individualisée. Chacun de ces trois secteurs fait à présent l'objet de projets spécifiques.

203. Pour préparer le plan d'action et élaborer des projets de qualité, le Gouvernement a organisé une consultation avec le Conseil pour les personnes socialement marginalisées et d'autres organisations représentatives de groupes défavorisés. Conformément aux vœux exprimés par ces organismes, les projets formant le programme d'action répondent à diverses problématiques. Un volet est consacré aux actions de proximité et à la prise de contact avec les personnes; grâce à cette initiative, les autorités et les organisations de la société civile – souvent mieux placées que les autorités pour établir ces contacts – amorcent une dynamique qui, à terme, peut aider les personnes défavorisées à accéder à l'emploi. Le programme d'action propose aussi des projets centrés sur l'emploi; plus ciblés, ils visent à créer davantage de possibilités d'emploi pour les personnes défavorisées et à renforcer leurs compétences. Les projets réalisés à ce jour dans le cadre du programme *Notre responsabilité collective II* sont décrits ci-après.

Projets de mentorat

204. Pour aider les personnes défavorisées à accéder à l'emploi, des mentors ont été affectés aux foyers, où vivent de nombreuses personnes défavorisées.

205. L'évaluation réalisée dans la première année a montré que les problèmes rencontrés dans les groupes visés par ces projets étaient plus graves que prévu. En effet, comme, à cette époque, la situation de l'emploi était généralement favorable, les personnes les plus aptes étaient parvenues à trouver un emploi rémunéré.

206. Les principaux groupes visés par les projets sont les toxicomanes atteints de maladies mentales et les personnes handicapées. Quelque 53 % des membres de ces groupes ont fait de mauvaises expériences sur le marché du travail. Soixante-dix pour cent des entreprises qui coopèrent aux projets sont des entreprises privées. Aucune information sur les retombées de l'initiative n'est encore disponible.

Création de groupes de formation en entreprise

207. Depuis 2006, une centaine d'entreprises privées et publiques se sont associées pour créer des groupes de formation en entreprise en vertu d'un accord conclu avec l'agence

locale pour l'emploi. Chaque groupe emploie au moins quatre bénéficiaires d'allocations qui, outre le chômage, présentent d'autres vulnérabilités. Le travail qu'ils effectuent au sein du groupe est intégré dans l'activité normale de l'entreprise et peut être complété par une aide à la recherche d'emploi. Jusqu'ici, les participants qui ont bénéficié de cette initiative avaient des qualifications très faibles et cumulaient de longues périodes de chômage. Toutefois, les résultats obtenus sont les meilleurs enregistrés à ce jour dans ce domaine.

208. Un projet pilote a été élaboré sur le même modèle en faveur de jeunes en situation de vulnérabilité dont les problèmes psychosociaux sont abordés dans leur globalité à travers une formation en entreprise orientée vers l'emploi. Huit entreprises devraient participer à ce projet.

Cours de formation complémentaire spéciaux à l'intention de membres de groupes sociaux défavorisés

209. Un projet de formation complémentaire sera mis en place pour que les membres de groupes sociaux défavorisés qui ont certaines qualifications puissent compléter leur formation et trouver un emploi dans leur domaine de compétence.

Programmes de formation spéciale à l'intention des assistants sociaux

210. À l'automne 2007, l'École danoise d'administration publique a organisé 20 cours qui ont accueilli jusqu'à 500 assistants sociaux. En partant des difficultés rencontrées par les assistants sociaux dans leurs activités auprès des personnes défavorisées, les cours ont fait une large place à l'examen des méthodes de travail afin d'identifier les besoins en matière de formation. Une formation spéciale destinée aux assistants sociaux de proximité comme aux assistants sociaux qui travaillent dans les administrations sera mise en place et dispensée par des formateurs extérieurs.

211. Parmi les initiatives qui ont été prises, on peut mentionner le projet intitulé *Hier défavorisé, aujourd'hui apprécié*, qui aide des personnes défavorisées à créer leur entreprise. Sur une centaine de candidats ayant soumis un plan d'activité, 11 personnes ont été sélectionnées, qui peuvent bénéficier des conseils de responsables d'entreprises pendant six mois. Il existe aussi des projets de microprêts à des entrepreneurs appartenant à des groupes sociaux défavorisés ainsi que des projets de recyclage professionnel.

Intégration dans les administrations locales d'équipes spécialisées dans les problèmes des groupes marginalisés

212. Des projets pilotes seront mis en œuvre pour créer des équipes pluridisciplinaires formées d'assistants sociaux spécialisés au sein des administrations locales. Comme le reste de la population, les personnes défavorisées ont recours aux services publics d'aide sociale et sanitaire ainsi qu'aux agences publiques pour l'emploi. Mais, en raison de la complexité et de la gravité de leurs problèmes, elles ont aussi besoin d'une assistance spécialisée. Ces équipes ont donc pour objectif de trouver rapidement des solutions à des problèmes liés, par exemple, à la toxicomanie, à la santé, ou encore de répondre à la demande d'une personne qui souhaite retrouver le chemin de l'emploi. Dix administrations locales ont reçu des crédits à cette fin.

Création d'antennes dans les quartiers défavorisés

213. Des antennes sont actuellement ouvertes dans des quartiers défavorisés – ghettos, par exemple – pour faciliter l'accès de la population aux services d'assistance et, en particulier, aux assistants sociaux qui jouent un rôle essentiel. Grâce à cette présence dans les quartiers, les contacts avec les administrations publiques sont moins formels et il est plus facile pour les personnes défavorisées de s'informer sur les services publics à leur

disposition et d'y faire appel. Huit autorités locales ont obtenu des crédits pour créer des antennes de quartier.

214. Ces initiatives ont pour objectif de donner aux autorités locales les moyens d'apporter aux personnes défavorisées l'aide dont elles ont besoin au moment où elles en ont besoin. En d'autres termes, les services publics d'aide et les services d'assistance complémentaire aux personnes défavorisées se trouvent là où ces personnes vivent et ils prennent en compte l'ensemble de leurs problèmes. Ils font aussi en sorte que l'aide intervienne au bon moment, c'est-à-dire lorsque la personne est prête à reprendre sa vie en main.

215. Chaque initiative ou projet réalisé dans le cadre du programme *Notre responsabilité collective II* doit faire l'objet d'un rapport indiquant les résultats obtenus.

Cours de mise à niveau en lecture et en écriture

216. Un autre projet important a été mis en œuvre en 2007: les cours de mise à niveau en lecture et en écriture. Élaboré dans le cadre de l'accord sur l'aide sociale, ce projet a pour objectif d'évaluer les compétences en lecture et en écriture de 5 000 chômeurs, puis de proposer des cours de mise à niveau à ceux qui en ont besoin, soit un millier de personnes environ, selon les estimations.

Allocation de démarrage

217. Le Gouvernement effectue régulièrement des études et des enquêtes sur les incidences de l'allocation de démarrage – prestation en espèces d'un montant inférieur à l'allocation ordinaire – qui font apparaître des résultats positifs.

218. Il ressort des statistiques du Ministère de l'emploi que, parmi les étrangers accédant à l'emploi, ceux qui bénéficient d'une allocation de démarrage sont en nombre relativement plus important que ceux bénéficiant d'une allocation équivalant aux prestations en espèces ordinaires. Une enquête réalisée en avril 2007 par la «Rockwool Foundation» confirme cette tendance et fait état d'une différence de 56 % entre les deux groupes.

219. Sur la base de ces informations, le Gouvernement a l'intention de maintenir l'allocation de démarrage afin d'inciter les bénéficiaires de prestations en espèces à rechercher un emploi. Il estime en effet qu'une participation active au marché du travail est essentielle à une bonne intégration dans la société danoise.

220. À l'issue d'une procédure civile où le plaignant voulait faire valoir qu'en lui versant une allocation de démarrage le Danemark avait violé ses obligations internationales, notamment les dispositions de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Section orientale de la Haute Cour, dans son arrêt du 24 avril 2009, a conclu qu'aucune convention internationale n'avait été violée et que les règles contenues dans la législation danoise servaient un objectif légitime.

221. Par ailleurs, en juin 2007, le Gouvernement a adopté toute une série d'initiatives qui permettront à un plus grand nombre de femmes d'origine ethnique non danoise de devenir des citoyennes actives dans la société.

Le droit à une nourriture suffisante

222. Au Danemark aujourd'hui, la sécurité alimentaire n'est pas un problème: dans l'ensemble des régions, la population, toutes catégories confondues, reçoit une alimentation suffisante. Les principales préoccupations dans ce domaine sont la nécessité de veiller à l'innocuité des aliments et d'encourager la population à consommer une alimentation saine et variée.

Le droit à un logement suffisant

223. Comme il est indiqué plus haut, le Gouvernement a inauguré une nouvelle stratégie pour faire face au phénomène des sans-abri.

224. Se reporter également au quatrième rapport périodique, article 11 D, paragraphes 350 à 352, 292 à 298, 313 et 314 et 329 à 339.

225. Le Danemark compte 550 000 logements sociaux, soit 20 % du parc immobilier. Pour obtenir un logement social, les candidats doivent s'inscrire sur une liste d'attente. Le Gouvernement n'a pas d'information sur la durée moyenne d'attente car la liste est gérée par les organismes de logement à but non lucratif qui sont supervisés par les autorités locales. Quarante-deux mille logements sociaux – 8 % du parc social – se trouvent dans des zones rurales et reculées.

226. Selon la loi danoise sur le logement social, etc., l'attribution de ces logements aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui en ont besoin relève des autorités locales.

227. Se reporter également au quatrième rapport périodique, article 11 D, paragraphes 298 à 302, 306, 332, 340 à 344.

228. En 2008, le Centre national danois de la recherche sociale a réalisé une étude sur les expulsions forcées. Selon cette étude, les causes qui sont le plus souvent à l'origine des expulsions sont un revenu ou un revenu disponible insuffisants, un endettement excessif, la disproportion du loyer par rapport au revenu et la mauvaise gestion financière. Les locataires d'origine non danoise sont un peu plus exposés au risque d'expulsion que les locataires d'origine danoise. Parmi les autres groupes à risque, on peut citer les bénéficiaires de prestations sociales en espèces versées par les municipalités, les hommes célibataires, les mères célibataires, les jeunes et les personnes ayant un faible niveau d'instruction.

229. Aucun groupe, par exemple les minorités ethniques, n'est plus qu'un autre touché par les expulsions forcées. C'est pourquoi, aucune mesure n'a encore été prise pour prévenir la discrimination.

230. Selon les chiffres de l'administration judiciaire danoise, le nombre total d'expulsions forcées dues au non-paiement du loyer est passé de 2 614 en 2004 à 3 762 en 2008.

Nombre d'expulsions forcées au Danemark enregistrées pendant la période 2004-2008

2004	2005	2006	2007	2008
2 614	2 841	2 849	3 377	3 762

Source: Administration judiciaire danoise.

231. Certains cas étant comptabilisés deux fois, les chiffres de l'Administration judiciaire danoise sont sans doute légèrement supérieurs à la réalité. Le Ministère danois de l'intérieur et des affaires sociales considère en effet que le nombre réel d'expulsions est inférieur d'environ 10 à 15 % aux chiffres ci-dessus.

232. Tous les locataires, qu'ils occupent des logements sociaux ou des logements du parc privé, sont protégés contre l'expulsion qui est régie par la loi sur les loyers. En substance, les locataires sont assurés de pouvoir occuper leur logement pendant la durée du bail aussi longtemps qu'ils respectent les clauses du contrat de location. Ainsi, l'organisme de gestion ou le bailleur ne peut rompre le bail que dans des circonstances précises, décrites dans le quatrième rapport périodique, article 11, paragraphes 313 et 314.

234. Le bail peut également être dénoncé dans le cas où le locataire n'acquiesce pas le loyer demandé, et c'est là la cause la plus fréquente des procédures d'expulsion forcée.

235. La plupart des logements locatifs sont soumis à la réglementation pertinente. Se reporter également au quatrième rapport périodique, article 11, paragraphe 315.

Accords dans le domaine du logement

236. Dans le cadre des accords dans le domaine du logement conclus par le Gouvernement en 2006 et 2007, il a été convenu d'accroître les investissements pour la rénovation des quartiers les plus défavorisés d'un montant de 2 milliards 125 millions de couronnes danoises en 2006 et d'un montant de 2,4 milliards de couronnes danoises pour la période 2007-2012.

237. Un montant supplémentaire de 2,2 milliards de couronnes danoises, portant sur la période 2006-2010, a été alloué au financement de mesures sociales et préventives et au financement d'activités de coordination et d'évaluation locales des ensembles de logements sociaux des quartiers défavorisés où de graves problèmes financiers, sociaux ou autres ont été constatés (loyers élevés, forts taux de renouvellement, forte proportion d'occupants ayant des problèmes sociaux, violence, vandalisme ou bâtiments et espaces libres dégradés).

Suite donnée aux observations finales n° 21 et n° 34

238. Se reporter à l'explication approfondie concernant la législation danoise sur la lutte contre la discrimination contenue dans la réponse à la liste des points à traiter (E/C.12/Q/DEN/1). La loi sur l'égalité de traitement sans distinction d'origine ethnique contient également des dispositions relatives au logement.

Suite donnée à l'observation finale n° 27

239. En 2002, le Gouvernement danois a créé une Commission de la structure administrative. En janvier 2004, cette Commission a publié ses conclusions et, en avril 2004, le Gouvernement a présenté une proposition de réforme de l'administration territoriale.

240. Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007; elle a entraîné le redécoupage des municipalités et la suppression des comtés au profit de régions ainsi que la redistribution des responsabilités entre municipalités, régions et État. À l'issue de cette réforme, le pays comptait 98 municipalités au lieu de 271 précédemment et 5 régions au lieu des 15 comtés qui existaient auparavant.

241. Le Gouvernement fixe le cadre général. Les grandes municipalités assument la plupart des services d'assistance sociale, c'est-à-dire des services auprès des citoyens, devenant ainsi leur principal point d'accès au secteur public. Les cinq régions sont responsables des services de santé, de l'élaboration des plans de développement régional et de l'administration de certaines entités pour les municipalités, par exemple certaines institutions sociales.

242. La réforme de l'administration territoriale n'a eu aucun impact sur les groupes sociaux défavorisés puisqu'elle n'a eu d'incidence ni sur la politique danoise dans ce domaine ni sur le type ou le nombre de prestations dont ils bénéficient.

Stratégie contre la ghettoïsation

243. Le Gouvernement veut s'assurer que chacun bénéficie de toutes les possibilités offertes par une société démocratique moderne. Chacun devrait avoir une existence caractérisée par des chances à saisir et la liberté de choix. En 2004, le Gouvernement a mis

en place une stratégie de lutte contre la ghettoïsation, celle-ci constituant un obstacle important à l'intégration dans la vie sociale, le système éducatif et le marché du travail. Cette stratégie vise à améliorer les conditions de vie de tous les résidents des quartiers urbains défavorisés grâce à la prévention de la délinquance, l'éducation, les initiatives en faveur de l'emploi, etc. Dans certains de ces quartiers, la population est composée à plus de 90 % d'immigrés, de réfugiés et de descendants d'immigrés ou de réfugiés. C'est pourquoi la stratégie de lutte contre la ghettoïsation fait une large place à l'intégration.

244. Dans le cadre de cette stratégie, on a établi pour la période 2004-2008 le Conseil pour le dialogue et l'équilibre dans les quartiers vulnérables, composé de représentants du secteur du logement, des entreprises et des conseils locaux, aux fins de l'élaboration d'une stratégie globale innovante pour l'intervention dans les quartiers les plus vulnérables du Danemark. En novembre 2008, le Conseil a publié un rapport contenant ses observations et recommandations à l'intention du Gouvernement, des conseils locaux et des associations de logement. Le rapport conclut que les initiatives prises dans les quartiers défavorisés ont eu des effets globalement positifs, notamment en ce qui concerne l'accès des résidents à l'emploi. Le Ministre chargé des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration examine actuellement les observations et les recommandations faites par le Conseil concernant les futures mesures à mettre en place.

Article 12

245. Depuis une quinzaine d'années, les maladies liées au mode de vie, tels le cancer et les maladies cardiovasculaires, étant au premier rang des pathologies, la promotion de la santé et la prévention des maladies se sont élevées dans l'ordre des priorités au Danemark. Le secteur de la santé et donc les autorités sanitaires centrales ne sont responsables que d'une petite partie des actions de prévention des maladies et de promotion de la santé.

246. À la suite de la réorganisation des administrations territoriales et de l'adoption d'une nouvelle législation sanitaire, le Gouvernement a confié en 2007 aux municipalités la responsabilité de la prévention des maladies et de la promotion de la santé. Il cherche ainsi à mettre à profit les contacts étroits qu'elles ont avec le public ainsi que leurs connaissances de la situation locale pour donner plus d'efficacité à l'action de prévention des maladies et de promotion de la santé.

247. En matière de santé, le Gouvernement prend des initiatives, assure la coordination et joue un rôle de conseil. L'une de ses principales tâches est de fixer les objectifs de la politique nationale de santé. La responsabilité administrative des services sanitaires est décentralisée aux niveaux régional et local.

248. Pour s'acquitter de leurs fonctions de planification et de coordination des services de santé, les régions sont tenues d'élaborer un plan sur les soins de santé qui fixe l'organisation des services sanitaires. En outre, pour renforcer l'efficacité et la coordination des différents niveaux administratifs, des accords sont conclus entre les régions et les municipalités tous les quatre ans, puis soumis pour approbation au Conseil national de la santé qui est l'organisme habilité dans ce domaine.

249. Le système de santé danois est fondé sur le principe de l'accès facile et égal pour tous. La plupart des services de santé – services hospitaliers, consultations chez le généraliste – sont gratuits.

250. Dans le cadre du nouveau programme gouvernemental de 2007, le Gouvernement danois a prévu deux autres initiatives importantes pour donner suite au programme «En bonne santé toute la vie».

251. En janvier 2008, le Gouvernement a tout d'abord désigné un comité formé d'experts dans les domaines de la promotion de la santé, de la prévention des maladies et de l'économie de la santé ainsi que de représentants du secteur public et du secteur privé. Le 21 avril 2009, le comité a présenté ses recommandations sur la manière d'améliorer la promotion de la santé et la prévention des maladies au Danemark.

252. En octobre 2009, le Gouvernement a publié une nouvelle stratégie de promotion de la santé publique dont l'un des principaux objectifs est l'augmentation de l'espérance de vie au cours des dix années suivantes, et qui comprend aussi six principes constituant les axes de la politique gouvernementale et 30 initiatives concrètes.

253. Les titulaires d'une pension de vieillesse ou d'une pension de vieillesse anticipée attribuée avant le 1^{er} janvier 2003 au titre de la loi sur les pensions anticipées peuvent également bénéficier d'un remboursement de leurs soins de santé au titre de la loi sur les pensions sociales. Subordonnée à des conditions de ressources, la prestation dépend des revenus et des actifs disponibles de la personne.

254. Cette prestation est accordée par les autorités locales sous la forme de versements périodiques ou d'une somme globale destinée au règlement, par exemple, de médicaments ou d'un traitement dentaire, physiothérapeutique, psychologique et chiropratique. Accordé sur demande, elle est laissée à l'appréciation des autorités et peut couvrir jusqu'à 85 % des coûts.

255. Les personnes âgées d'au moins 65 ans et, depuis 2007, les personnes souffrant de certaines maladies chroniques ainsi que celles bénéficiant d'une retraite anticipée peuvent se faire vacciner gratuitement contre la grippe. Les frais sont pris en charge par les régions.

256. Durant les dix dernières années, dans le cadre de son action auprès des toxicomanes et des alcooliques, le Gouvernement danois a mis en œuvre des programmes nationaux d'aide comprenant les traitements, la réadaptation sociale et professionnelle, les centres de traitement de jour et le logement temporaire. Ces activités continuent d'être très importantes pour le Gouvernement danois.

257. Le Gouvernement danois a pris des mesures visant à prévenir la toxicomanie, l'alcoolisme et les problèmes psychosociaux chez la femme enceinte afin de réduire les taux de mortinatalité et de mortalité infantile et d'assurer le bon développement de l'enfant.

258. En ce qui concerne le tabac, une loi interdisant la publicité pour le tabac est entrée en vigueur en 2002. Sur la base d'une directive de l'Union européenne, un texte de loi sur la fabrication, la présentation et la vente de tabac est également entré en vigueur en 2002. Cette loi prévoit des valeurs limites pour le goudron, la nicotine et l'oxyde de carbone contenus dans les cigarettes et réglemente l'étiquetage des produits du tabac, y compris les mises en garde concernant les risques pour la santé. En 2004, la vente de tabac et d'alcool a été interdite aux moins de 16 ans.

259. En mai 2007, le Parlement a adopté la loi sur l'aménagement de zones non-fumeurs dont l'objectif est de créer des environnements sans fumée pour prévenir les méfaits du tabagisme passif et de l'exposition involontaire à la fumée du tabac.

260. La loi est applicable dans tous les lieux de travail publics et privés, les institutions pour enfants et adolescents, les établissements d'enseignement, les locaux ouverts au public, y compris les moyens de transport publics (l'espace public) et les hôpitaux. En règle générale, il est interdit de fumer dans ces endroits.

261. La loi prévoit un grand nombre d'exceptions. En général, il est permis de créer un local pour fumeurs sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement, dans l'espace public, dans les hôpitaux, etc. En outre, des exceptions sont faites pour les pièces servant de lieu de travail pour une seule personne, les petits restaurants autorisés à servir de

l'alcool, les espaces de service de moins de 40 mètres carrés, les centres d'accueil «portes ouvertes» pour personnes socialement vulnérables, les logements/chambres de pensionnaires de maisons de retraite, etc.

262. En 2008, l'âge limite pour la vente du tabac a été porté à 18 ans. Ces changements se sont accompagnés de plusieurs campagnes publiques antitabac axées sur la prévention et sur l'arrêt de la consommation. Des centres de traitement de l'addiction au tabac ont été ouverts dans de nombreuses municipalités.

263. Une campagne antitabac d'envergure, inspirée par le succès de la campagne australienne sur le thème «Chaque cigarette vous fait du mal», a été réalisée au second semestre de 2009. Dénonçant les effets du tabac sur la santé, elle a utilisé plusieurs supports dont les médias, et en particulier les spots télévisés (par exemple, un spot sur les artères qui montre le dépôt de graisse retiré de l'aorte abdominale d'un fumeur âgé de 32 ans).

Traitements et soins appropriés

264. Depuis août 2008, les enfants et les adolescents souffrant de maladies psychiatriques ont le droit d'être examinés dans des délais rapides. Cela signifie que les enfants et les adolescents qui sont envoyés pour examen dans un centre psychiatrique public pour enfants et adolescents peuvent, avec l'accord des autorités régionales, être examinés dans une clinique ou un hôpital privés si les services publics de leur région ne sont pas en mesure de réaliser l'examen dans un délai de deux mois.

265. Depuis janvier 2009, les enfants et les adolescents ont également le droit d'être traités dans des délais rapides. Pour que ce droit puisse être exercé, des ressources considérables ont été affectées au renforcement des capacités de traitement du système public de soins psychiatriques des enfants et des adolescents. Les statistiques les plus récentes, qui portent sur 2008, montrent que le nombre d'enfants et d'adolescents inscrits sur les listes d'attente a diminué pour la première fois depuis plusieurs années malgré l'augmentation du nombre de patients pendant la même période.

266. Durant la session parlementaire en cours, le Gouvernement a présenté un projet de loi visant à étendre aux adultes ces droits à une prise en charge psychiatrique rapide à partir de janvier 2010.

Examen périodique

267. La loi danoise sur les traitements psychiatriques a été modifiée par le Parlement en juin 2006 et ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Toutes les modifications introduites depuis celles de 1998, notamment celles de juin 2006, ont été reprises dans la loi de synthèse n° 1111 du 1^{er} novembre 2006 relative au recours à la contrainte en psychiatrie.

268. Selon cette loi, le médecin consultant doit prendre les mesures qui s'imposent pour que la privation de liberté et les autres moyens de contrainte ne soient utilisés que dans la mesure nécessaire.

269. Pour s'assurer que la contrainte est utilisée à bon escient et que les immobilisations sont limitées dans le temps, le Gouvernement a proposé l'établissement de règles claires et cohérentes précisant le laps de temps maximum qui doit s'écouler entre deux visites de contrôle et prévoyant l'évaluation simultanée par plusieurs personnes de la nécessité de poursuivre ou non l'immobilisation du patient. Ces règles ayant été adoptées, l'immobilisation doit désormais faire l'objet d'un minimum de quatre contrôles médicaux quotidiens effectués à intervalles réguliers. L'objectif de ces contrôles renforcés est d'amener les médecins à s'interroger sur la nécessité de poursuivre l'immobilisation ou d'orienter plutôt le patient vers un autre traitement. L'objectif ultime est de veiller à ce que

toute mesure d'immobilisation forcée, comme toute autre forme de contrainte réglementée par la loi, ne dure pas plus longtemps que strictement nécessaire.

270. La décision de recourir à l'immobilisation fera en outre l'objet d'un examen spécifique si elle doit se prolonger au-delà de quarante-huit heures. Cet examen doit être effectué par un médecin extérieur au service de psychiatrie au sein duquel la mesure est appliquée, qui n'est ni le médecin traitant du patient ni une personne subordonnée à ce médecin. Cette mesure garantira que l'évaluation de la nécessité de poursuivre ou non l'immobilisation sera faite en toute impartialité. Le médecin chargé de cet examen extérieur devra être un spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

271. Tout recours à la privation de liberté ou à une autre mesure de contrainte doit être inscrit dans un registre spécial tenu par le service psychiatrique. Cette information est en outre communiquée à l'autorité locale ainsi qu'aux institutions du Gouvernement central.

Suite donnée aux observations finales n° 22 et n° 35

272. Le Gouvernement a lancé un plan d'action contre l'abus des drogues en octobre 2003. Intitulé «Lutter contre les drogues», ce plan contient un certain nombre d'initiatives concrètes axées sur la prévention, la prise en charge médico-sociale, l'application des lois, le traitement des toxicomanes délinquants et la coopération internationale. La politique nationale danoise en matière de lutte contre les drogues, les principes qui la sous-tendent et les actions menées en matière de prévention, de traitement et de contrôle sont constamment évalués et, au besoin, adaptés. Outre ce travail d'évaluation, le suivi fait partie intégrante de plusieurs initiatives concrètes figurant dans le plan d'action ou prises après le lancement de ce plan.

273. Pour donner suite au plan d'action «Lutter contre les drogues», des accords ont été conclus entre le Gouvernement et les parties chargées des allocations annuelles au titre du fonds de réserve sociale. Ces accords contiennent de nombreuses initiatives qui ont pour objectif de réduire l'abus de drogues et les dégâts que cela occasionne.

274. En 2004, pour renforcer son intervention, le Gouvernement a signé l'accord sur le fonds de réserve sociale qui prévoyait l'allocation de 145 millions de couronnes danoises pour la période 2004-2007 pour financer plusieurs initiatives de lutte contre les drogues.

275. Il a fait de même en 2006, et 250 millions de couronnes danoises ont été affectées au financement d'autres activités antidrogue pour la période 2006-2009. Les initiatives prévues dans l'accord conclu en 2006 sont notamment les suivantes:

- Extension de la garantie de traitement aux détenus des prisons et aux institutions chargées du service de mise à l'épreuve;
- Garantie de prise en charge sociale des jeunes âgés de moins de 18 ans connaissant de graves problèmes de toxicomanie;
- Possibilité pour les grandes régions concernées par le problème de la toxicomanie de présenter une demande de fonds leur permettant de financer la moitié des coûts liés à la mise en place d'un programme de santé en faveur des toxicomanes ayant une dépendance grave;
- Introduction de traitements à la méthadone injectable pour les personnes ayant une dépendance grave aux drogues par voie intraveineuse, dont la santé est atteinte ou risque d'être atteinte et qui suivaient un traitement classique à la méthadone par voie orale;
- Renforcement des efforts déployés au niveau national pour traiter en particulier les toxicomanes atteints d'hépatite C;

- Vaccination gratuite contre l'hépatite B élargie aux personnes vivant avec un partenaire atteint d'une hépatite B chronique, aux personnes atteintes de l'hépatite C et aux enfants âgés de moins de 15 ans vivant dans des quartiers fréquentés par de nombreux consommateurs de drogues injectables;
- Aide à la lutte contre la drogue autour du quartier Vesterbro de Copenhague, par la création d'un fonds destiné à financer des initiatives communautaires prises par des associations et autres organismes pour améliorer la situation des consommateurs de drogues et résoudre les problèmes que cette consommation crée dans le quartier.

276. Bénéficiant d'un financement permanent, la plupart des initiatives visées par les accords se poursuivent après la date d'expiration de l'accord.

277. Malgré ces initiatives, la toxicomanie demeure un problème important pour la société danoise. Le Gouvernement ne peut pas et ne veut pas accepter que ce phénomène et les dommages qu'il provoque perdurent. Il faut donc redoubler d'efforts pour les faire reculer. C'est ainsi que, dans l'accord 2008 sur le fonds de réserve sociale, le Gouvernement a obtenu l'autorisation de renforcer les programmes de traitement par trois nouvelles initiatives:

- Allocation de 9,3 millions de couronnes danoises (2009-2010) et de 11,6 millions de couronnes danoises (2010-2011) pour l'utilisation de buprénorphine en traitement de substitution, à titre prioritaire;
- Allocation annuelle (2008-2011) de 3,5 millions de couronnes danoises pour garantir la qualité des traitements proposés aux toxicomanes;
- Allocation de 10 millions de couronnes danoises (2008) et de 60 millions de couronnes danoises (2009) pour le financement d'un programme de traitement avec prescription médicale d'héroïne.

278. L'accord 2009 sur le fonds de réserve sociale a pérennisé le financement des programmes de prescription médicale d'héroïne.

Article 13

279. Le Danemark a mis sur pied une stratégie pour tirer parti de la mondialisation et en surmonter les défis, intitulée «Progrès, innovation et cohésion» (2006). La stratégie comporte 350 propositions, dont 187 dans le domaine de l'éducation. Elle a été complétée par des propositions du Gouvernement d'engager des réformes dans le domaine social en vue d'inciter les jeunes à terminer leurs études et d'améliorer l'intégration des migrants. L'intégration est le maître mot de ces initiatives qui cherchent à promouvoir des possibilités d'exercer pleinement, dans des conditions d'égalité, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

280. Depuis le quatrième rapport périodique, le Gouvernement danois a pris un certain nombre d'initiatives pour améliorer la qualité de l'enseignement primaire et secondaire du premier cycle (*Folkeskole*) et en particulier faire en sorte que tous les enfants terminent leur scolarité obligatoire avec les compétences nécessaires pour réussir dans leurs études ultérieures et dans la société en général.

281. La durée de la scolarité obligatoire a été portée de neuf à dix ans à compter d'août 2009, l'éducation préscolaire étant obligatoire. La dixième année est facultative et des changements ont été apportés pour faciliter le passage au deuxième cycle du secondaire, l'accent étant mis sur les élèves qui ont besoin de consolider leurs connaissances et qui doivent être aidés et orientés dans le choix d'une filière de deuxième cycle. Aucun chiffre n'est disponible actuellement sur le nombre d'élèves inscrits en

dixième année depuis la réforme, dans la mesure où les changements sont intervenus seulement à partir d'août 2008.

282. En outre, les objectifs de la loi sur la *Folkeskole* ont été modifiés afin de mettre davantage l'accent sur les compétences scolaires en tant que moyen de promouvoir l'épanouissement des enfants et le rôle de la scolarité obligatoire dans la préparation des enfants aux études supérieures. Cette priorité figure dans plusieurs initiatives ayant pour objet de fixer des objectifs plus précis pour l'instruction et d'instaurer une culture de l'évaluation, notamment en proposant des objectifs de résultats contraignants pour l'instruction dans toutes les matières, des examens obligatoires à la fin des études dans les établissements assurant la scolarité obligatoire et la création d'épreuves nationales dans un certain nombre de matières dans les différentes classes.

283. Le Gouvernement est toujours très conscient du problème de l'abandon scolaire et l'un des objectifs pour 2015 est que 95 % de l'ensemble des jeunes accomplissent un programme d'enseignement professionnel du deuxième cycle du secondaire (IVET). En 2008, 10 millions de couronnes danoises ont été allouées à des dispositifs spéciaux en faveur des enfants et des jeunes. Il s'agit de faire en sorte que davantage de jeunes issus de l'immigration accomplissent un programme d'enseignement qui leur donne les qualifications professionnelles nécessaires pour trouver un emploi permanent.

284. Dans le prolongement de la stratégie sur la mondialisation et de l'Accord sur la protection sociale de 2006, plusieurs modifications de la loi sur l'enseignement et la formation professionnels ont été adoptées et mises en œuvre en 2008 pour réduire le taux d'abandon scolaire, et rationaliser et simplifier l'ensemble du système IVET. Le système est toujours très souple et a été modifié récemment tant sur le plan structurel que pédagogique.

285. Les statistiques font apparaître que, par rapport aux élèves danois de souche, les élèves d'une origine ethnique autre que danoise inscrits dans un programme IVET sont exposés à un plus grand risque d'abandon scolaire. En conséquence, le Ministère de l'éducation et le Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration ont créé un groupe de travail conjoint qui aidera au cours des quatre prochaines années les établissements professionnels à conserver les élèves bilingues.

286. Compte tenu de la nécessité de prévoir des filières spéciales à l'intention des jeunes en situation difficile face à l'éducation et à l'emploi, les municipalités ont l'obligation depuis 2007 d'organiser des programmes d'enseignement professionnel de base (EGU) à l'intention des jeunes appartenant au groupe cible. L'accomplissement d'un programme EGU adapté à chaque individu débouche sur l'obtention de qualifications professionnelles; de plus, la possibilité est donnée à l'élève de poursuivre dans un programme IVET en étant crédité des qualifications déjà obtenues.

287. En ce qui concerne le nombre de stages pratiques offerts, le Gouvernement a adopté un certain nombre de dispositions législatives en décembre 2003 afin d'en augmenter l'offre. Plusieurs initiatives ont ainsi été prises à compter de 2004 en vue d'accroître le nombre de stages pratiques offerts, qui est passé de 26 300 en 2003 à 37 000 en 2007, avant de diminuer en 2008 (33 000), principalement en raison du ralentissement économique général.

288. En 2006, les dépenses publiques consacrées à l'éducation supérieure ont été de 25,6 milliards de couronnes (1,6 % du PIB), dont 7,5 milliards alloués aux bourses.

289. L'objectif est de porter le nombre de participants à 40 000 étudiants équivalent plein-temps inscrits chaque année, contre 27 000 participants en 2006/07. Une des mesures vise à donner la possibilité aux participants à un programme de formation professionnelle pour adultes destiné aux professionnels peu qualifiés et qualifiés d'être évalués sur leurs

compétences en lecture, à l'écrit, en arithmétique et en mathématiques et de bénéficier dans ce contexte d'une orientation pour le programme d'enseignement préparatoire.

290. Les modes de formation pour adultes les plus courants sont les cours de formation pour adultes, l'enseignement par correspondance, l'éducation pour adultes de type classique, l'enseignement d'activités de loisirs et l'université populaire.

291. Afin de renforcer l'apprentissage de la langue, les municipalités ont désormais l'obligation d'offrir des cours de renforcement linguistique aux enfants bilingues dès l'âge de 3 ans. Les parents sont également tenus d'accepter une offre de cours de renforcement s'il est établi à l'issue d'une évaluation professionnelle de l'enfant que cela est nécessaire.

292. Il ressort des statistiques et des enquêtes que les résultats scolaires des élèves issus de l'immigration sont sensiblement moins bons que ceux des élèves qui ne sont pas issus de l'immigration. À titre d'exemple, 53 % des enfants d'origine non occidentale atteignent le niveau 0 ou 1 du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA), ce qui signifie qu'ils n'ont pas acquis les compétences fonctionnelles de lecture, tandis que seulement 17 % des élèves non issus de l'immigration sont dans ce cas. C'est un sujet de préoccupation, et les pouvoirs publics ont pris un certain nombre d'initiatives pour aider les enfants issus de l'immigration à obtenir des résultats comparables à ceux des autres enfants.

Programme de formation des enseignants

293. Afin de garantir à tous un accès égal à l'enseignement supérieur, les connaissances et les compétences nécessaires pour se préparer aux études supérieures doivent être enseignées aux élèves. La formation des enseignants joue un rôle important dans ce processus. Des cours théoriques sur l'enseignement de soutien sont donc désormais proposés à titre de nouvelle matière principale facultative dans le programme de formation des enseignants. Les matières pédagogiques de ce programme ont aussi été modifiées afin que les enseignants soient davantage qualifiés pour s'occuper d'enfants d'origine ethnique non danoise. Les élèves enseignants doivent acquérir les compétences nécessaires pour enseigner dans les établissements culturellement divers du primaire et du premier cycle du secondaire. Un enseignement théorique est dispensé aux élèves enseignants sur les notions d'origines multiculturelles, d'intégration sociale, de rencontre culturelle et d'éducation interculturelle.

294. Le cours intitulé «Valeurs chrétiennes, civisme et citoyenneté» joue un rôle important dans le nouveau programme de formation des enseignants, en abordant des thèmes centraux comme l'histoire des idées, l'éthique, la démocratie et la citoyenneté. L'objectif de ce cours est notamment de faire en sorte que les enseignants contribuent à l'épanouissement des facultés critiques des élèves et leur enseignent à vivre ensemble dans le respect des valeurs et des normes d'autrui. Des valeurs fondamentales pour la citoyenneté démocratique sont enseignées comme la tolérance, l'autorité, l'égalité, la liberté et la fraternité. Dans l'apprentissage de cette matière, les futurs enseignants du primaire et du premier cycle du secondaire obtiennent les outils nécessaires pour enseigner la démocratie en théorie comme en pratique.

295. Pendant leur formation, les élèves enseignants peuvent décider de se spécialiser dans l'enseignement aux élèves bilingues. L'objectif de la matière intitulé «Le danois en deuxième langue» est de former des enseignants qualifiés pour soutenir les élèves bilingues dans l'apprentissage des compétences linguistiques.

Enseignement supérieur

296. Le Gouvernement danois s'est fixé comme objectif qu'au moins 50 % d'un contingent d'élèves achève un programme d'enseignement supérieur d'ici à 2015. La part du contingent achevant des études supérieures prévue pour 2007 était de 45 %.

297. Les étudiants danois peuvent obtenir une bourse pour étudier à l'étranger s'ils décident d'accomplir un programme complet – ou certaines parties d'un programme – dans un établissement d'enseignement supérieur étranger agréé. Le montant de la bourse couvre les frais de scolarité obligatoires à concurrence du niveau de financement (montant par étudiant équivalent plein-temps) fixé pour un programme analogue au Danemark.

298. Le Gouvernement danois a pour objectif de garantir l'accès aux sites Web publics pour renforcer l'utilisation du libre-service numérique et la participation à la société de l'information. Depuis le 1^{er} janvier 2008, les principes directeurs sur l'accès aux contenus en ligne sont une norme impérative dans la mise au point de nouvelles solutions de technologie de l'information et de la communication (TIC). En vertu de cette norme, les autorités publiques doivent assurer un niveau élevé d'accès aux sites Web publics.

Article 14

299. Se reporter aux paragraphes 403 à 405 du quatrième rapport périodique.

Article 15

300. L'infrastructure institutionnelle dans le domaine de la culture et les objectifs généraux de la politique culturelle danoise, y compris l'objectif de promouvoir la participation à la vie culturelle et l'accès à celle-ci, sont décrits en détail dans le troisième rapport périodique du Danemark (par. 357 à 379) et résumés dans son quatrième rapport périodique (introduction aux paragraphes 469 et 470). La législation et la structure des institutions sont fondées sur la liberté d'expression et visent à inciter quiconque vit au Danemark ou s'y rend en visite à prendre une part active à la vie culturelle au sens le plus large du terme. En matière culturelle, la législation continue d'être fondée sur le principe «de la pleine indépendance» qui suppose, entre autres, la décentralisation et l'existence de conseils et de comités d'experts indépendants.

301. Suite à la réforme des autorités locales (*kommunalreformen*) entrée en vigueur en 2007, l'infrastructure institutionnelle dans le domaine de la culture, y compris s'agissant de promouvoir la participation et l'accès de la population à la vie culturelle, n'est constituée que de deux échelons, le national et le local. Le Ministère de la culture (et ses services, ainsi que les comités et les organes indépendants) et les municipalités exercent désormais conjointement la mission consistant à appliquer la législation et à assurer le financement public d'institutions, d'activités et de projets culturels. Ainsi simplifiée, la structure institutionnelle favorise à la fois une participation locale active et la poursuite des objectifs de la politique culturelle nationale, qui sont notamment de donner accès à la culture et à des manifestations culturelles de qualité dans tout le pays.

302. L'accès à des activités et à des manifestations culturelles partout au Danemark fait aussi partie des objectifs de la «Stratégie pour la culture dans tout le pays» lancée en 2006, qui prévoit notamment la possibilité d'*accords culturels* pluriannuels entre le Ministère de la culture et les municipalités visant à conférer davantage d'autonomie aux municipalités dans la mise en œuvre de la politique culturelle locale, à promouvoir le dialogue et la coopération entre l'échelon local et l'échelon national et à permettre un financement public stratégique des objectifs de la politique culturelle locale.

303. Si l'accès au patrimoine culturel n'est pas une priorité nouvelle, le plan national mené par le Gouvernement danois à compter de 2006 a visé à mieux faire connaître ce patrimoine et à le rendre plus accessible. Le plan prévoit l'accès gratuit aux principaux musées nationaux (art et histoire) et un accès gratuit pour les enfants et les jeunes de moins de 18 ans à tous les musées publics subventionnés. Il comprend aussi un certain nombre

d'autres nouvelles initiatives visant à améliorer la présentation du patrimoine culturel, tant auprès du public traditionnel des musées que des nouveaux visiteurs.

304. Un certain nombre de projets concernant la numérisation du patrimoine culturel ont déjà été engagés par les principales institutions culturelles nationales financées par des fonds tant publics que privés. Un comité créé en 2006 a publié son rapport final sur la numérisation et l'accessibilité numérique du patrimoine culturel danois. Ce rapport servira de base à une stratégie nationale qui prendra effet à compter de 2010.

305. Le Danemark accorde une priorité élevée à l'accès des enfants à la culture, qu'il finance par des programmes d'aide publique consacrés notamment au théâtre, aux écoles de musique, à la lecture et à la littérature pour enfants.

306. En ce qui concerne les activités locales, un certain nombre d'initiatives financées par des fonds publics ont été mises en place; elles portent notamment sur la mise à disposition de consultants à l'intention des enfants, et la culture et des maisons de la culture pour enfants. En outre, le «Réseau pour les enfants et la culture» financé par les pouvoirs publics facilite la coopération entre l'État et les municipalités au sujet des activités culturelles destinées aux enfants.

307. Par ailleurs, la participation des enfants à la vie culturelle est appuyée par des campagnes et des programmes, notamment les suivants:

308. «Aimer chanter» (*Syngelyst*). En 2008, un plan national comportant un certain nombre d'initiatives a été mené dans tout le pays, dont une initiative sur le chant qui sera poursuivie de 2009 à 2011. L'objectif est de créer des liens entre les écoles et les institutions pour les activités de loisirs.

309. Campagne «Aimer lire» (*læselystkampagnen*). Cette initiative lancée en 2003 sous l'égide des Ministères de la culture, de l'éducation et de la protection sociale finance des projets nationaux et locaux visant à donner aux enfants et aux jeunes le goût de la lecture et de la littérature.

310. Dans le domaine des *sports*, le Gouvernement danois a mis sur pied en 2005 un projet pilote visant à donner aux enfants ayant des besoins spéciaux et aux enfants défavorisés les mêmes chances qu'aux autres enfants. Les résultats préliminaires de cette initiative se sont révélés très encourageants.

311. Le Danemark a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 24 juillet 2009, notamment en ce qui concerne le droit de participer à la vie culturelle et aux sports.

312. Un certain nombre d'initiatives, dont celles décrites ci-après, ont été mises en place par le Ministère de la culture pour promouvoir l'accès des personnes handicapées à la culture.

313. La Bibliothèque nationale danoise pour les personnes aveugles propose des services aux personnes atteintes de handicap visuel, notamment les malvoyants et les autres personnes dont le handicap ne leur permet pas de lire des documents imprimés de façon classique.

314. Dans le cadre de leur mission de service public, les diffuseurs publics doivent assurer un certain nombre de services aux personnes handicapées, par des procédés de sous-titrage, de description auditive et de langage des signes ainsi que tout autre procédé nouveau.

315. La participation aux activités sportives est soutenue par l'Organisation danoise des sports pour les personnes handicapées dont l'objectif est de promouvoir le sport d'élite ainsi que le sport pour tous, en tenant compte de la situation des personnes handicapées.

316. La participation des personnes âgées à la vie culturelle et au sport est soutenue dans les mêmes conditions que pour le reste de la population.

317. Les mesures découlant de la politique culturelle s'appliquent à quiconque vit au Danemark ou s'y rend en visite, quelle que soit son origine ethnique, religieuse, linguistique ou autre.

318. Outre ces mesures de portée générale, et eu égard à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, le Danemark œuvre au niveau international et au plan national afin de donner suite à sa ratification de la Convention en 2006. Des consultations et des débats nationaux associant toutes les parties intéressées, y compris la société civile, ont été organisés au niveau national sur la façon de protéger et promouvoir davantage la diversité culturelle, et un certain nombre de projets concrets ont été soutenus. De tels projets ont ainsi été appuyés par les Ministères de la culture, de l'éducation et des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration pour traduire sur le plan national l'Année européenne du dialogue interculturel (2008).

319. La minorité allemande au Danemark continue de bénéficier de mesures spécifiques, dont un soutien financier pour les activités culturelles.

320. À la suite d'une étude sur l'enseignement artistique dans le *Folkeskole* (enseignement primaire et premier cycle du secondaire) effectuée en 2006, le Ministère de l'éducation et le Ministère de la culture ont lancé en 2009 un plan d'action assorti d'un certain nombre d'initiatives, dont divers projets pilotes visant à renforcer l'enseignement artistique dans le *Folkeskole* de 2009 à 2011. Une réflexion pourra être engagée sur cette base concernant d'éventuelles modifications de la loi sur le *Folkeskole*, si nécessaire.

321. Dans le cadre du Programme de visites d'artistes (*huskunstnerordningen*), le Conseil des arts prête son soutien aux écoles qui coopèrent avec des artistes professionnels dans les domaines de la littérature, des arts de la scène, des arts visuels et de la musique. L'objectif principal est de donner aux élèves âgés de 6 à 19 ans un aperçu du travail esthétique et artistique et du processus créatif.

322. Un certain nombre d'activités destinées aux écoles sont également soutenues, dont «Concerts dans les écoles» (*Levende Musik i Skolen*) qui offre des concerts pour les enfants, des programmes de soutien au théâtre axés sur la production et les compagnies théâtrales d'enfants, et «Musée virtuel» qui donne accès à des supports de formation de qualité provenant des sites Web des musées.

323. L'enseignement professionnel au Danemark dans le domaine culturel est assuré par 16 instituts supérieurs d'enseignement artistique au niveau universitaire et d'autres établissements d'enseignement supérieur – sous les auspices du Ministère de la culture (sont offerts des programmes de premier, deuxième et troisième degré allant de la licence au doctorat). Un enseignement est assuré dans le domaine des beaux-arts, de l'architecture, du stylisme, de l'artisanat, de la musique, du théâtre (ballet, opéra et pièces), du cinéma, du patrimoine et de la bibliothéconomie.

324. Les établissements universitaires jouissent de la liberté d'enseignement en application de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi danoise sur les universités (*Universitetsloven*). Le personnel universitaire peut librement entreprendre des travaux de recherche en application du paragraphe 7 de l'article 16 a) et du paragraphe 2 de l'article 17 de ladite loi. Le chef de département peut assigner certaines tâches à certains de ses subordonnés. Pendant les périodes où ils n'accomplissent pas ces tâches, les membres du personnel universitaire sont libres de mener leurs recherches conformément au cadre stratégique des activités de recherche fixé par l'université. Chaque chercheur a donc le droit de mener des recherches et l'université est évidemment tenue de respecter ce droit.

325. Une plainte a été déposée le 22 mai 2008 par un syndicat de l'Association danoise des titulaires de maîtrise et de doctorat (DM) concernant le respect par le Gouvernement danois de recommandations émises par l'UNESCO en 1997 concernant le statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur. Cette plainte a été examinée par le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART). Le CEART confirme dans l'ensemble l'opinion du Gouvernement danois selon laquelle il n'y a pas de contradiction entre les recommandations émises par l'UNESCO et le cadre actuel défini pour les activités des universités au Danemark.

Annexe I

Rapport sur le Groenland

326. Il convient de se reporter au quatrième rapport périodique du Danemark (E/C.12/4/Add.12, par. 6 à 32, par. 517 à 598 et annexe I).

Article premier

327. Au 1^{er} janvier 2009, la population totale s'élevait à 56 194 habitants, dont 89 % étaient nés au Groenland et 11 %, essentiellement des Danois, étaient nés hors du Groenland (chiffres de 2008).

328. Pour une description générale de l'autonomie administrative du Groenland, on se reportera au rapport du Danemark et du Groenland à l'instance permanente sur les questions autochtones de l'ONU à sa huitième session (E/C.19/2009/4/Add.4). La loi sur l'autonomie administrative du Groenland est entrée en vigueur le 21 juin 2009.

Article 2

329. On se reportera au quatrième rapport périodique du Danemark (E/C.12/4/Add.12, par. 518 à 521 et annexe 1).

Article 3

330. Il n'existe au Groenland aucune règle ni aucun règlement empêchant certains groupes de personnes de recevoir des prestations publiques ou d'exercer des droits collectifs pour des raisons fondées sur le sexe. Le Parlement du Groenland a adopté une loi relative à l'égalité des sexes.

Article 4

331. Il convient de noter qu'un grand nombre des droits définis dans le Pacte sont déjà énoncés dans la Constitution danoise, qui s'applique également au Groenland.

Article 5

332. Le Groenland n'a aucune observation à formuler au sujet de l'article 5 du Pacte.

Article 6

333. Au Groenland, l'emploi est principalement garanti par le développement bien ciblé du commerce et de l'industrie. Ces dernières années, l'accent a été mis sur le développement d'autres domaines que la pêche et la chasse, à savoir le tourisme et les services, l'industrie minière, etc. De plus, les pouvoirs publics financent des initiatives visant à créer des emplois pour les chômeurs. Ces initiatives sont organisées sur le plan local dans chaque municipalité et sont adaptées à la situation et aux possibilités locales.

334. Les municipalités organisent des activités d'orientation professionnelle, d'une part dans le cadre de la formation collective et de l'orientation professionnelle des jeunes dans les écoles et, d'autre part, sous la forme de conseils individuels donnés par les bureaux municipaux de l'emploi. En outre, des orientations sont données dans le cadre de la formation à la vie active.

335. Pour faciliter les activités d'orientation, le Département de la culture, de l'éducation, de la recherche et des affaires ecclésiastiques publie chaque année le *Sunngu* (la clef de l'éducation et de la formation au Groenland et au Danemark). Ce manuel – disponible sur Internet – décrit tous les types d'éducation et de formation pour lesquels une aide peut être obtenue au Groenland et au Danemark respectivement.

Article 7

336. Au Groenland, des salaires équitables et égaux pour le même type de travail sont garantis dans le cadre de conventions collectives conclues dans le secteur public et dans le secteur privé. Cependant, il convient de signaler que des travailleurs assimilés à des travailleurs immigrés temporaires (essentiellement des Danois) ainsi que des travailleurs groenlandais ont par le passé bénéficié de salaires et de prestations différents. Ces inégalités ont été progressivement supprimées au début des années 1990. À l'heure actuelle, seuls certains fonctionnaires recrutés avant 1990 continuent à en bénéficier. La plupart des emplois au Groenland sont dans le secteur public ou les entreprises publiques. Les conventions conclues dans ce secteur ont des retombées sur les autres secteurs du marché du travail.

337. La sécurité et l'hygiène au travail, les périodes de repos, le temps de loisir et une limitation raisonnable de la durée du travail sont garantis par la section groenlandaise de l'Institut national du milieu du travail danois. La législation groenlandaise prévoit des congés payés ou la rémunération des jours fériés. Les indemnités versées pour le travail accompli pendant les jours fériés autres que le dimanche sont fixées dans des conventions collectives.

Article 8

338. Aucune disposition de la loi n'empêche une personne d'adhérer à une organisation syndicale, de créer une organisation syndicale ou de participer aux efforts communs déployés par des organisations syndicales. De même, aucune disposition de la législation ne fait obstacle aux grèves collectives. Le droit de grève n'est cependant pas accordé à certains fonctionnaires. La police et l'armée sont soumises à la législation danoise.

339. Des conventions collectives applicables dans l'ensemble du Groenland ont été conclues avec environ 35 organisations, dont la plupart ont leur siège au Groenland. L'organisation la plus importante est le Silinermik Inuutissarsiuqartut Kattuffiat (SIK – l'Organisation syndicale du Groenland).

Article 9

340. Un grand nombre de régimes de sécurité sociale sont appliqués au Groenland. Toutes les indemnités et allocations de sécurité sociale, à l'exception de l'assurance contre les accidents du travail, sont entièrement financées par les pouvoirs publics. Aucune disposition de la législation n'empêche l'établissement de régimes collectifs. Des fonds de pension ont été créés par la plupart des groupes du secteur public en vertu d'accords passés entre les employeurs et les syndicats. La participation des travailleurs non qualifiés et qualifiés à ces régimes demeure plutôt faible.

Article 10

341. La situation juridique des familles est réglementée dans une large mesure par la législation danoise. Le Ministre danois de l'emploi définit les règles particulières concernant les travaux susceptibles d'être préjudiciables à la sécurité, à la santé ou à l'épanouissement des jeunes.

Article 11

342. En 1987, le Groenland s'est vu transférer la responsabilité du secteur du logement, auquel s'applique depuis lors la législation groenlandaise. La plupart des logements construits au Groenland sont financés en partie ou en totalité par des fonds publics, à savoir par le Gouvernement du Groenland et par les municipalités. Cela s'applique aussi bien aux logements locatifs qu'aux logements en coopérative et aux maisons individuelles. L'objectif à atteindre en matière de logement au Groenland est de faire en sorte que chaque couple habitant ensemble, ainsi que toute personne âgée de plus de 20 ans vivant seule, dispose d'un logement.

Article 12

343. Lorsque le Gouvernement danois a transféré la responsabilité des services de santé au Groenland le 1^{er} janvier 1992, le Groenland a adopté l'objectif de l'Organisation mondiale de la santé concernant «La santé pour tous d'ici l'an 2000». Il convient donc de donner à tous les citoyens du Groenland les meilleures possibilités d'atteindre un bon niveau de vie en leur assurant un accès général aux services dispensés dans le secteur de la santé.

344. D'une manière générale, les services de santé du Groenland sont structurés conformément aux principes fondamentaux définis dans le Pacte.

345. Pour atteindre l'objectif de «La santé pour tous d'ici l'an 2000», une grande diversité de services de santé sont disponibles gratuitement. Au Groenland, l'éducation sanitaire est renforcée en permanence, l'objectif étant d'adapter l'éducation aux conditions existant au Groenland, tout en assurant des services de santé de qualité.

346. Le Groenland est conscient que la prévention constitue un élément important de l'amélioration de la santé de la population en général. Les services de santé s'efforcent donc de faire prendre conscience à chaque citoyen de sa responsabilité fondamentale quant à son état de santé.

347. Les services dispensés par les autorités sanitaires au Groenland sont évalués régulièrement afin d'en accroître l'efficacité.

Article 13

348. Aucune loi du Groenland n'est contraire au droit énoncé au paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte.

349. La Constitution danoise du 5 juin 1953 établit que tous les enfants appartenant à la classe d'âge devant suivre l'enseignement obligatoire ont accès gratuitement à l'enseignement primaire et au premier cycle de l'enseignement secondaire. Toutefois, les parents ou tuteurs qui se chargent eux-mêmes de faire en sorte que leurs enfants reçoivent un enseignement comparable à celui généralement exigé dans les écoles publiques ne sont pas tenus d'envoyer leurs enfants dans les écoles publiques primaires et du premier cycle de l'enseignement secondaire.

350. Les règles concernant l'enseignement primaire au Groenland sont réputées être conformes aux prescriptions du Pacte concernant l'enseignement primaire.

351. La législation applicable au Groenland est conforme aux prescriptions du Pacte étant donné que:

- a) L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit;
- b) Les parents et tuteurs ont le droit de choisir des écoles autres que celles relevant des pouvoirs publics;
- c) Les parents et tuteurs ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 14

352. Comme la législation applicable au Groenland répond aux conditions énoncées à l'article 13 du Pacte, aucun plan d'action détaillé propre à permettre l'application progressive des mesures définies à l'article 14 n'a été formulé.

Article 15

353. La législation en vigueur au Groenland ne contient aucune disposition limitant le droit de participer à la vie culturelle. La liberté d'association est garantie.

354. Plusieurs organisations, institutions et associations artistiques et culturelles nationales reçoivent des subventions au titre de la loi de finances adoptée par le Parlement autonome sous les rubriques «autres activités de loisirs, culture et enseignement général, et information du public». Le Gouvernement du Groenland subventionne également les salles de réunion et les centres communautaires, ainsi que les centres groenlandais au Danemark.

355. Le Trésor groenlandais finance le Musée national et les archives du Groenland. Le Musée national octroie des subventions aux musées locaux. Seize des 18 municipalités du Groenland sont dotées de musées. Toutes les villes et la plupart des centres d'habitat traditionnel disposent d'un centre communautaire ou d'une salle de réunion.

356. Il existe plusieurs ateliers d'art et d'artisanat administrés par les autorités municipales. Sur le plan de l'enseignement, l'École artistique du Groenland (*Eqqumiitsuliorfik*) a organisé des cours d'une durée d'un à deux ans dans les domaines du dessin, des techniques graphiques, de la conception de logos, de la peinture, de la sculpture et des cours théoriques.

357. Des bourses d'études peuvent être accordées pour suivre des études et une formation en dehors du Groenland. Elles sont versées sous la forme d'une allocation mensuelle fixe, d'une indemnité de logement et de subventions pour l'achat des matériels didactiques. En outre, les frais de voyage aller et retour dans le lieu d'enseignement sont pris en charge par les pouvoirs publics.

358. Le Danemark – y compris le Groenland – a ratifié la Convention de Berne de 1886 (telle qu'elle a été modifiée en 1971).

359. *Katuaq*, le Centre culturel du Groenland, est situé à Nuuk, la capitale. Il comprend un théâtre, un cinéma, un centre de conférences et un lieu d'expositions. Son objectif est – en collaboration avec des institutions, des organisations, des particuliers et des sociétés – de stimuler et de développer la vie culturelle au Groenland sur la base d'une évaluation artistique libre et indépendante. L'institution doit contribuer à la diffusion de la culture et de l'art groenlandais dans les pays nordiques. En outre, l'institution doit assurer la coopération culturelle entre le Groenland et d'autres régions inuit.

360. Le théâtre *Silamiut* est la seule compagnie de théâtre professionnelle au Groenland. C'est une institution indépendante, qui reçoit des subventions du Gouvernement autonome du Groenland au titre de la loi de finances. Son objectif est de faire mieux connaître la culture inuit et l'histoire du Groenland à l'occasion d'activités théâtrales, et de développer l'art inuit et ses potentialités dans le cadre d'expositions, de programmes d'échanges et d'activités analogues.

361. La coopération nordique et internationale officielle dans le domaine de la culture est notamment assurée par le biais de l'adhésion du Groenland au Conseil nordique, au Conseil des ministres des pays nordiques et à la Conférence circumpolaire inuit (ICC), qui représente environ 115 000 Inuit vivant dans la région arctique. L'ICC dispose du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU en tant qu'organisation non gouvernementale (ONG) depuis 1983.

362. De plus, le Groenland a conclu un certain nombre d'accords de coopération concernant la culture et l'éducation, par exemple avec le gouvernement territorial des Territoires du Nord-Ouest, avec le gouvernement provincial du Québec et le gouvernement de Nunavut au Canada. En 1993, le Gouvernement autonome du Groenland a conclu un accord de coopération officiel avec le Comité international des Jeux d'hiver arctiques de 1968 concernant la participation du Groenland aux manifestations sportives axées sur la culture, organisées par les Jeux d'hiver arctiques tous les deux ans.

363. En ce qui concerne la coopération au niveau institutionnel, les objectifs officiels ou statutaires d'un certain nombre d'institutions du Groenland prévoient une coopération avec des institutions danoises et étrangères et/ou la diffusion de connaissances sur la culture groenlandaise dans d'autres pays.

364. Le Centre pour la recherche en matière de santé du Groenland fait partie de l'Institut national de la santé publique situé à Copenhague et à Nuuk. Les principaux sujets de recherche du Centre sont les suivants: enquêtes sur la santé; épidémiologie sociale; mode de vie: régime alimentaire, tabac, alcool et activité physique; diabète et maladies cardiovasculaires; enfants et jeunes; prévention et promotion de la santé; recherche sur les services de santé; santé environnementale; registre de la mortalité du Groenland.

Annexe II

Rapport relatif aux îles Féroé

Rapport du Gouvernement féroïen

Introduction

365. La présente partie (annexe II) traite de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur le territoire des îles Féroé. Elle a été élaborée exclusivement par le Gouvernement féroïen.

Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels aux îles Féroé

366. Le Danemark a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 6 janvier 1972 sans formuler de réserve concernant son application territoriale; le Pacte est donc applicable depuis cette date sur le territoire des îles Féroé.

367. Les îles Féroé constituent un territoire autonome du Royaume du Danemark. Pour toute question relevant de la compétence des autorités des îles Féroé, le pouvoir législatif appartient au Parlement féroïen et le Gouvernement féroïen dispose du pouvoir exécutif.

368. Les autorités féroïennes assument la responsabilité de l'application d'un grand nombre des droits énoncés dans le Pacte; ces domaines d'application sont donc régis par la législation féroïenne. Chaque fois qu'il sera question, dans la présente annexe, de droits consacrés dans le Pacte se rapportant à un domaine de compétence ne relevant pas des autorités féroïennes, il sera renvoyé aux chapitres pertinents du rapport principal élaboré par les autorités danoises.

369. Le présent document est la première contribution substantielle du Gouvernement féroïen aux rapports périodiques présentés par le Danemark en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En ce qui concerne les données statistiques, il faut malheureusement reconnaître qu'en raison de la modestie de l'administration centrale, les ressources disponibles pour rassembler et produire des statistiques sont limitées. Néanmoins, le Gouvernement féroïen s'emploie constamment à améliorer la disponibilité et la précision de ce type d'information.

Article premier

Statut politique et juridique des îles Féroé

Déclaration du Gouvernement féroïen au sujet de l'article premier

370. «Tous les peuples ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.» Cette disposition commune aux deux Pactes de 1966 a été réaffirmée en tant que principe général de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en 1993. Avec la pratique constante des États et des organisations internationales, elle constitue la base juridique du droit à l'autodétermination que possèdent et conservent les Féroïens, dont la possibilité de choisir l'indépendance, s'ils le souhaitent.

371. Les îles Féroé ont été colonisées au début du IX^e siècle par des Vikings norvégiens, arrivés soit directement de Norvège, soit des îles britanniques, d'après les sagas islandaises; cette origine des Féroïens a été confirmée par les recherches archéologiques et génétiques.
372. Ces colons ont formé une nation nordique indépendante, dotée d'une structure politique et juridique propre, totalement fondée sur les anciennes traditions nordiques, où le *Ting* (Parlement) était le siège suprême du pouvoir.
373. Au cours des siècles et jusqu'à ce jour, les Féroïens ont conservé leur identité nationale, historique, linguistique et culturelle.
374. Le Royaume de Norvège et le Royaume du Danemark ont conclu une union en 1380, par le biais d'un mariage royal internordique, laquelle a été officiellement consacrée par le Traité de Bergen de 1450. En 1814, le Traité de Kiel a mis fin à cette union et a instauré une nouvelle union entre le Royaume de Norvège et le Royaume de Suède. En vertu du Traité de Kiel, la relation qui liait les îles Féroé et le Royaume de Norvège a été remplacée par une relation identique avec le Royaume du Danemark.
375. On peut dire qu'après 1814, les îles Féroé constituèrent une sorte de colonie ou de protectorat ultramarin, placé sous l'autorité du Roi du Danemark. Les îles n'étaient pas considérées comme faisant partie intégrante du Royaume du Danemark.
376. Au cours de la démocratisation du Royaume du Danemark qui s'est produite durant la seconde moitié du XIX^e siècle, les autorités danoises ont visé l'intégration politique et juridique progressive des îles Féroé au Royaume du Danemark. Malgré cette évolution, les îles Féroé ont totalement préservé leur statut de territoire et de juridiction distincts. À aucun moment les Féroïens n'ont approuvé une telle intégration.
377. Au cours de la Seconde Guerre mondiale, les liens avec le Royaume du Danemark ayant été totalement rompus, les îles Féroé, défendues par les forces britanniques, ont pris en charge l'ensemble de leurs affaires, tant intérieures qu'extérieures.
378. En 1946, un référendum a été organisé dans les îles et, pour la première fois dans l'histoire, les Féroïens ont été invités à se prononcer sur leur avenir. Ils ont décidé par ce référendum, dont les résultats ont été officiellement acceptés par les autorités danoises, que les îles Féroé deviendraient un État indépendant.
379. Dès que cette décision a été avalisée par le Parlement féroïen, les autorités danoises ont dissous le Parlement et convoqué des élections générales. Le nouveau Parlement a alors accepté un règlement négocié, reposant sur une formule de gouvernement territorial qui est entrée en vigueur en 1948.
380. En 2005, le Gouvernement féroïen et le Gouvernement du Royaume du Danemark ont convenu d'un nouveau règlement négocié, comportant deux nouveaux accords qui, ensemble, établissent une pleine autonomie sur le plan intérieur, ainsi qu'un certain degré d'autonomie s'agissant des questions extérieures. Cet accord n'est pas perçu ou interprété comme un exercice ou un substitut du droit à l'autodétermination intégrale.
381. Les Premiers Ministres du Royaume du Danemark ont, à plusieurs reprises et tout récemment encore, déclaré que les îles Féroé deviendraient un État indépendant dès que leurs habitants en décideraient. Ces déclarations ont été confirmées dans une décision du Parlement du Royaume du Danemark en 2001.
382. Une nouvelle Constitution des îles Féroé a été élaborée et la Commission constitutionnelle des îles Féroé a présenté un projet de proposition le 18 décembre 2006. La nouvelle Constitution comportera notamment des dispositions au sujet d'un futur référendum sur la question de la sécession des îles Féroé du Royaume du Danemark. Cette nouvelle Constitution entrera en vigueur lorsqu'elle aura été avalisée par référendum par les Féroïens.

383. En résumé, les habitants des îles Féroé possèdent et conservent les droits inaliénables et souverains à l'autodétermination qui leur sont reconnus en vertu du droit international.

Article 2

384. La législation féroïenne garantit à tous les citoyens des îles Féroé les mêmes droits et les mêmes responsabilités dans tous les domaines de la vie sociale, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

385. Le Gouvernement féroïen a lancé son propre programme de coopération en 2007 après que le Parlement féroïen a adopté la loi n° 44 du 14 mai 2007 relative à la coopération internationale en faveur du développement.

386. La politique de coopération en faveur du développement des îles Féroé est fondée sur le principe de la promotion du développement économique durable et ce sont les projets axés sur l'éducation et la santé dans les pays en développement qui sont financés en priorité.

Article 3

387. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a été ratifiée par le Danemark et est entrée en vigueur le 21 mai 1983. Elle n'a pas fait l'objet de réserve d'ordre territorial pour les îles Féroé.

388. En application d'une résolution parlementaire du 31 mars 1987, le Parlement féroïen a approuvé l'entrée en vigueur de la Convention dans les îles Féroé, et l'a incorporée par la loi n° 52 du 3 mai 1994 sur l'égalité des sexes. La législation féroïenne ne comporte pas d'obstacle à l'égalité des sexes. Elle n'établit pas de distinction entre les femmes et les hommes mais veille à ce que tous les citoyens féroïens aient les mêmes droits économiques, sociaux et culturels. Se reporter à ce sujet au septième rapport périodique soumis par le Gouvernement danois au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/DNK/7).

389. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été ratifiée par le Danemark le 9 décembre 1971, sans réserve quant à son application territoriale aux îles Féroé, où elle est entrée en vigueur à la même date. La discrimination fondée sur la race est punissable en vertu de l'article 266 b) du Code pénal des îles Féroé (voir la section pertinente du rapport principal). Se reporter également à ce sujet au rapport du Gouvernement danois au Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, attendu en 2009.

Article 4

390. Se reporter au document DNK/CCPR/5.

Article 5

391. Le Gouvernement féroïen n'a aucune observation à formuler au sujet de l'article 5 de la Convention.

Article 6

392. Aucune disposition, aucune pratique administrative des îles Féroé ne limite la liberté de choisir un emploi et n'impose de conditions d'emploi contraires aux libertés politiques et économiques fondamentales de chacun (voir DNK/CCPR/5). De plus, à notre connaissance, aucune difficulté particulière n'a été rencontrée pour atteindre les objectifs de plein emploi productif et librement choisi.

393. Le Gouvernement féroïen s'emploie à ce que le marché du travail soit ouvert à tous mais, comme dans tout autre pays, certaines personnes, certains groupes, certaines régions ou zones sont particulièrement vulnérables ou défavorisés en ce qui concerne l'emploi. L'économie des îles Féroé n'est pas très importante et dépend du commerce extérieur; elle subit donc les conséquences des fluctuations de l'économie mondiale. La stabilité d'emploi d'une partie de la population active a été ébranlée parce que les produits exportés étaient, pour l'essentiel, des produits de base extrêmement vulnérables aux conditions du marché. Des dispositions ont été prises pour venir à bout de ces problèmes et favoriser le développement d'un marché du travail local n'excluant personne (voir ci-après).

Emploi subventionné

394. En application de la loi n° 100 adoptée par le Parlement le 8 mars 1988 relative à la protection sociale, toute personne dont la capacité de travail est réduite de manière permanente peut être engagée par un employeur privé ou public selon le régime de l'emploi subventionné. Au 1^{er} janvier 2009, 131 personnes étaient dans ce cas.

Réinsertion

395. La loi relative à la protection sociale prévoit des mesures d'aide à la réinsertion pour toute personne qui n'est pas en mesure de subvenir par ses propres moyens à ses besoins et à ceux de sa famille. L'allocation de réinsertion est une allocation non imposable, accordée en fonction des besoins, indépendante du patrimoine de l'allocataire ainsi que du patrimoine ou des revenus de son conjoint. Ces mesures d'aide à la réinsertion comprennent notamment de la formation professionnelle et des cours. En 2007, 143 femmes et 98 hommes ont bénéficié de ces mesures.

Tendances de l'emploi

- Proportion de chômeurs, exprimée en pourcentage de la population active, en 2008: 1,3 %
- Proportion de chômeurs, exprimée en pourcentage de la population active, en 2003: 2,5 %
- Proportion de chômeurs, exprimée en pourcentage de la population active, en 1998: 6,6 %

Population active par secteur d'activité (2007)

- Agriculture: 11,2 %
- Industrie: 21,9 %
- Services: 66,9 %

Article 7

Égalité des chances en matière d'emploi et de profession sur les îles Féroé

396. Dans les îles Féroé, il n'y a pas de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence, en droit, dans la pratique administrative et dans les relations concrètes, visant des personnes ou des groupes de personnes, fondées sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, ou encore l'origine nationale ou sociale, ayant pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice de l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

397. La Convention (n° 106) de l'OIT sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, et la Convention (n° 52) de l'OIT sur les congés payés, 1936, sont toutes deux en vigueur dans les îles Féroé. Les droits visés par la Convention sur le repos hebdomadaire sont garantis en partie par la loi n° 37 adoptée par le Parlement le 1^{er} juin 1978, relative à la durée du travail hebdomadaire de quarante heures, ainsi que par la loi n° 70 adoptée par le Parlement le 11 mai 2000, relative à la santé et à la sécurité au travail. Les droits consacrés par la Convention sur les congés payés sont garantis par la loi n° 30 adoptée par le Parlement le 7 avril 1986, relative aux congés payés.

398. Le Gouvernement féroïen a présenté des rapports à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, qui sont pertinents au sujet des dispositions de l'article 7, et il renvoie aux différentes parties des rapports en question.

399. D'une manière générale, le montant des salaires est déterminé librement, par négociation entre l'employeur et l'employé. Dans la pratique, des négociations sont menées entre syndicats et associations d'employeurs.

400. Un ensemble de règles précises régit les conditions d'emploi dans le secteur halieutique féroïen, notamment en ce qui concerne la détermination du salaire minimum. Des lois adoptées par le Parlement féroïen régissent les conditions d'emploi dans ce secteur.

401. D'après les renseignements fournis par le Gouvernement, l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est respectée, le principe «à travail égal, salaire égal» n'est pas violé et les conditions de travail des femmes ne sont pas moins satisfaisantes que celles des hommes (voir CEDAW/DNK/7).

402. C'est le Ministère de l'industrie et du commerce qui est chargé des questions relatives à la santé et à la sécurité au travail dans les îles Féroé. La loi n° 70 adoptée par le Parlement le 11 mai 2000, relative à la santé au travail, ainsi que les lois connexes régissent les normes minima en matière de santé et de sécurité au travail. L'autorité responsable des conditions de travail est chargée d'effectuer des inspections sur le terrain; elle est également compétente pour ordonner que des modifications soient apportées et pour signaler tout manquement aux normes relatives à la santé et à la sécurité au travail.

403. La loi relative à la santé et à la sécurité s'applique également au travail effectué par les membres du ménage de l'employeur (voir la partie 2 de la loi relative à la santé et à la sécurité au travail).

Article 8

404. Aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence, en droit ou dans la pratique administrative, ne fait obstacle à la réalisation effective dans les îles Féroé du principe de l'égalité des chances en matière de promotion. Comme dans la plupart des pays du monde, une différence a effectivement existé en ce qui concerne les chances pour les hommes et les

femmes. La question a été résolue depuis que le Parlement des îles Féroé a adopté, le 3 mai 1994, la loi n° 52 relative à l'égalité des droits entre hommes et femmes, et que le Gouvernement féroïen s'est résolument employé à réduire tous les obstacles de facto et *de jure* à l'égalité des sexes en matière de possibilités de travail (voir CEDAW/DNK/7/APPENDIX B1).

405. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont mises en œuvre dans les îles Féroé. Se reporter à ce sujet au cinquième rapport périodique présenté par le Danemark au Comité des droits civils et politiques (CCPR/C/DNK/5).

406. La Convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la Convention (n° 98) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, sont toutes deux appliquées dans les îles Féroé; le Gouvernement féroïen renvoie aux parties pertinentes des rapports qu'il a présentés à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, qui ont trait aux dispositions de l'article 7.

407. Il n'existe aucune disposition légale interdisant la grève ou limitant le droit de grève. Le droit des travailleurs de faire grève est normalement déterminé par les accords passés entre les syndicats et les associations d'employeurs, et découle du droit de négocier librement. Néanmoins, certaines catégories de fonctionnaires ne sont pas autorisées à faire grève.

408. Les syndicats et les associations d'employeurs ont créé un tribunal permanent d'arbitrage compétent en matière de travail, qui reçoit un appui des autorités publiques. Ce tribunal d'arbitrage du travail est compétent pour décider si une grève est illégale ou si elle viole un accord établi entre les parties.

409. Les autorités féroïennes n'ont pas de pouvoir législatif ou administratif en ce qui concerne la police et les forces armées. Voir à ce sujet les sections pertinentes du rapport élaboré par le Danemark.

Article 9

410. La sécurité sociale, régie par la législation adoptée par le Parlement féroïen, comporte divers régimes. Les décisions prises par les autorités sociales peuvent être contestées devant le Bureau des plaintes en matière de sécurité sociale. Les décisions prises par le Bureau ne peuvent faire l'objet d'un recours devant une quelconque autre autorité administrative.

Pension de vieillesse

411. En application de la loi n° 48 adoptée par le Parlement le 10 mai 1999, relative au régime social des retraites, la pension de vieillesse est la pension de base que reçoit toute personne à partir de 67 ans. Elle est payable à toute personne sous certaines conditions (voir ci-après) et, en principe, est identique pour tous, quelle que soit la fortune personnelle. Cette pension est néanmoins adaptée en fonction des revenus (voir ci-après).

412. Ce système est financé et payé par les pouvoirs publics féroïens et ne repose pas sur les principes de l'assurance; il ne dépend pas non plus du lien antérieur avec le marché du travail. Les personnes qui n'ont pas eu de carrière professionnelle, comme les ménagères, ont également le droit de percevoir la pension de vieillesse.

413. Une partie de la pension de vieillesse, la pension emploi-solidarité, est financée et administrée de manière indépendante par les partenaires sociaux; cette partie de la pension repose toutefois sur le principe de la pleine solidarité et, donc, toute personne de plus de 67 ans reçoit le même montant.

414. La pension de vieillesse comprend donc un montant de base, un complément et une pension emploi-solidarité. À la date du 1^{er} janvier 2009, les taux annuels étaient les suivants:

- Montant de base, célibataire: 50 028 couronnes danoises;
- Montant de base, couple marié: 39 756 couronnes danoises (par personne);
- Complément, célibataire: 36 780 couronnes danoises;
- Complément, couple marié: 28 476 couronnes danoises (par personne);
- Pension emploi-solidarité: 30 000 couronnes danoises.

415. Les montants de base de la pension de retraite et de la pension emploi-solidarité ne varient pas en fonction du revenu et ne sont pas imposables. En revanche, le complément et la pension emploi-solidarité sont imposables. Le complément est réduit de 60 % lorsque le retraité ou son conjoint a, en plus de la pension, des revenus dépassant 58 100 couronnes danoises (données de 2009).

416. Il convient aussi d'indiquer que les retraités ont également droit à un certain nombre de services gratuits et qu'ils peuvent recevoir des allocations particulières. En application de la loi n° 35 adoptée par le Parlement le 16 avril 1997, les retraités sans revenu ou à revenu modeste peuvent demander un complément annuel de 7 128 couronnes danoises par ménage. De plus, les retraités particulièrement défavorisés peuvent, au titre de la loi relative aux pensions sociales, demander une allocation personnelle établie en fonction de leurs besoins individuels.

417. Le droit à la pension de vieillesse est soumis aux conditions suivantes: i) avoir la nationalité danoise; ii) résider dans les îles Féroé; iii) résider en permanence dans les îles Féroé pendant trois ans au moins entre l'âge de 15 ans et l'âge de 67 ans; iv) avoir 67 ans au moins. Un certain nombre d'exceptions sont néanmoins applicables aux conditions de nationalité et de résidence. Par exemple, le droit à une pension de vieillesse à taux plein est soumis à une période minimale de quarante ans de résidence permanente dans les îles Féroé entre 15 et 67 ans. Si le bénéficiaire n'a pas droit à une pension à taux plein, sa pension sera calculée à partir du ratio de la durée effective de résidence entre 15 et 67 ans et une période de quarante ans, mais ne pourra excéder un ratio de 40/40.

418. En 2007, 3 293 femmes et 2 708 hommes bénéficiaient d'une pension de vieillesse dans les îles Féroé.

Pension d'invalidité

419. En application de la loi relative aux pensions sociales, une pension d'invalidité est versée à toute personne âgée de 18 à 66 ans qui est incapable de gagner sa vie en travaillant et ne peut donc être partiellement ou totalement autonome.

420. Les pensions d'invalidité ne sont prévues que pour les personnes dont la capacité de travail est réduite de manière permanente d'au moins 50 %. Autrement dit, il ne sera pas versé de pension d'invalidité si, par la réadaptation, le demandeur peut de nouveau gagner sa vie ou s'il peut travailler selon un régime de travail souple ou prétendre au régime de l'emploi subventionné (voir art. 6).

421. La pension d'invalidité est financée sur le budget des îles Féroé. Elle est accordée par les autorités sociales et se compose d'un montant de base, de divers compléments et d'un complément pour invalidité. Au 1^{er} janvier 2009, les taux annuels étaient les suivants:

- Montant de base, célibataire: 67 812 couronnes danoises;
- Montant de base, couple marié: 53 892 couronnes danoise (par personne);

- Complément le plus élevé, célibataire: 67 404 couronnes danoises;
- Complément le plus élevé pour couple marié: 60 864 couronnes danoises (par personne);
- Complément intermédiaire, célibataire: 21 876 couronnes danoises;
- Complément intermédiaire pour couple marié: 19 008 couronnes danoises (par personne);
- Complément le plus bas, célibataire: 20 652 couronnes danoises;
- Complément le plus bas pour couple marié: 16 596 couronnes danoises (par personne);
- Complément extraordinaire pour les pensions les plus basses: 31 944 couronnes danoises;
- Complément pour invalidité des pensions intermédiaires et supérieures: 31 644 couronnes danoises.

422. Lorsque l'allocataire a droit au montant minimum de la pension d'invalidité, il perçoit le montant de base, un petit complément et, depuis le 1^{er} janvier 2009, il a aussi droit à un complément extraordinaire à taux plein. Les allocataires qui ont droit au montant intermédiaire ou au montant le plus élevé de la pension d'invalidité perçoivent aussi le complément de pension de base, ou intermédiaire ou maximum, ainsi qu'un complément pour invalidité.

423. Le montant de base et les compléments sont imposables et varient selon le revenu du bénéficiaire. Le montant de la pension d'invalidité n'est pas imposable et ne dépend pas du revenu. Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité bénéficient également d'une réduction d'impôt annuelle spéciale de 16 200 couronnes danoises pour les célibataires et de 10 500 couronnes danoises par personne pour les couples mariés. Les personnes âgées de plus de 67 ans bénéficient des mêmes réductions d'impôt si elles ne perçoivent pas la pension de vieillesse.

424. Il convient d'ajouter que la pension d'invalidité est réduite de 30 % si le bénéficiaire perçoit également des revenus dépassant 87 100 couronnes danoises (données de 2009).

425. Les conditions et les exceptions concernant la nationalité et la résidence sont analogues à celles appliquées pour la perception de la pension de vieillesse. Le droit à une pension anticipée à taux plein est soumis à une période minimale de résidence permanente correspondant à quatre cinquièmes du nombre d'années écoulées entre l'âge de 15 ans et la date à laquelle la pension est payable pour la première fois.

426. On trouvera ci-après des statistiques relatives aux bénéficiaires de pensions d'invalidité (année 2007).

<i>Taux perçu</i>	<i>Taux le plus bas</i>	<i>Taux intermédiaire</i>	<i>Taux le plus élevé</i>
Femmes (18 ans et plus)	293	508	249
Pourcentage de la population	1,75	3,03	1,48
Hommes (18 ans et plus)	118	291	333
Pourcentage de la population	0,65	1,59	1,82

Prestations à caractère social, temporaires ou permanentes

427. Les personnes qui ne peuvent prétendre aux prestations de chômage ou à d'autres prestations sociales ont droit à des prestations à caractère social, temporaires ou

permanentes, en application de la loi sur la protection sociale. Les prestations temporaires sont accordées en cas de maladie, de divorce ou d'absence de perspective d'emploi. Il s'agit d'une allocation non imposable, déterminée en fonction du besoin, qui ne dépasse en aucun cas le montant fixé par la loi n° 74 adoptée par le Parlement le 8 mai 2001, relative aux indemnités de maladie en espèces, ou celui fixé par la loi n° 113 adoptée par le Parlement le 16 juin 1997, relative à l'assurance chômage. Les prestations permanentes sont accordées à toute personne ayant un besoin permanent d'assistance et ne bénéficiant pas de la pension d'invalidité. Leur montant correspond à celui de la pension de vieillesse de base, augmenté du supplément par enfant déterminé dans la loi relative aux pensions sociales (en 2009, 12 192 couronnes danoises/an). Ces prestations sont imposables et les allocataires bénéficient des mêmes réductions d'impôt que les bénéficiaires de la pension d'invalidité. En application de la législation sur la protection sociale, une aide financière peut également être perçue pour faire face à certaines dépenses; le montant de cette aide est calculé en fonction d'une évaluation individuelle des besoins.

428. En 2007, 865 personnes âgées de plus de 18 ans ont bénéficié des prestations sociales ci-dessus mentionnées (soit 2,5 % de la population).

Prestations sociales liées à la famille

429. Pour toute information précise sur les prestations sociales liées à la famille, voir le paragraphe XXVII.E du chapitre 3 du quatrième rapport périodique du Danemark au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/DNK/4), qui consiste en un rapport distinct, rédigé par les pouvoirs publics féroïens, sur la situation des enfants aux îles Féroé.

Indemnités de maladie en espèces

430. En application de la loi n° 74 sur les indemnités de maladie en espèces, adoptée par le Parlement le 8 mai 2001, les salariés et les travailleurs indépendants ont droit à une indemnité s'ils sont absents du travail pour maladie. Les travailleurs en incapacité de travail partielle ont droit à une indemnité réduite, notamment si le médecin constate qu'ils peuvent travailler à temps partiel. L'indemnité de maladie en espèces peut être accordée pour quarante semaines au total.

431. L'indemnité de maladie est généralement calculée en fonction du salaire horaire qui aurait été perçu si la personne n'avait pas été absente du travail pour cause de maladie. Le montant ne peut excéder un plafond qui, au 1^{er} janvier 2009, s'élevait à 3 830 couronnes danoises par semaine. L'employeur paye l'indemnité de maladie en espèces correspondant aux deux premiers jours d'arrêt maladie du salarié et les autorités sociales versent l'indemnité correspondant au reste de l'arrêt maladie, jusqu'à quarante semaines.

432. Le nombre de personnes (calculé en personnes par année) qui ont perçu des indemnités de maladie en espèces, en 2007, se répartit comme suit.

	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de la population active</i>
Femmes	164	1,0
Hommes	216	1,6

Pension d'invalidité

433. La pension d'invalidité est accordée à titre compensatoire. L'invalidé reçoit une pension pour compenser son invalidité, qui lui est accordée indépendamment de ses revenus et de sa fortune ou de ceux de son conjoint, gratuitement ou assortie de paiements limités. En application de la loi sur la protection sociale, toute personne invalide ou en maladie de longue durée a droit à différentes aides techniques, à une aide servant à payer les frais

médicaux, etc. Une aide est également accordée pour aménager le logement en fonction de l'invalidité. Tout invalide mobile peut aussi recevoir une assistance financière pour l'achat et l'adaptation d'un véhicule automobile.

434. Lorsqu'une personne invalide peut prétendre au taux intermédiaire ou au taux le plus élevé de la pension d'invalidité, mais ne reçoit pas la prestation correspondant à ces taux parce qu'elle dispose d'autres sources de revenus, au titre de la loi relative aux pensions sociales, elle peut bénéficier d'une pension d'invalidité spéciale, s'élevant à 31 644 couronnes danoises par an. Trente-cinq femmes (0,21 %) et 45 hommes (0,25 %) ont perçu une telle pension en 2007.

Indemnité spéciale – assistance et services de soins

435. En application de la loi n° 64 adoptée par le Parlement le 5 juin 1984, relative à l'assistance spéciale, toute personne s'occupant d'une personne âgée nécessitant une aide permanente à domicile a droit à une prestation spéciale au titre de l'assistance à la personne, dont le montant correspond au taux intermédiaire de la pension d'invalidité, sans la réduction d'impôt spéciale.

436. Le bénéficiaire de la pension peut, conformément à la loi relative aux pensions sociales, recevoir une indemnité spéciale pour services de soins si la personne invalide nécessite une aide constante. Le montant accordé s'élève à 67 524 couronnes danoises par an.

437. Il existe également une allocation maladie en espèces, qui peut être perçue en cas de maladie grave du conjoint ou des enfants. En application de la loi sur la protection sociale, toute personne s'occupant d'un enfant handicapé ou d'un enfant atteint d'une maladie de longue durée a droit à une allocation pour compenser la réduction de ses revenus due à la nécessité de garder l'enfant à domicile.

438. Les conventions collectives régissent le droit des parents de ne pas se rendre au travail pour garder un enfant malade à la maison. Ce droit est cependant assez limité.

Assistance et services prévus pour les personnes handicapées, malades ou âgées

439. En application de la loi relative à la protection sociale, les personnes malades, handicapées ou âgées reçoivent l'assistance décrite ci-après.

Soins à domicile

440. Une aide à domicile est prévue à titre permanent pour les personnes âgées ou handicapées (aide ménagère et aide correspondant à d'autres besoins de la personne). Le coût de la prise en charge permanente à domicile varie en fonction des revenus. En cas de maladie soudaine, des soins à domicile sont également prévus de manière temporaire, pour lesquels aucuns frais n'est perçu. En 2007, 97 personnes âgées de moins de 64 ans (0,3 % de la population) et 663 personnes âgées de plus de 65 ans ont fait appel à de tels services (11,4 % de la population).

Prise en charge temporaire

441. La prise en charge temporaire est proposée aux bénéficiaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité, au prix de 125 couronnes danoises par jour/nuit de prise en charge (en 2009). En 2007, 44 retraités ont ainsi été pris en charge temporairement dans une institution pour personnes âgées et 32 retraités dans un logement partagé pour personnes âgées.

Institutions et logements partagés

442. Les personnes handicapées qui ne sont pas en mesure de rester chez elles peuvent choisir de résider dans des petites institutions ou des logements partagés. Celles qui résident dans un logement partagé perçoivent une pension d'invalidité et paient leur propre loyer ainsi que les autres frais.

443. Les personnes souffrant de handicaps physiques ou mentaux graves et qui vivent en institution ne perçoivent pas de pension d'invalidité. Les frais liés à leurs besoins personnels sont pris en compte dans les coûts de fonctionnement des institutions. Les intéressés perçoivent néanmoins une pension réduite spéciale visant à couvrir leurs besoins personnels, qui s'élevait en 2009 à 13 704 couronnes danoises par an pour les personnes âgées de moins de 60 ans.

444. En octobre 2007, 21 femmes et 24 hommes vivaient en institution pour handicapés et 26 femmes et 43 hommes vivaient en logements partagés pour handicapés. En octobre 2007, 6 femmes et 21 hommes vivaient en logement partagé ou en institution pour malades mentaux.

445. Les personnes âgées incapables de rester chez elles peuvent choisir de résider en institution ou dans un logement partagé pour personnes âgées. Celles qui choisissent de vivre dans un logement partagé reçoivent une pension de vieillesse, paient leur propre loyer et assument leurs autres dépenses. Les retraités vivant en maison médicalisée ou en institution pour personnes âgées ne perçoivent pas de pension de vieillesse, mais reçoivent une pension réduite spéciale servant à couvrir leurs besoins personnels. En 2009, cette pension s'élevait à 11 424 couronnes danoises par an. De plus, les retraités vivant en institution reçoivent la pension emploi-solidarité mentionnée précédemment.

446. En octobre 2007, 230 femmes et 120 hommes âgés de plus de 60 ans vivaient en institution pour personnes âgées et 80 autres femmes et 46 hommes âgés de plus de 60 ans vivaient dans un logement partagé.

Aide à la personne

447. En application de la loi relative à la protection sociale, les personnes handicapées qui vivent chez elles reçoivent une aide à la personne devant leur permettre de mener une vie indépendante et active. En 2007, quelque 115 personnes ont bénéficié de ce service, qui est gratuit.

Ateliers protégés

448. Les personnes souffrant d'un handicap mental peuvent travailler dans un atelier protégé. La plupart d'entre elles perçoivent la pension d'invalidité la plus élevée, plus un salaire symbolique. En octobre 2007, 54 femmes et 74 hommes travaillaient en atelier protégé.

Autres services

449. Une aide publique est aussi accordée pour les services de repas et certaines municipalités gèrent également des centres de jour pour personnes âgées.

450. Les personnes handicapées mobiles peuvent utiliser les moyens de transport spéciaux disponibles dans la plupart des localités.

Dépenses sociales

451. Presque tous les services et prestations de la sécurité sociale sont financés par des taxes.

Dépenses sociales et Produit national brut

En 2006, les dépenses sociales, exprimées en pourcentage du PIB, étaient les suivantes:

- Familles et enfants: 4,3 %;
- Chômage: 0,7 %;
- Santé et maladie: 6,7 %;
- Personnes âgées: 7,4 %;
- Invalidité: 3,7 %;
- Survivants: 0,2 %;
- Autres dépenses sociales: 0,6 %;
- Administration: 0,5 %;
- Total: 24,0 %.

Égalité en matière de sécurité sociale

452. Toute personne qui réside en permanence dans les îles Féroé a accès, sur un pied d'égalité, à la sécurité sociale et aux prestations qui en découlent, quel que soit son rapport avec le marché du travail. Les femmes ont le même droit aux prestations de la sécurité sociale que les hommes.

Article 10

Définition de la notion de «famille»

453. Il n'existe pas de définition juridique du terme «famille». Dans la législation féroïenne, ce terme est associé aux concepts d'«individu», de «parents» et de «personne subvenant aux besoins de la famille». La notion de «famille» est généralement employée dans la législation sociale féroïenne dans un sens très large: toute relation dans laquelle deux générations sont enregistrées à la même adresse au Registre national et dans le cadre de laquelle les personnes concernées entretiennent des liens financiers et affectifs entre elles. Par conséquent, les couples mariés ou non et les parents célibataires vivant avec des enfants forment tous des familles. Cependant, en matière d'avantages sociaux, les couples qui cohabitent sans être mariés sont, dans la plupart des cas, considérés comme deux individus indépendants l'un de l'autre.

Soutien aux familles

454. Le paragraphe XXVI de la section 3 du document CRC/C/DEN/4 contient une description détaillée du droit à la vie familiale, à une protection de remplacement et à l'éducation. Le lecteur est également invité à consulter le paragraphe XXVII.B, qui traite des droits de tout enfant à des services et établissements de garde d'enfants, ainsi que le paragraphe XXVII.C sur les enfants handicapés.

Législation féroïenne relative au congé parental

455. Les mères ont droit à un congé de maternité à partir des quatre dernières semaines précédant l'accouchement et pendant les quatorze premières semaines qui le suivent. Les pères ont droit à un congé de paternité de quatre semaines au cours des trente-quatre premières semaines suivant l'accouchement. En outre, la mère et le père sont libres

de se partager comme ils le souhaitent les trente-huit semaines supplémentaires de congé parental auxquelles ils ont droit.

456. Les allocations de congé parental correspondent à 100 % du revenu mensuel moyen (imposable) touché au cours des douze derniers mois précédant l'accouchement. Actuellement, ces allocations n'excèdent pas 25 000 couronnes danoises par mois (soit 3 350 euros). Les salariés bénéficient également de congés payés à cet égard.

457. Le Parlement féroïen a récemment apporté des modifications à la législation relative au congé parental indemnisé. La durée du congé de paternité rémunéré a été prolongée, passant de deux à quatre semaines, la durée du congé de maternité indemnisé est restée inchangée (quatorze semaines), et le congé parental supplémentaire indemnisé – que les parents sont libres de se partager comme ils l'entendent – est passé de dix à seize semaines.

Âge de la majorité

458. Aux îles Féroé, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans. Toute personne de moins de 18 ans est mineure et ne jouit ni du droit de vote ni de la pleine capacité juridique pour prendre des décisions sur des questions personnelles et de propriété (voir le paragraphe XXIII.A de la section 3 du document CRC/C/DEN/4 pour toute information complémentaire sur cette question).

Protection de l'enfant et des jeunes

459. Le 11 mai 2000, la loi n° 70 votée par le Parlement féroïen sur l'hygiène et la sécurité du travail a été adoptée.

460. Cette loi régit notamment le travail des enfants et des jeunes de moins de 18 ans. La section 48 de cette loi dispose ce qui suit:

«1). Les enfants de moins de 14 ans ne doivent pas exercer une activité professionnelle, à l'exception de travaux légers, deux heures par jour. Toutefois, dans le cas des enfants qui font partie du ménage de l'employeur, ces conditions s'appliquent uniquement en ce qui concerne les installations de taille industrielle, les machines, le matériel et les produits ou substances qui peuvent être dangereux pour les enfants.

2). Le ministre féroïen compétent peut cependant porter l'âge minimum au-delà de 14 ans pour certains types d'activités ou s'il juge que les conditions de travail nuisent à la sécurité, à la santé et à la croissance des jeunes.

3). Le ministre féroïen compétent peut établir des règles autorisant les enfants de moins de 14 ans à exercer des travaux légers.».

461. Il convient de noter que cette loi s'applique aux activités exercées pour le compte d'un employeur. Elle ne s'applique pas à la pêche à la baleine, aux phoques et aux poissons, qui est quant à elle soumise à l'alinéa 2 de la section 48 régissant les activités qui ne sont pas exercées pour le compte d'un employeur ainsi que l'industrie baleinière, la chasse aux phoques et la pêche. Cette loi s'applique au domaine de l'aviation uniquement lorsque les activités sont exécutées au sol. Ses dispositions sont applicables aux transports maritimes et à l'industrie de la pêche uniquement en ce qui concerne le chargement et le déchargement des bateaux, y compris les bateaux de pêche, les travaux dans les chantiers navals et toute activité similaire.

462. L'ordonnance n° 102 du 19 juillet 1990 relative à l'âge minimum pour la surveillance de certaines machines exploitées dans les usines de transformation de poissons dispose que les machines particulièrement dangereuses ne doivent pas être utilisées par des personnes de moins de 17 ans. Les autres machines doivent être évaluées par les agents de

l'inspection du travail et un âge minimum doit être établi en ce qui concerne leur utilisation, de préférence en collaboration avec les inspecteurs du travail, dans l'entreprise concernée.

463. À la connaissance du Gouvernement, il n'existe aucun groupe d'enfants ou de jeunes qui ne bénéficient pas du tout de ces mesures de protection et d'aide, ou qui en bénéficieraient à un degré considérablement inférieur à celui de la majorité (voir CRC/DNK/5). Se référer au paragraphe XXIX du document CRC/C/DEN/4 pour toute information sur les mesures spéciales de protection de l'enfance.

464. Il incombe à l'employeur de faire en sorte que le lieu de travail soit conforme aux dispositions de la loi sur l'hygiène et la sécurité du travail adoptée par le Parlement, sachant que l'inspection du travail veille à ce qu'elle soit bien appliquée. Selon le Gouvernement, il n'existe aucun obstacle à la réalisation de ces droits.

465. Malheureusement, ce type d'information n'est pas recueilli par l'Office national des statistiques et aucun seuil de pauvreté n'a été officiellement défini aux îles Féroé.

Article 11

Droit à un logement suffisant

466. Aucune législation féroïenne n'établit le droit au logement. Toutefois, la majorité des personnes résident dans des logements dont ils sont propriétaires, et une petite partie de la population seulement a recours au marché privé de l'immobilier locatif. Aux îles Féroé, la qualité du logement est généralement élevée et, dans la plupart des cas, les logements sont équipés de toilettes, d'une salle de bains et d'un système de chauffage central, notamment.

467. Les autorités municipales attribuent aux citoyens des terrains destinés à la construction de logements, conformément aux règles et règlements internes. Cependant, dans certaines municipalités, il existe des listes d'attente pour ce type de terrains, en particulier à Tórshavn, à la périphérie de la capitale.

468. Les familles ne bénéficient pas d'allocation-logement mais, en vertu de la loi n° 148 adoptée par le Parlement le 30 décembre 1996 sur les loyers subventionnés, les propriétaires bénéficient d'avantages fiscaux sur une partie des intérêts qu'ils paient sur leurs crédits hypothécaires.

Personnes sans abri

469. En vertu de la loi sur la protection sociale, les autorités sociales et les organisations bénévoles collaborent afin de créer des logements spéciaux destinés aux sans-abri. En 2008, les financements publics consacrés à cet effet se sont élevés à 2 150 000 couronnes danoises.

470. En mai 2005, le nombre de sans-abri était estimé à 4 femmes et 16 hommes. Sur ces 20 personnes, 12 avaient besoin d'un logement à long terme. Selon le Ministère des affaires sociales, il n'y a pas d'enfants des rues aux îles Féroé.

Logements destinés aux personnes âgées

471. La plupart des personnes âgées résident dans des logements relevant du parc immobilier privé, dont elles sont propriétaires la plupart du temps, où elles bénéficient de soins à domicile et d'autres services, ce qui leur permet de rester chez elles aussi longtemps qu'elles le souhaitent et qu'elles le peuvent.

Loi établissant des «conditions de logement plus souples»

472. Le Ministère des affaires sociales élabore actuellement un projet de loi sur les logements en coopérative afin de répondre à une demande générale pour des conditions de logement plus souples, à des prix plus abordables que ceux du marché de l'accession à la propriété. Ce projet de loi vise plus particulièrement à assurer des logements à un prix raisonnable aux personnes ayant des besoins particuliers.

Loi sur le logement locatif

473. Une loi de 1940, qui ne s'applique toutefois qu'à Tórshavn, en périphérie de la capitale, régit les questions relatives au marché du logement locatif. Afin de mettre à jour la législation et de réglementer le marché locatif dans le reste du pays, un nouveau projet de loi sur le logement locatif est en cours d'élaboration. L'un des principaux objectifs de cette loi consiste à améliorer la qualité du logement locatif.

Article 12

Système public féroïen de soins de santé

474. Le système féroïen de soins de santé est régi par la législation votée par le Parlement féroïen, qui définit les services offerts par le système et ses responsabilités. L'administration de ce système est assurée par le Ministère de la santé.

475. Les services offerts par le système féroïen de soins de santé et les responsabilités qu'il assume comprennent notamment:

- 1) Des services hospitaliers;
- 2) Des services de soins de santé;
- 3) Un système de médecins généralistes;
- 4) Des services de soins à domicile;
- 5) Un système de personnel infirmier dans les écoles;
- 6) Un système de soins dentaires;
- 7) Des assurances maladie.

476. Depuis le 1^{er} mai 2009, le système féroïen de soins de santé n'offre plus de soins médicaux gratuits aux ressortissants étrangers. Les ressortissants de pays ayant signé des accords bilatéraux avec le Gouvernement féroïen sur la prestation de soins de santé bénéficient de soins d'urgence gratuits. Des soins d'urgence sont également offerts à toute personne, quelle que soit sa nationalité, mais les frais qui en découlent sont pris en charge par l'intéressé, sa compagnie d'assurances ou son pays d'origine.

477. Un Conseil de la santé publique a été créé en vertu d'une loi votée par le Parlement féroïen en 2000 (modifiée en 2007). Sa mission consiste à conseiller le Ministre de la santé et à renforcer les mesures de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents au sein des services de soins de santé et des services sociaux. Le Conseil est notamment chargé de mener des études et d'appuyer la recherche dans ce domaine.

478. En 2006, le Ministre de la santé a présenté un plan de santé publique prévoyant des mesures spécifiques de prévention et de protection de la santé par le biais de l'activité physique, en vue de faire face aux problèmes liés au tabagisme, au surpoids, à l'alcoolisme et à la drogue. L'objectif consiste à améliorer l'état de santé de la population féroïenne, en particulier des enfants et des jeunes. Le Conseil de la santé publique est chargé de la gestion du plan.

479. Les îles Féroé participent aux enquêtes de l'ESPAD (Projet européen d'enquête scolaire sur l'alcool et d'autres stupéfiants) qui sont menées auprès d'élèves du niveau 9 et portent sur leur consommation de tabac, d'alcool et de drogues. Il ressort de ces enquêtes que, par rapport aux autres pays considérés, les jeunes des îles Féroé consomment un peu moins d'alcool mais s'enivrent un peu plus. Le nombre de jeunes qui ont fumé ou fument est sensiblement plus élevé, tandis que le nombre de jeunes consommateurs de drogues est inférieur. Cependant, le nombre de jeunes qui consomment de l'alcool avec des pilules psychotropes est légèrement plus élevé.

Mesures générales de prévention

Vente d'alcool et de tabac

480. Conformément à la loi sur l'importation et la vente d'alcool et à la loi sur les mesures visant à réduire la consommation de tabac, la vente d'alcool et de tabac est interdite aux jeunes de moins de 18 ans.

Prévention antitabac

481. En 2005, le Parlement des îles Féroé a adopté la loi sur les mesures visant à réduire la consommation de tabac afin de diminuer le tabagisme et de garantir à tous le droit de vivre dans un environnement non fumeur. L'un des principaux objectifs de cette loi consiste à empêcher les enfants et les jeunes de fumer et à faire en sorte que les enfants ne soient pas exposés au tabagisme au quotidien. Ainsi, il est défendu de fumer dans les lieux publics, tels que les écoles, les garderies, les centres de sports, etc. En outre, il est interdit de vendre du tabac aux jeunes de moins de 18 ans. La loi proscriit également la publicité pour le tabac, à l'exception des campagnes d'information et des mises en garde contre le tabagisme.

482. Le Parlement féroïen a adopté une nouvelle loi antitabac, selon laquelle il est interdit de fumer dans les locaux ouverts au public, y compris les restaurants, de même que dans les pièces des domiciles privés qui servent de garderies publiques. Il est également interdit d'exposer des cigarettes ou autres produits de ce type dans les magasins.

483. La loi sur les mesures visant à réduire la consommation du tabac et la loi antitabac ont été élaborées sur la base de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac de 2003 portant sur des initiatives pour la réduction du tabagisme.

Prévention antidrogue

484. Les autorités des îles Féroé participent à la coopération des pays nordiques en matière de lutte contre la drogue, au sein du Conseil des ministres des pays nordiques et du Forum nordique antidrogue. En 2007, les îles Féroé ont mis sur pied un forum, auquel participent des représentants des autorités et institutions compétentes, dont l'objectif est d'échanger des informations et des données d'expérience dans le domaine des drogues placées sous contrôle aux îles Féroé.

485. L'interdiction des drogues placées sous contrôle est réglemētée par le décret royal pour les îles Féroé sur les drogues placées sous contrôle et la loi sur les activités pharmaceutiques.

Prévention – Coopération entre les services sociaux, les écoles et la police (SSP)

486. Une action a été engagée en vue d'instaurer une coopération structurée entre les services sociaux, les écoles et la police au 1^{er} août 2008. Un consultant SSP sera nommé

pour assister et coordonner les différentes composantes du système dans la perspective enfants/jeunes/parents.

Prévention – Service d’orientation pour les jeunes

487. L’association Barnabati, dont l’objectif est de protéger le bien-être des enfants et des jeunes, bénéficie de fonds publics. Pour 2008, 100 000 couronnes danoises supplémentaires ont été versées à l’association pour un projet d’orientation des enfants et des jeunes.

Prévention – grossesse

488. Conformément à la loi sur l’hygiène de la grossesse et l’aide obstétrique, entrée en vigueur aux îles Féroé en vertu du décret royal n° 643 du 9 décembre 1982, des conseils sur l’utilisation des contraceptifs peuvent être offerts aux personnes de moins de 18 ans, célibataires ou juridiquement incapables, pour des raisons personnelles et sans l’autorisation d’un parent ayant la garde du jeune ou d’un tuteur.

489. Aux îles Féroé, le nombre d’avortements provoqués est relativement faible. En 2005, il était de 40,7 pour 1 000 naissances vivantes. Le taux global d’avortements était de 139,4. Le taux d’avortements pour 1 000 femmes âgées de 15 à 19 ans était de 3,3 et celui des femmes de 20 à 24 ans, de 1,6.

490. Une étude portant sur les naissances vivantes pour 1 000 femmes, ventilée par groupes d’âge, indique qu’aux îles Féroé les mères de moins de 19 ans sont plus nombreuses que dans les autres pays nordiques⁶.

Naissances vivantes de 2001 à 2005 (pour 1 000):

- 15-19 ans: 13,5;
- 20-24 ans: 109,8;
- Fécondité globale: 2 566.

491. De plus, un nouveau service de conseil a été établi en 2007 pour conseiller et orienter les femmes, notamment les jeunes mères, sur des questions telles que la grossesse.

492. La loi sur les mesures concernant la grossesse (1956), modifiée par le décret royal n° 151 de 1988, énonce des règles sur le délai autorisé pour une interruption de grossesse.

493. Le décret royal n° 643 du 9 décembre 1982 sur l’entrée en vigueur aux îles Féroé de la loi sur l’hygiène de la grossesse et l’assistance obstétrique, modifiée par le décret royal n° 543 du 30 juin 1993, dispose à cet égard que les femmes ont droit à cinq examens médicaux préventifs réalisés par un médecin, dont trois au cours de la grossesse. En outre, les femmes ont droit à des examens médicaux préventifs réalisés par des sages-femmes et à une assistance obstétrique. En vertu de la loi sur la protection de l’enfance, les professionnels de la santé ont l’obligation de signaler les cas des femmes enceintes ayant besoin d’aide en raison d’une consommation abusive d’alcool ou de drogues, d’une maladie mentale ou de problèmes psychologiques.

494. Pendant la période 2001-2005, l’espérance de vie d’un garçon né aux îles Féroé était de 76,9 ans, et celle d’une fille était de 81,4 ans.

⁶ Statistiques médicales nordiques: «Statistiques médicales des pays nordiques 2005», Commission nordique des statistiques médicales, Copenhague 2007.

Mortalité infantile

495. Selon les statistiques de Nomesco 2005, la mortalité infantile était la suivante au cours de la période 2001-2005 (tableau 2.2.3):

- Pour 1 000 naissances: 2,3 enfants mort-nés, 4 décès périnataux dont 0,9 au cours des premières vingt-quatre heures;
- Pour 1 000 naissances vivantes: 1-6 jours: 0,9 – 7-27 jours: 0,6 – total en dessous d'un an: 3,2.

Prévention – suicides et accidents

496. Le taux de suicide aux îles Féroé est relativement bas. Une étude sur les décès par suicide pour 100 000 habitants, ventilée par sexe et par âge, montre que le taux global est de 11,5 pour les hommes. Les taux de suicide chez les hommes de 10 à 19 ans et de 20 à 24 ans sont respectivement de 5,3 et 12,3. S'agissant des femmes, le taux global est de 0,9 % pour 1 000 habitants (tableau 4.1.6, Nomesco 2005).

497. En ce qui concerne les accidents, un nombre relativement important de jeunes hommes de moins de 24 ans perdent la vie dans des accidents. Une enquête sur les décès accidentels pour 10 000 habitants, ventilée par sexe et par âge, pendant la période 2001-2005, présente les chiffres suivants:

- Nombre total d'hommes: 36,8; hommes 0-14 ans: 7,0; hommes 15-24 ans: 70,4;
- Nombre total de femmes: 19,4; femmes 0-14 ans: 3,7; femmes 15-24 ans: 6,9.

Article 13**Droits de l'enfant à l'éducation**

L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit aux îles Féroé (voir également le document CRC/C/DNK/5)

Fólkaskúlin (Système scolaire public féroïen pour l'enseignement primaire et secondaire)

498. Conformément à la loi n° 125 sur l'enseignement primaire et secondaire, votée par le Parlement féroïen le 20 juin 1997, modifiée par la loi n° 64 du 7 juin 2007, tous les élèves en âge d'être scolarisés doivent recevoir une instruction, mais la scolarité n'est pas obligatoire. Ainsi, tous les enfants des îles Féroé ont le droit et l'obligation de suivre l'enseignement des *Fólkaskúlin* ou toute autre forme d'enseignement équivalent. L'enseignement obligatoire commence au début de l'année scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 7 ans, et se termine au bout de neuf ans d'apprentissage. En outre, il existe une classe de niveau 10 qui est facultative. Conformément à la législation en vigueur, les enfants peuvent être dispensés de l'enseignement ordinaire au bout de sept ans, sous réserve de la mise en œuvre d'autres mesures éducatives qui doivent être considérées comme une solution de remplacement ou comme un complément aux niveaux 8 et 9. Les *Fólkaskúlin* dispensent un enseignement gratuit pendant dix ans.

499. Au cours de l'année scolaire 2007/08, les *Fólkaskúlin* ont été fréquentés par 7 200 élèves, dont 40 % d'enfants résidant dans la zone métropolitaine. On compte 680 postes d'enseignants dans les établissements primaires et secondaires, et la langue d'enseignement est le féroïen.

500. Les enseignants du primaire et du secondaire sont formés à l'école normale féroïenne, Føroya Læraraskúli. Pendant l'année scolaire 2007/08, environ 200 personnes

s'y sont inscrites. Chaque année, environ 24 enseignants du primaire et du secondaire obtiennent leur diplôme dans cet établissement.

501. Plusieurs réformes ont été adoptées depuis que des modifications ont été apportées à la loi relative aux établissements primaires et secondaires, le 7 juin 2007. Ces réformes visent notamment à renforcer l'enseignement élémentaire grâce à l'augmentation du nombre de cours en première, deuxième et troisième années, à instaurer des tests nationaux obligatoires en langue féroïenne, en mathématiques, en sciences naturelles et en technologie en quatrième et sixième années, ainsi que des tests d'évaluation dans des disciplines déterminées en troisième, cinquième et septième années, et de nouveaux programmes scolaires assortis d'évaluations des compétences en deuxième, quatrième, sixième, neuvième et dixième années. La mise en place de tests et de programmes assortis d'évaluation des compétences font partie du plan global de renforcement de l'évaluation de l'enseignement scolaire visant à améliorer la qualité de l'enseignement.

502. Les écoles sont tenues d'assurer une évaluation permanente de l'enseignement dans le cadre de l'enseignement lui-même. L'évaluation doit servir à planifier l'enseignement futur, à orienter les élèves et à informer les élèves et leurs parents des résultats scolaires de l'élève. Il est également nécessaire que l'enseignement tienne compte de chaque élève et qu'il soit planifié et différencié pour pouvoir répondre aux besoins et aux aptitudes de chacun. Dans chaque discipline, l'enseignant et l'élève se concertent régulièrement pour déterminer des objectifs en fonction desquels le travail de l'élève est organisé. Les méthodes de travail et le choix des sujets doivent également être définis en concertation entre les enseignants et les élèves.

503. Par ailleurs, la réforme apporte des modifications qui facilitent l'adoption de mesures d'éducation spéciale pour les élèves ayant des difficultés d'adaptation et d'intégration, la modernisation des règles des examens et la réalisation de recherches pédagogiques dans le cadre scolaire.

504. Il appartient aux autorités municipales de fournir les locaux scolaires et d'entreprendre des projets de rénovation et de construction de nouveaux bâtiments. Les autorités locales ne disposent pas des mêmes ressources, en fonction du nombre d'habitants et des recettes fiscales, ce qui crée une grande disparité entre les bâtiments et les équipements scolaires. Au cours des dernières années, les autorités locales ont lancé des travaux de rénovation importants dans des bâtiments scolaires et plusieurs nouveaux bâtiments ont été construits.

Enseignement secondaire supérieur

505. Un diplôme féroïen de l'enseignement secondaire supérieur permet d'avoir accès à l'enseignement supérieur aux îles Féroé, au Danemark et dans la plupart des pays du monde. Selon un accord conclu entre la Direction nationale de l'éducation du Danemark et le Ministère de l'éducation des îles Féroé, l'enseignement secondaire supérieur féroïen est considéré comme équivalent à celui du Danemark.

506. Aux îles Féroé, l'enseignement secondaire supérieur offre les options suivantes: examen de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur général, examen préparatoire à l'enseignement supérieur, examen de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur commercial, examen de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur technique et examen de fin d'études supérieures dans le domaine de la pêche. L'enseignement secondaire supérieur est dispensé à Suðuroy, Tórshavn, Vestmanna, Fuglafjørð et Klaksvík. Il est suivi par environ 60 % des jeunes d'une tranche d'âge donnée. Les données statistiques n'étant pas très précises, le taux de jeunes qui poursuivent leurs études au-delà du secondaire supérieur n'est pas connu, mais il est estimé à environ 35 %. L'objectif est que d'ici à 2015, environ 50 % des jeunes d'une certaine tranche d'âge suivent des études supérieures.

Éducation et formation professionnelles

507. La formation professionnelle peut être dispensée de deux manières différentes. Dans le premier cas de figure, un contrat est signé entre l'employeur et l'apprenti. Le programme de formation par apprentissage dure environ quatre ans et fonctionne en alternance entre une formation sur le lieu de travail et des cours en établissement scolaire.

508. Une autre forme de formation professionnelle consiste à mener à bien une première année dans un établissement de formation professionnelle, et de signer ensuite un contrat avec un employeur. Une partie de cette première année est validée dans le cadre du programme global de formation par apprentissage, en fonction des disciplines.

509. Par conséquent, il est possible de suivre un programme complet de formation en apprentissage dans les métiers suivants: mécanicien, électricien, coiffeur, ajusteur mécanicien, plombier, menuisier et charpentier.

510. D'autres programmes de formation par apprentissage obligent les apprentis à suivre certains cours dans des établissements de formation professionnelle au Danemark, car le nombre d'apprentis est trop faible pour organiser ces cours aux îles Féroé.

Achèvement des programmes éducatifs

511. En raison d'un manque de données statistiques, il n'est pas possible d'indiquer les taux d'abandon scolaire de l'enseignement postsecondaire, mais selon certaines études, dans l'enseignement secondaire supérieur général ce taux est d'environ 20 à 25 %. Cependant, les mêmes études précisent que certains jeunes ne mènent pas à bien les études qu'ils avaient initialement choisies et se dirigent vers un enseignement postsecondaire général ou professionnel.

512. Afin de réduire les taux d'abandon scolaire et de donner aux élèves des établissements secondaires de meilleures chances de choisir une filière générale ou professionnelle en étant mieux informés, le Ministère féroïen de l'éducation et de la culture envisage de réformer l'ensemble du dispositif d'orientation pour faire en sorte que tous les élèves, de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur, puissent être conseillés de façon cohérente et permanente. La réforme aura également pour objet d'établir un système d'orientation professionnelle et d'informations sur les besoins du marché du travail.

Objectif du système éducatif féroïen

513. En vertu de la loi sur les établissements publics de l'enseignement primaire et secondaire (*Fólkaskúlin*) votée par le Parlement féroïen, il appartient aux écoles, en coopération étroite avec les parents, de veiller à ce que les élèves acquièrent des connaissances, des compétences, des méthodes de travail et des capacités d'expression qui contribuent à l'épanouissement général de l'élève.

514. L'école publique féroïenne (*Fólkaskúlin*) doit également créer un cadre qui permet aux élèves de vivre des expériences, d'avoir un esprit actif, d'être capables de concentration, et de développer leur propre sensibilité, imagination et désir d'apprendre. De plus, les élèves devraient pouvoir exercer leur capacité à se forger des opinions personnelles, à prendre des décisions et des initiatives et à avoir confiance en eux et dans les possibilités offertes par la collectivité.

515. L'école doit également coopérer avec les parents pour transmettre aux élèves une éducation chrétienne et morale. En tenant dûment compte des valeurs culturelles et morales de chaque enfant, l'école doit familiariser les élèves avec la culture féroïenne et les aider à comprendre d'autres cultures ainsi que l'interaction entre l'homme et la nature.

516. De même, l'école doit créer un cadre de vie et de travail quotidien qui permette aux enfants de développer l'estime de soi, la confiance en soi, la capacité de coopérer, le sens des responsabilités et le respect d'autrui.

517. L'école doit ainsi accoutumer les élèves à l'empathie, à la codécision, au partage des responsabilités, et aux droits et obligations des citoyens dans une société démocratique. L'enseignement et la vie quotidienne à l'école doivent reposer sur la liberté intellectuelle, l'égalité et la démocratie.

518. La planification de l'enseignement, y compris le choix des méthodes d'enseignement et de travail, des matériels éducatifs et des thèmes, doit être à la hauteur des objectifs des *Fólkaskúlin* et prendre en considération les besoins et les aptitudes de chaque élève.

519. Dès lors, l'administration scolaire doit veiller à ce que tous les enseignants planifient et préparent leur cours de façon à susciter l'intérêt de tous les élèves.

Éducation répondant aux besoins spéciaux et scolarité des enfants handicapés

520. Conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 4 de la loi sur les établissements primaires et secondaires (*Fólkaskúlalógin*), une éducation tenant compte des besoins spéciaux et d'autres formes d'aide doivent être proposées aux enfants ayant des besoins spéciaux, si ceux-ci ne sont pas pris en charge par l'éducation ordinaire, et aux enfants qui rencontrent des difficultés d'apprentissage mais ne bénéficient pas d'un service satisfaisant dans le cadre de l'éducation ordinaire.

521. Les enfants sont orientés vers une éducation répondant à leurs besoins spéciaux et offrant d'autres formes d'aide dans le cadre d'une collaboration entre l'école, les parents et le bureau local du service de consultations psychopédagogiques.

522. La loi sur les finances et les crédits budgétaires pour 2007 prévoit l'allocation de 50,2 millions de couronnes à l'éducation spécialisée, aux autres formes d'aide répondant aux besoins spéciaux et de services d'orientation des enfants ayant des besoins spéciaux, dans les établissements primaires et secondaires.

523. À l'avenir, le secteur des besoins spéciaux sera composé d'un bureau principal de consultations psychopédagogiques à Tórshavn et de cinq bureaux locaux de consultations psychopédagogiques, relevant du bureau principal. Les bureaux locaux, établis conjointement avec les autorités locales, offriront des conseils et une assistance en matière de besoins spéciaux, notamment aux autorités locales, aux écoles, aux garderies, aux parents et aux élèves.

524. La restructuration en cours a également pour objectif l'ouverture «d'écoles d'accueil» au sein de certains établissements, dans lesquelles seront créées des unités réservées à des élèves de la circonscription scolaire ayant des besoins spéciaux, notamment des enfants autistes, atteints du trouble du déficit de l'attention/hyperactivité (TDAH) et du syndrome de Down.

Article 14

525. Ces droits sont garantis aux îles Féroé (voir ci-dessus).

Article 15

Loisirs et activités culturelles

526. Conformément à la loi n° 70 du 30 juin 1983 sur l'éducation récréative, modifiée récemment par la loi n° 124 du 10 décembre 2003, le Ministère de l'éducation et de la culture alloue des crédits aux autorités locales afin qu'elles mettent sur pied une éducation récréative pour les enfants et les jeunes. Les services sont divisés en trois catégories:

- 1) Éducation récréative générale, pour tous les enfants âgés de 14 ans et plus;
- 2) Éducation récréative spéciale, qui comprend une éducation répondant aux besoins spéciaux des adultes en écriture, lecture, arithmétique et en langue féroïenne pour les étrangers, des cours préparant à l'examen de fin d'études, des cours en vue de l'examen préparatoire aux études supérieures, des cours portant sur un thème unique, et des formations à des métiers comme les études maritimes, les règles de navigation, l'examen de mécanique et de radiotéléphonie;
- 3) Activités de loisirs destinées aux enfants et aux jeunes de moins de 25 ans, qui proposent un large éventail de cours et de sujets. Le décret pertinent met l'accent sur la nécessité d'offrir des activités à tous les intéressés, afin que nul ne se voit refuser l'accès à un système d'idées, un emploi, une association ou autre. Il peut s'agir de cours de chant et de musique, de danse et de théâtre, d'échecs, d'arts plastiques, de travaux d'aiguille, de TIC, de cinéma, de photographie ou de sport.

527. Le financement annuel se fait en fonction de la population des collectivités locales et de la charge d'enseignement dans les trois disciplines principales. Ainsi, le Ministère prend à sa charge 50 % de l'aide à l'éducation récréative générale et aux activités de loisirs et 100 % de l'éducation récréative spéciale.

528. Au cours de l'année scolaire 2006/07, 6 472 élèves ont bénéficié de l'éducation récréative.

529. Environ 1 500 élèves ont participé à des activités de loisirs. Le budget global était d'environ 9 millions de couronnes, dont 5,5 millions versés par le Ministère de l'éducation.

Brevets et droits de propriété intellectuelle

530. En vertu du décret royal n° 1003 du 11 décembre 2001, la loi sur les brevets et les droits de propriété intellectuelle votée par le Parlement danois s'applique également aux îles Féroé.

531. Cette loi garantit le droit qu'a tout individu de bénéficier d'une protection des avantages moraux et matériels découlant d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique, dont il est l'auteur.

532. Selon le Gouvernement, aucune difficulté ou lacune n'entrave la protection de ces droits.